

ATELIER
DE L'URBANISME



PLAN LOCAL D'URBANISME

GOUSTRANVILLE

Vu pour être annexé à la délibération qui l'a
Approuvé le 11 juin 2024

6. ANNEXES INFORMATIVES

SOMMAIRE

L'ESCARPEMENT OCCIDENTAL DU PAYS D'AUGE

LES MARAIS DE LA DIVES

LES ZNIEFF

NOTICES DES ZNIEFF

LES ZONES HUMIDES

NOTICE ZONES HUMIDES

LES ZONES INNONDABLES

LES ZONES SOUS LE NIVEAU MARIN

NOTICES ZONES SOUS LE NIVEAU MARIN

PROFONDEUR DE LA NAPPE PHREATIQUE

DECRET 2004-490 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

ORDONNANCE 2004 CODE DU PATRIMOINE

LOI 92-1444 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

CARTE SISMICITE

DIAGNOSTIC DE L'ACTIVITE AGRICOLE



Ci-dessus :
La cuesta du Pays d'Auge
à l'Oudon,
Saint-Martin-de-Fresnay.

Unité 7.1.1

L'escarpement occidental du Pays d'Auge



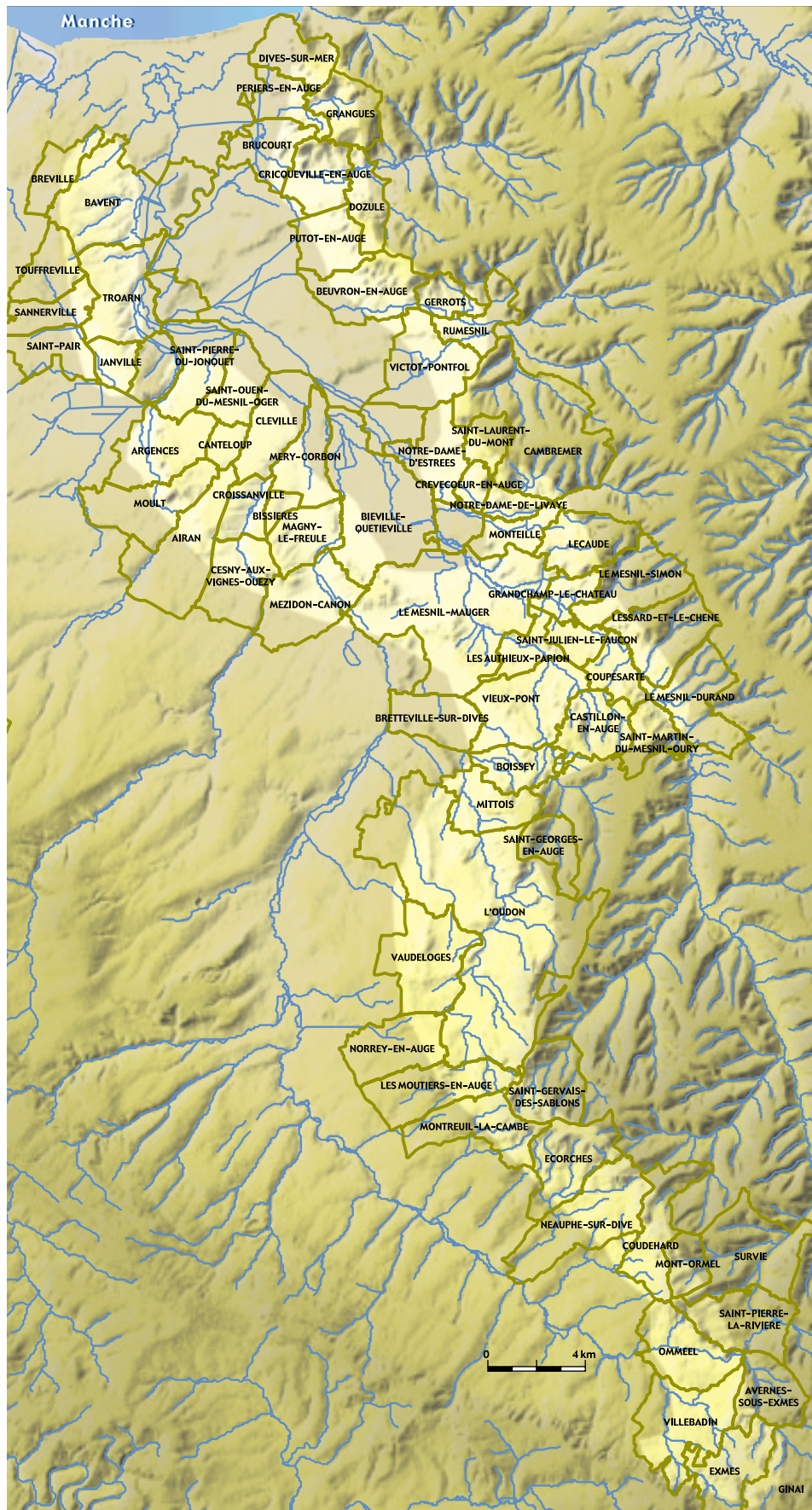
L'escarpement occidental du Pays d'Auge possède une double valeur paysagère. Localement, son relief, sa hauteur, son habit bocager et boisé lui confèrent une originalité. Et pour la Campagne de Caen, la plaine de Trun et les marais de la Dives, il forme un fond de tableau plus ou moins lointain mais toujours présent.

Un bocage herbager, aux larges parcelles complantées, souligne fortement l'escarpement augeron.

Selon une direction nord-sud, peut-être guidée par une faille, le Pays d'Auge dresse sur plus de 60 kilomètres, de la mer à Exmes, une cuesta d'une dénivellation d'au moins 100 mètres. Sous un mince chapeau résistant de craie, beurré d'argile à silex, en général coiffé de bois, la pente a été taillée dans les argiles oxfordiennes et les argiles aux rares bancs de calcaires marneux du Callovien. Les phénomènes de solifluction de l'époque froide du Quaternaire l'ont modelée en la bosselant de manière complexe. Au bas, s'allonge un piémont en pente faible dans les argiles et marnes calloviennes. Un bocage herbager aux larges parcelles, assez souvent complantées de pommiers, le recouvre d'un réseau de haies aux types variés dans lesquelles dominent chênes sessiles et hêtres renforcés de frênes et de noisetiers sur les sols les plus épais. Les haies, qui suivent les courbes de niveau, rythment l'élévation de l'escarpement.

Des fermes s'y dispersent, mêlant les bâtiments en colombage augeron à ceux de pierres calcaires mais toujours sous des toits de tuiles plates. Les prairies encloses s'avancent sur le piémont en un estran herbager qui a fluctué selon les périodes, conquérant de 1880 à 1960, en recul depuis, devant les cultures fourragères ou de diversification. La manière dont cet escarpement a été découpé par les vallées transversales et l'inégale transformation agricole permettent de distinguer quelques nuances dans ces traits originaux.

Ci-contre :
L'escarpement occidental du
Pays d'Auge.



Les nuances de l'escarpement augeron.

De la mer à Crèvecœur, des vallées perpendiculaires (Algot, Doigt, Ancre) le découpent en quatre promontoires qui dominent un étroit piémont au-delà duquel s'étendent les marais nus de la Dives. Les bois de sommet sont modestes, discontinus et le plus souvent la silhouette d'une haie dessine la crête. Dans cet arrière-pays d'un littoral touristique et urbanisé, les signes de négligence dans l'entretien du paysage sont multiples malgré la présence du village restauré de Beuvron. Si les clos sont peu retouchés et conservent leurs haies horizontales, celles-ci sont épaissies, les vergers incomplets et des friches à ronciers les envahissent. Par contre, les grandes prairies du piémont ont des haies délabrées.

De Crèvecœur à Mittois, la confluence de la Vie, de la Viette et de l'Algot ouvre un golfe complexe dans lequel la barrière de l'escarpement se dissout en sinuosités et en entonnoirs. Le piémont perd toute unité morphologique et juxtapose des langues d'interfluvés vers 70 mètres d'altitude, d'amples fonds de vallées et l'extrémité méridionale des marais. Au lieu de coiffer un escarpement diminué, les bois jalonnent les basses collines aux sols médiocres d'alluvions anciennes. Le piémont est transformé, soit par les vastes champs ouverts aux rares alignements de peupliers de la basse vallée de l'Oudon, soit par les aménagements soignés des haras (bâtimens rénovés ou neufs, lices, haies taillées, petits groupes d'arbres isolés).

De Mittois à Moutiers-en-Auge, l'escarpement reprend sa vigueur et se couronne de bois étendus (Quévrue, Ecots, Montpinçon, La Punaye) mais des labours en vastes parcelles grimpent sur les pentes. Seules les haies, suivant la pente, demeurent et les pommiers ont disparu. Le tableau est simplifié. Le piémont est dilaté considérablement et bosselé de quelques buttes. Si l'herbage reste majoritaire, le bocage est incomplet et mélange plantis taillés, haies d'arbres et ripisylve sinueuse de l'Oudon. Après une nouvelle section vigoureuse et très typée des Moutiers à Ecorches, au-dessous de laquelle le piémont bocager se lit d'autant mieux que ses haies à la silhouette crénelée habillent un plan ondulé par

les vallons qui descendent vers la Dives, s'ouvre une section confuse. Entre les vallées des affluents de la Dives et de la Vie l'escarpement perd sa continuité et se résout en une série de monts, tel le Mont-Ormel. En même temps, le bocage s'éclaircit et les labours gagnent du terrain. Enfin, autour du promontoire d'Exmes couronné par la silhouette du bourg, les haies épaisses mettent en valeur le relief par leurs horizontales étagées et leurs lignes directrices du cône, au-dessus des vastes prairies du piémont.



On peut rattacher à cette unité les avant-buttes qui, de Bréville à Mézidon, séparent la basse vallée de la Dives de la campagne de Caen. Cette longue colline de 60 à 80 mètres d'altitude, dont les argiles calloviennes sont recouvertes d'alluvions anciennes lessivées, a un profil dissymétrique qui rend son front bien visible de l'ouest alors qu'elle s'abaisse doucement vers la Dives. Quand elle n'est pas boisée à cause de ses sols médiocres, un bocage serré aux nombreux vergers de pommiers hautes-tiges y entoure les nombreux villages et hameaux aux bâtiments de pierres calcaires. D'Argences à Mézidon, leur escarpement est frangé d'un chapelet de gros villages tassés, héritiers d'un ancien vignoble qui disparut au milieu du XIX^e siècle et n'a pas laissé de traces dans le dessin de son tableau.

Ci-dessus :

Au milieu de l'escarpement, le bois de Quévrue à Mittois et Ecots.

Les avant-buttes doublent l'escarpement vers l'ouest.***Ci-contre :***

A Airan, le village au pied des avant-buttes boisées, au contact avec la plaine de Caen.

***Ci-dessous :***

Au-dessus de l'agglomération industrielle de Moulton-Argences, les prairies ont remplacé le vignoble qui habilla l'escarpement jusqu'au milieu du XIX^e siècle.



Cet horizon bleuté se pare de multiples facettes.

Les couleurs dominantes sont celles de l'herbe, d'un vert intense, des gras pâturages qui habillent la côte d'Auge. La résille des haies, bien fournies en arbres, constitue un serti vert foncé qui rehausse la lecture de ce paysage. La tendance à l'enfrichement par les ronces qui atténue par endroits sa netteté, induit un effet de "flou" et apporte une nuance rousse. De ci de là, les bâtiments en colombage dispersés ajoutent quelques touches discrètes, d'autres couleurs.



Ci-contre :
Beuvron-en-Auge.
Les hauteurs de Clermont.



Ci-dessous :
Coteau au nord de
Crèvecœur-en-Auge.

Ci-contre :
Constructions à pans de bois au
château de
Crèvecœur-en-Auge.



Ci-contre :
Grandchamp-le-Château. Coteau
et château.





Ci-contre :
Ferme-haras au Mesnil-Mauger.



Ci-contre :
Le Mont Ormel.

Un paysage qui s'altère.

Les transformations peuvent affecter les différents éléments de ce paysage. Sur le réseau des haies, qui fait le dessin fondamental de ce paysage en tableau, la suppression des haies, suivant les courbes de niveau, non seulement le simplifie mais élimine des traits qui soulignent son élévation.

L'éclaircissement des vergers, l'extension des labours sur les basses pentes, les progrès des friches de ronciers des parties pentues rendent incohérente l'organisation paysagère.

Par contre, aucune carrière n'y ouvre de plaie. Jusqu'à présent, les lotissements périurbains ont épargné les pentes et ne se localisent que sur le rebord près de Troarn, ou au pied, autour d'Argences.

Le piémont, sous sa forme de bocage herbager, est en recul accentué : arasement ou non-entretien des haies, remise en labour et même aménagement de zone d'activités sans aucun souci paysager (Moult).

Ci-dessous :
Progression de l'enfrichement sur l'escarpement à Crèvecœur-en-Auge.



Ci-dessous :
L'abandon du coteau à
Notre-Dame-d'Estrées.



Communes concernées

• Département du Calvados :

Airan / Argences / Les Authieux-Papion / Bavent / Beuvron-en-Auge / Biéville
Quétieville / Bissières / Boissey / Bretteville-sur-Dives / Bréville-les-Monts /
Brucourt / Cambremer / Canteloup / Castillon-en-Auge / Cesny-aux-Vignes-
Ouézy / Cléville / Coupesarte / Crèvecœur-en-Auge / Criqueville-en-Auge /
Croissanville / Dives-sur-Mer / Dozulé / Gerrots / Grandchamp-le-Château /
Granges / Janville / Lécaude / Lessard-et-le-Chêne / Magny-le-Freule / Méry-
Corbon / Le Mesnil-Durand / Le Mesnil-Mauger / Le Mesnil-Simon /
L'Oudon / Mézidon-Canon / Mittois / Monteille / Moulton / Les Moutiers-en
Auge / Norrey-en-Auge / Notre-Dame-de-Livaye / Notre-Dame-d'Estrées /
Périers-en-Auge / Putot-en-Auge / Rumesnil / Saint-Georges-en-Auge / Saint-
Julien-le-Faucon / Saint-Laurent-du-Mont / Saint-Martin-du-Mesnil-Oury /
Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger / Saint-Pair / Saint-Pierre-du-Jonquet / Sannerville
Touffréville / Troarn / Vaudeloges / Victot-Pontfol / Vieux-Pont.

• Département de l'Orne :

Avernes-sous-Exmes / Coudehard / Ecorches / Exmes / Ginai / Mont-Ormel /
Montreuil-la-Cambe / Neauphe-sur-Dive / Omméel / Saint-Gervais-des-
Sablons / Saint-Pierre-la-Rivière / Survie / Villebadin.



Ci-dessus :
Prairies de fauche dans le marais
d'Hotot-en-Auge.

Unité 2.0.2

Les marais de la Dives



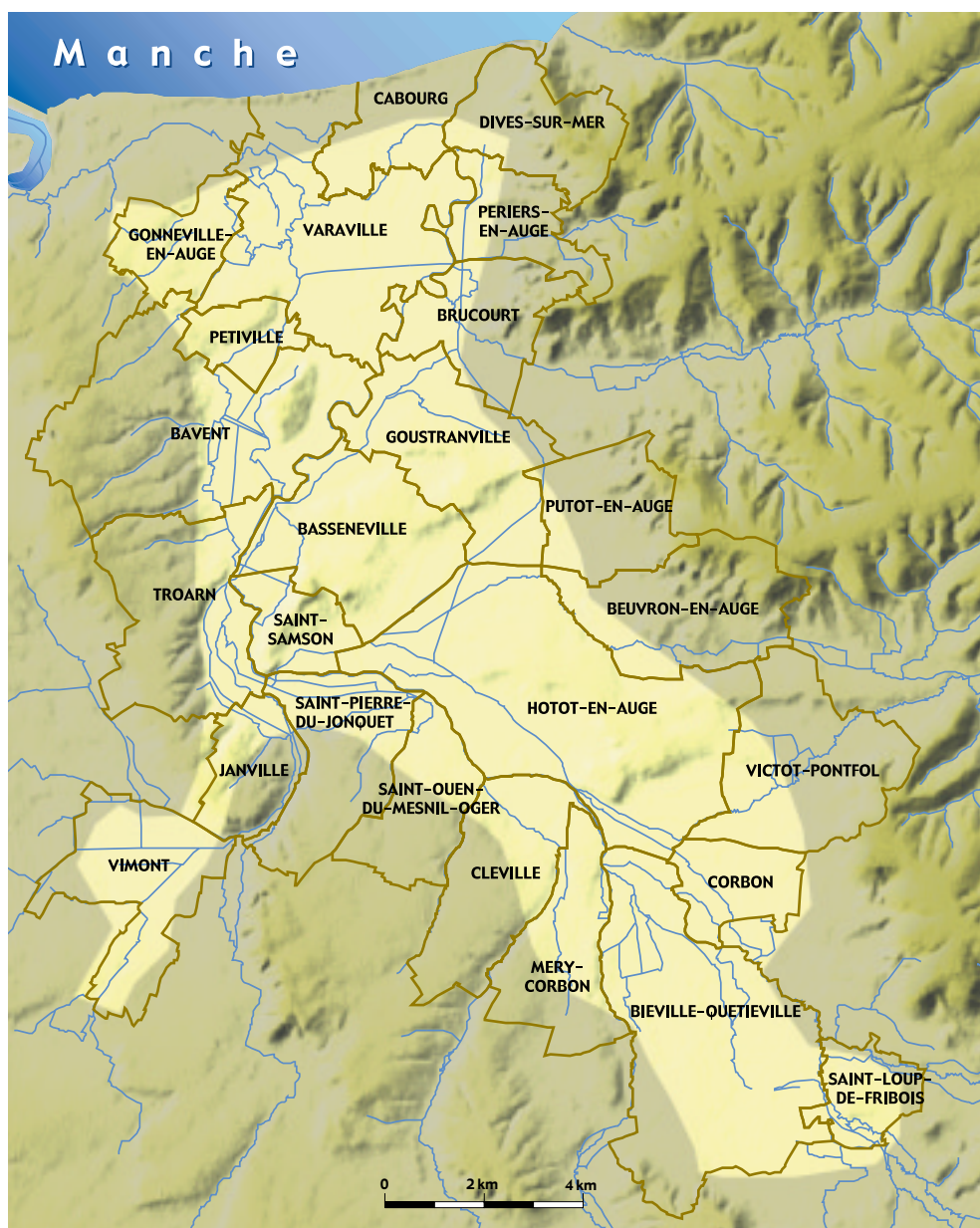
Au pied de l'escarpement du Pays d'Auge, les Marais de la Dives sont issus de la double sédimentation de la mer et des vallées augeronnes, qui a produit un singulier paysage bosselé où alternent îles et étendues inondables. Ce paysage, originellement très ouvert, se ferme vers l'amont au gré des plantations de peupliers.

Deux modes de sédimentation ont créé deux topographies différentes

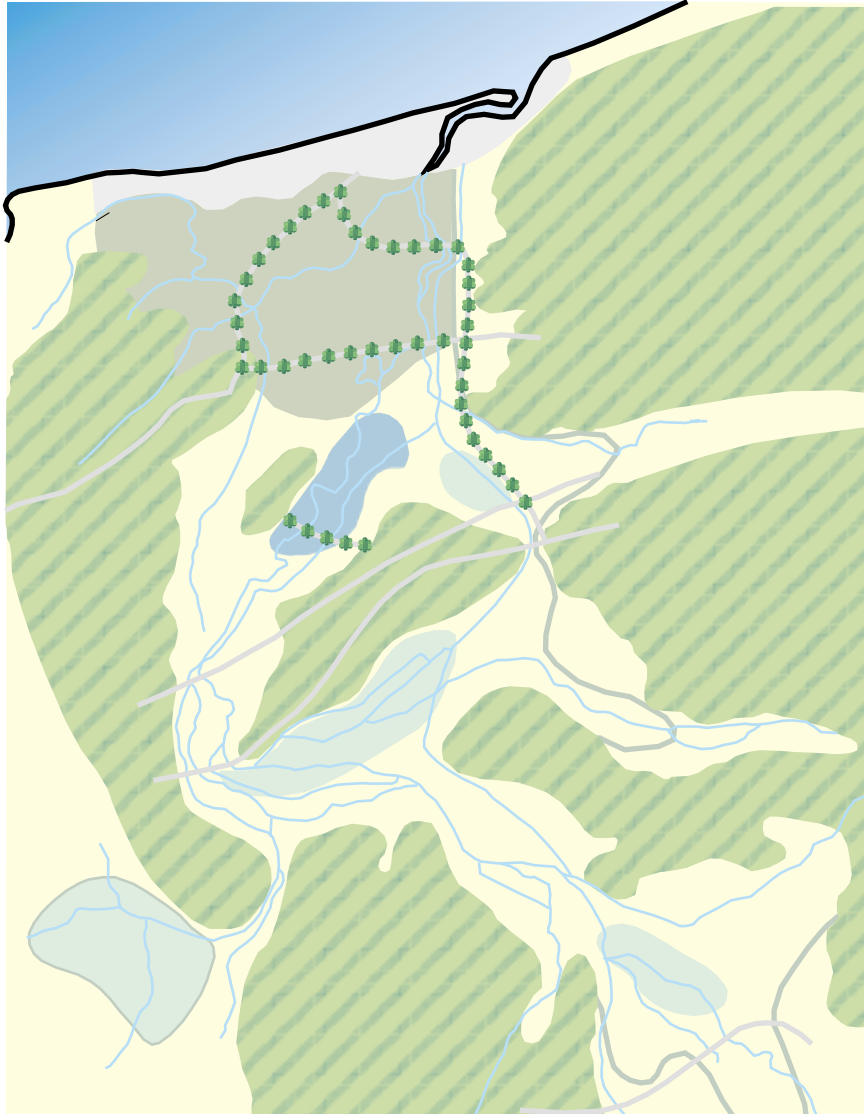
L'originalité des marais de la Dives réside dans les basses collines, sortes d'îles, qui en parsèment l'étendue et la fractionnent. Ils occupent une ample dépression incomplètement déblayée dans les marnes calloviennes entre l'escarpement bordier du Pays d'Auge et les avant-buttes de Barent. Surcreusée pendant l'abaissement du niveau marin de la période glaciaire du quaternaire, la dépression a été remblayée pendant la remontée des mers, d'une part, à l'aval, par des vases marines derrière le cordon littoral de sable, et d'autre part, à l'amont, par de la tourbe et quelques minces limons alluviaux. Ces deux modes de sédimentation ont créé deux topographies différentes. Dans la première, des tertres hauts d'un ou deux mètres sont séparés par un lacis complexe d'anciens chenaux de marée (qui en conservent le nom saxon de flet). Ces bosses minuscules ont permis l'installation de fermes isolées entourées d'un bosquet d'arbres ou de quelques haies. L'autre a créé une surface parfaitement plate d'altitude à peine égale. Or la Dives y reçoit les rivières augeronnes occidentales (Vie, Dorette, Doigt, Ancre) et les rivières de la plaine de Caen (Laizon,

Muance). La section de son lit n'étant capable d'écouler que la moitié des eaux de crue hivernales de cet ensemble hydrographique, celles-ci recouvraient le marais chaque année pendant plusieurs mois, tandis que, l'été, la proximité de la nappe phréatique favorisait une abondante pousse d'herbe, célèbre dès le XVII^e siècle.

Ci-contre :
Les marais de la Dives.












Les différentes séquences paysagères composent dans le marais un ensemble complexe, où alternent espaces fermés et espaces ouverts



Ci-contre :

Les séquences paysagères du marais.

	“Îles” et encadrement bocager
	Marais à tertres et à fermes
	Peupleraies
	Gabions
	Cordon littoral construit
	Rivières et canaux
	Routes bordées d’arbres
	Routes
	Limite du marais inondable



Ci-contre :

Bavent, le marais de Robehomme.

La mise en valeur des marais

Ci-contre :

Les marais communaux partagés à Saint-Samson.



L'intérêt économique du marais est né de la présence de cette ressource fourragère saisonnière qui permettait d'engraisser, pour l'automne, des bovins maigres achetés au printemps par les fermes dispersées sur les «îles» et les bordures bocagères. Les clochers en dôme des églises rappellent la période de prospérité qui découla de cette spéculation.

Ainsi se définissaient les traits traditionnels du paysage. Le fond, plan à l'amont, légèrement bosselé à l'aval, était nu à cause à la fois de l'inondation annuelle et de la fonction pastorale. Il prenait successivement deux visages : étendue blanche l'hiver, immenses herbages piquetés de bêtes pendant l'été. Par cette platitude et cette nudité, il se distinguait nettement des pentes des bordures et des «îles» dont le bocage descendait jusqu'à la limite des hautes eaux.

Ci-contre :

Le marais inondé entre Troarn et Saint-Samson.



Ci-dessous :
Canal de drainage à Varaville.

La recherche d'une plus longue et plus stable utilisation du marais a entraîné des travaux hydrauliques destinés à évacuer plus rapidement les eaux d'inondation. Les premiers, de 1714 à 1748, aboutirent au drainage du marais de Vimont. Les plus importants furent réalisés sous le Second Empire avec l'endiguement de la Dives, le recouplement de ses méandres, le creusement du Grand Canal et de la Tranchée, et la construction de chaussées d'accès. Des réseaux quadrangulaires de fossés inscrivent leur dessin à Cléville, Saint-Pierre-du-Jonquet et dans le marais du Doigt. Le partage de communaux créa un découpage comparable mais d'échelle plus réduite dans le marais de Saint-Laurent où des saules dispersés poussèrent le long des chaussées.

Enfin des plantations de peupliers ont accompagné la traversée rectiligne de la route Varaville-Périers comme le cours sinueux du Grand Flet. Tous ces travaux introduisaient l'arbre dans le marais et diversifiaient les dessins de son découpage foncier.

Les textures et les couleurs s'opposent entre la planéité lisse, de couleur claire, des marais humides (vert piqueté du blanc des animaux en été) et blanc de l'étendue d'eau en hiver et l'aspect «grenu» et dense des flancs des îles, dont les couleurs sont celles des arbres (haies et pommiers), rehaussées par les teintes du bâti : les maisons semblent «nichées» dans leur écrin végétal et montrent les contrastes vifs entre les enduits de teinte claire et les colombages, parfois peints, dont les ambiances colorées rappellent le Pays d'Auge voisin.



Ci-dessus :
Les marais de Goustranville,
prairies et peupliers.

Ci-contre :

Basseneville, végétation bocagère des îles.

Deux types de végétation pour deux types de paysage



La végétation naturelle accompagne la dichotomie paysagère des marais. Les deux entités paysagères qui les composent induisent deux milieux différents :

- le marais humide voit se développer la série du bord des eaux avec une prairie humide à molinies, joncs et carex, quelques zones à phragmitaies et présence de tourbières alcalines (à sphaignes et prêles). L'arbre y est peu présent, essentiellement les saules blancs et cendrés, dont on peut observer quelques spectaculaires vieux sujets, souvent traités en têtards, puis abandonnés pendant plusieurs décennies, ce qui produit d'étonnantes silhouettes de solitaires. L'espèce introduite la plus répandue est bien entendu le peuplier blanc, dont la culture se développe depuis quelques années.

- les îles portent une végétation tout à fait comparable à celle qui habille les versants du Pays d'Auge : maillage de haies de chênes pédonculés, frênes et saules (dans les sols frais), avec basse strate à prunellier, épine blanche, noisetier, entourant des parcelles en prairie, souvent complantées de pommiers.

Le mouvement de déprise agricole, qui fait diminuer la charge en bovins à l'hectare, se traduit par un paysage qui devient «flou». La strate basse des haies n'est plus broutée par les vaches et s'épaissit, tandis qu'apparaissent des fourrés à ronciers. Le paysage, progressivement, y perd ses contrastes et la netteté de ses contours.

Ci-contre :

Prairies de fauche et peupliers à Saint-Samson.



Les caractères originaux de ce marais «bosselé» tendent à s'émousser

Une certaine désaffection pour la ressource fourragère du marais, qui s'explique par d'autres productions plus intensives sur le reste des exploitations et par le désir de livrer des animaux à la consommation à d'autres époques que l'automne, y a permis le développement d'autres fonctions : la production rapide de bois et la chasse. Des peupleraies étendues obstruent les champs de vision principalement entre la Dorette et la Vie, dans la basse vallée du Doigt entre Basseneville et Le Ham, au nord de l'autoroute à Goustranville ainsi que dans le marais de Vimont. Malgré leur feuillage clair et leur transparence hivernale, elles renforcent la présence de l'arbre, déjà conquérante le long des routes et chaussées, et éliminent ce trait original des grands horizons plans.

La chasse aux oiseaux migrateurs a multiplié les plans d'eau des gabions, surtout à l'est de Robehomme. Et des carrières exploitent des nappes de graviers près de la RN.13.

A ces transformations du marais s'ajoutent celles de son encadrement. L'éclaircissement du bocage entraîne souvent la disparition des haies de bordure, donc l'effacement des lignes de contact qui contribuaient à la lisibilité du paysage. Quelques friches à ronciers de versants apparaissent (pentes ouest de «l'île» de Robehomme, escarpement augeron). A l'ouest, les pavillons des lotissements périurbains s'enferment dans des haies de faux cyprès comme s'ils cherchaient à se protéger d'un paysage trop vaste.



Ci-contre :
La multiplication des mares à gabions.







Communes concernées

• *Département du Calvados :*

Basseneville / Bavent / Beuvron-en-Auge / Biéville-Quétiéville / Brucourt / Cabourg / Cléville / Corbon / Dives-sur-Mer / Gonneville-en-Auge / Goustranville / Hotot-en-Auge / Janville / Méry-Corbon / Périers-en-Auge / Petiville / Putot-en-Auge / Saint-Loup-de-Fribois / Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger / Saint-Pierre-du-Jonquet / Saint-Samson / Troarn / Varaville / Victot-Pontfol / Vimont.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Normandie 250013237 - MARAIS DE BRUCOURT ET GOUSTRANVILLE - Zone de type I



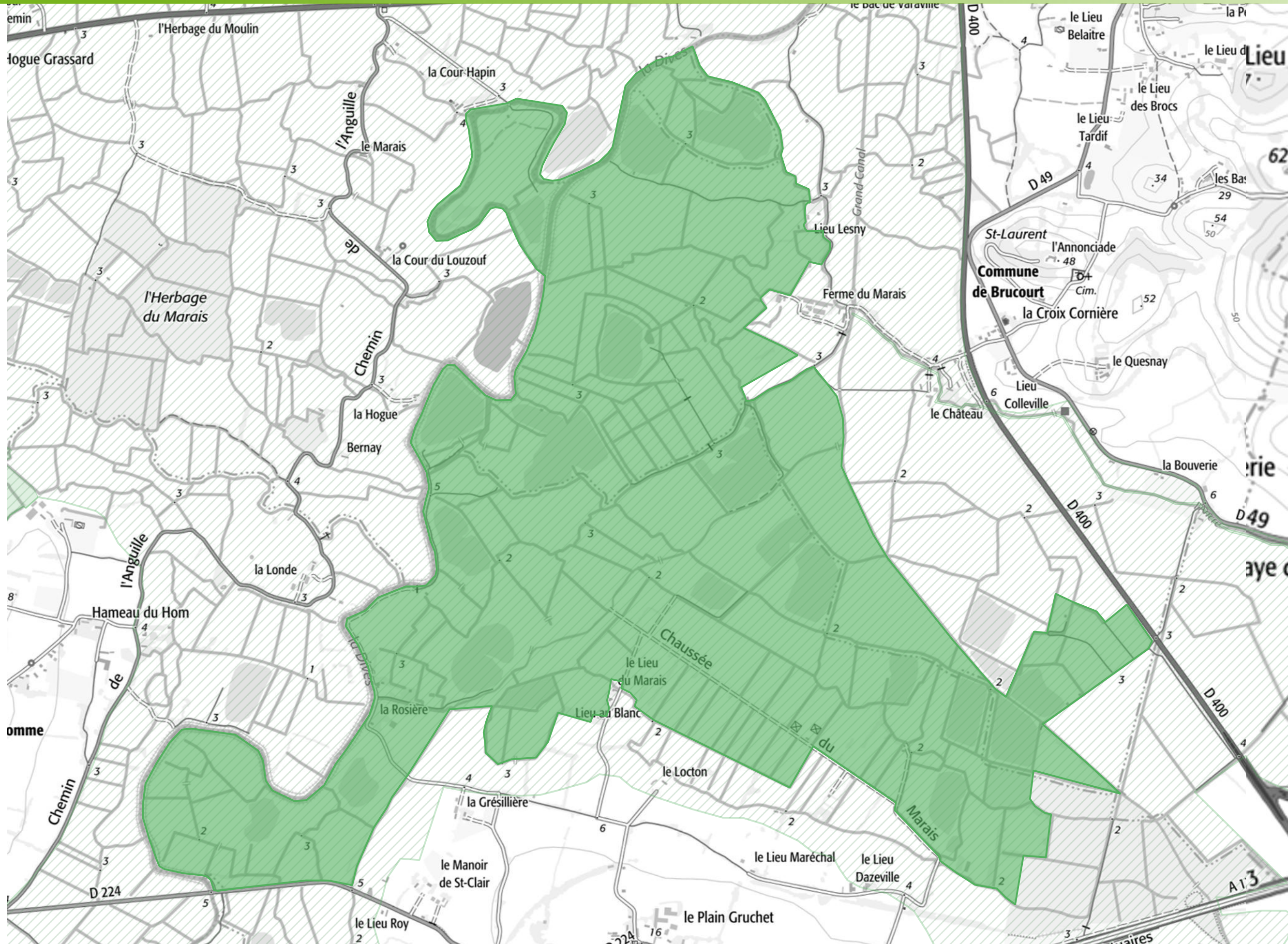
-  ZNIEFF de type I - Terrestre
-  ZNIEFF de type I - Maritime
-  ZNIEFF de type II - Terrestre
-  ZNIEFF de type II - Maritime

Cliquez sur le logo ci-dessous pour accéder aux informations liées au site



Sources :
© IGN Scan Express
© DREAL-NORMANDIE
Production :
DREAL-NORMANDIE - Le 28/09/2020

0 0.3 0.6 km



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Normandie 250013238 - MARAIS DU GRAND CANAL - Zone de type I



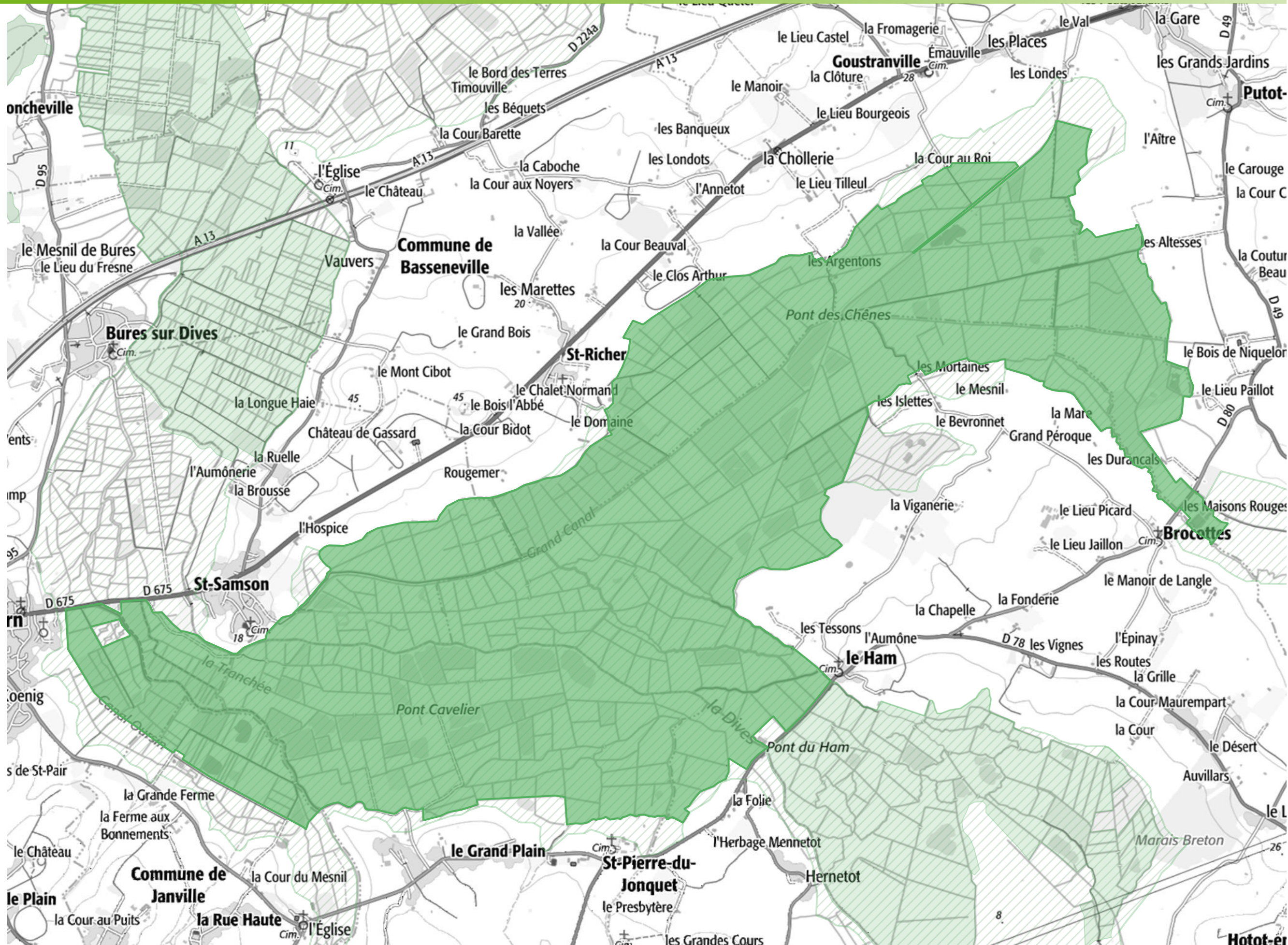
- ZNIEFF de type I - Terrestre
- ZNIEFF de type I - Maritime
- ZNIEFF de type II - Terrestre
- ZNIEFF de type II - Maritime

Cliquez sur le logo ci-dessous pour accéder aux informations liées au site







Sources :
© IGN Scan Express
© DREAL-NORMANDIE
Production :
DREAL-NORMANDIE - Le 28/09/2020

0 0.6 1.2 km



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de Normandie 250008455 - MARAIS DE LA DIVES ET SES AFFLUENTS - Zone de type II

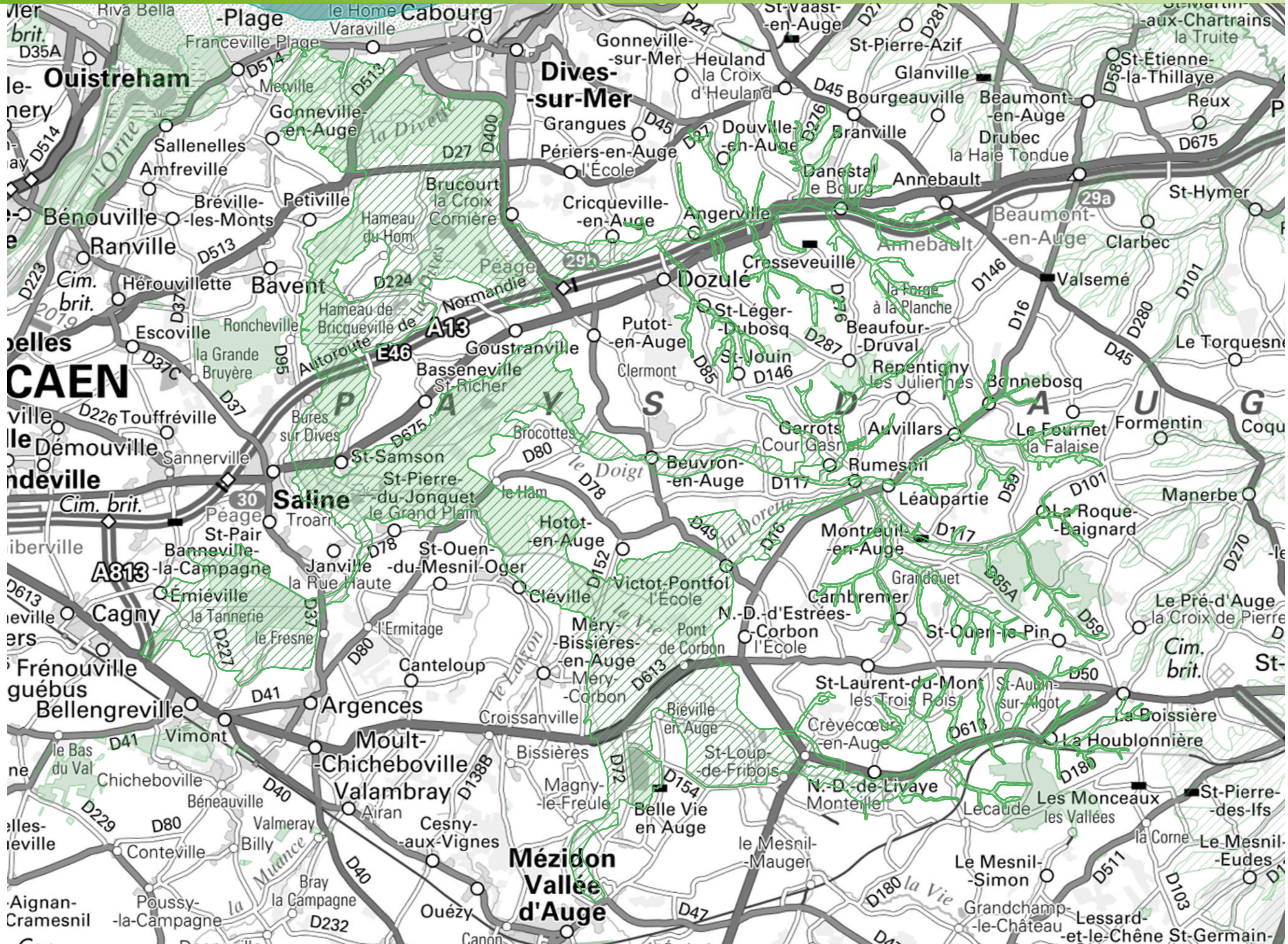
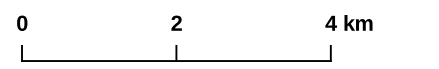


-  ZNIEFF de type I - Terrestre
-  ZNIEFF de type I - Maritime
-  ZNIEFF de type II - Terrestre
-  ZNIEFF de type II - Maritime

Cliquez sur le logo ci-dessous pour accéder aux informations liées au site



Sources :
© IGN Scan Express
© DREAL-NORMANDIE
Production :
DREAL-NORMANDIE - Le 28/09/2020



1	INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 17/10/2011 -- Document généré le 18/10/2011	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone																																																																																																						
RÉGION ADMINISTRATIVE Basse-Normandie	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00710003 / Zone de type 1	IDENTIFIANT NATIONAL 250013238																																																																																																						
3-NOM DE LA ZONE MARAI DU GRAND CANAL		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/1989 ANNÉE DE MISE A JOUR 17/10/2011																																																																																																						
5-LOCALISATION <p>a) Commune(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BASSENEVILLE (14045) - BEUVRON-EN-AUGE (14070) - GOUSTRANVILLE (14308) - HOTOT-EN-AUGE (14335) - JANVILLE (14344) - PUTOT-EN-AUGE (14524) - SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER (14637) - SAINT-PIERRE-DU-JONQUET (14651) - SAINT-SAMSON (14657) - TROARN (14712) <p>b) Altitude(s): 3 m à 9 m.</p> <p>c) Superficie: 1363 hectares.</p>																																																																																																								
6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE - DUPONT B																																																																																																								
7-TYPOLOGIE DES MILIEUX <p>a) Milieux déterminants</p> <table border="1" data-bbox="76 1144 1517 1357"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD CB*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>37</td> <td>Prairies humides et mégaphorbiaies</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>53</td> <td>Végétation de ceinture des bords des eaux</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>83.321</td> <td>Plantations de peupliers</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>89.2</td> <td>Lagunes industrielles et canaux d'eau douce</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>89.22</td> <td>Fossés et petits canaux</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>b) Milieux autres</p> <table border="1" data-bbox="76 1424 1517 1547"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD CB*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>24</td> <td>Eaux courantes</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>5</td> <td>Tourbieres et marais</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>c) Milieux périphériques</p> <table border="1" data-bbox="76 1615 1517 1794"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD CB*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>22</td> <td>Eaux douces stagnantes</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>24</td> <td>Eaux courantes</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>37</td> <td>Prairies humides et mégaphorbiaies</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> <tr> <td>250013238</td> <td>84.4</td> <td>Bocages</td> <td></td> <td>0%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>						250013238	37	Prairies humides et mégaphorbiaies		0%		250013238	53	Végétation de ceinture des bords des eaux		0%		250013238	83.321	Plantations de peupliers		0%		250013238	89.2	Lagunes industrielles et canaux d'eau douce		0%		250013238	89.22	Fossés et petits canaux		0%		NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>						250013238	24	Eaux courantes		0%		250013238	5	Tourbieres et marais		0%		NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>						250013238	22	Eaux douces stagnantes		0%		250013238	24	Eaux courantes		0%		250013238	37	Prairies humides et mégaphorbiaies		0%		250013238	84.4	Bocages		0%	
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																																																																			
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>																																																																																																								
250013238	37	Prairies humides et mégaphorbiaies		0%																																																																																																				
250013238	53	Végétation de ceinture des bords des eaux		0%																																																																																																				
250013238	83.321	Plantations de peupliers		0%																																																																																																				
250013238	89.2	Lagunes industrielles et canaux d'eau douce		0%																																																																																																				
250013238	89.22	Fossés et petits canaux		0%																																																																																																				
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																																																																			
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>																																																																																																								
250013238	24	Eaux courantes		0%																																																																																																				
250013238	5	Tourbieres et marais		0%																																																																																																				
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																																																																			
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>																																																																																																								
250013238	22	Eaux douces stagnantes		0%																																																																																																				
250013238	24	Eaux courantes		0%																																																																																																				
250013238	37	Prairies humides et mégaphorbiaies		0%																																																																																																				
250013238	84.4	Bocages		0%																																																																																																				
8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS <p>a) Géomorphologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - 23 Rivière, fleuve - 30 Mare, mardelle - 54 Vallée <p>b) Activités humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01 Agriculture - 03 Elevage - 04 Pêche - 05 Chasse <p>c) Statuts de propriété</p>																																																																																																								

- 01 Propriété privée (personne physique)

d) Mesures de protection

- 50 Réserve de chasse et de faune sauvage

e) Délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

f) Autres inventaires

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides - 410 Mises en culture, travaux du sol - 440 Traitements de fertilisation et pesticides - 530 Plantations, semis et travaux connexes - 620 Chasse

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 20 Faunistique - 22 Insectes - 26 Oiseaux

b) Fonctionnel

- 41 Expansion naturelle des crues - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Moyen	Bon	Nulle	Moyen	Moyen	Moyen	Faible	Bon	Bon	Nulle	Nulle	Moyen	Nulle	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- Ensemble de prairies humides renfermant des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Cet ensemble de prairies humides entrecoupées de canaux de drainage, bien que fortement transformé par l'homme, conserve un intérêt écologique évident, au regard des espèces animales et végétales présentes.

FAUNE

Les relevés entomologiques effectués sur cette zone ont permis de recenser de nombreuses espèces de libellules, dont certaines espèces peu communes tels l'Agrion gracieux (*Coenagrion pulchellum*) ou la Libellule fauve (*Libellula fulva*).

Ce marais, dont une partie est en réserve de chasse, constitue un lieu d'hivernage, d'escale, de nourrissage et de nidification pour l'avifaune aquatique.

On note la nidification du Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), du Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), du Traquet tarier (*Saxicola rubetra*), des Bergeronnettes printanière (*Motacilla flava flava*) et flavéole (*Motacilla flava flavissima*), du Phragmite des Joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), du Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)... Le Râle des Genêts (*Crex crex*) et le Courlis cendré (*Numenius arquata*) ont niché sur le site.

Cette zone constitue d'autre part une zone de nourrissage pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) qui niche à proximité. Les haies épineuses basses présentes sur le site sont colonisées par de nombreux couples de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), de Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et de Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

On note toutes les espèces de Canards, l'Oie cendrée (*Anser anser*) et beaucoup des Laridés en migration ainsi que l'escale exceptionnelle de la Grue cendrée (*Grus grus*).

FLORE

Notons la présence sur le site du Potamot nageant (*Potamogeton natans*), du Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*), du Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum**), abondante dans plusieurs canaux; du Potamot coloré (*Potamogeton coloratus**), de la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris**), espèces protégées au niveau régional (*) et de la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*).

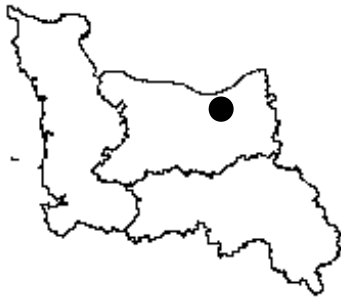
14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	DEPERIERS S. - Données de terrain non publiées.	0	
Bibliographie	DEBOUT G.	1995	Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.

Bibliographie	BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBE TTAKIS.C	2008	Mise à jour des ZNIEFF de Basse-Normandie 2005-2006-2007, Données flores(terrain&bibliographie) recueillies par le CBN de Brest et son réseau botanique.
Inventeur	DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.	0	
Bibliographie	GRANVAL P., CHAMBARD P., SOLER M.L., FOUQUET M. & LAFFONTAINE R.M.	1997	Rapport final : contrat CEE biodiversité et économie agraire. [...]. INA. IRSN de Belgique. ONC.
Bibliographie	GUYADER D., BOUSQUET T., ZAMBETTAKIS C.	2011	Mise à jour des ZNIEFF de Basse-Normandie - Contribution 2010 du Conservatoire Botanique National de Brest



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE



Zone de type : 1

N° régional : 0071-0002

N° national : 250013237

Année de mise à jour : 2008

Superficie : 459,95 ha

Altitude : 2-5 m

Mesure(s) existante(s) :
Indéterminé

Nombre d'espèces
inventoriées : 312

Commune(s)

INSEE	NOM
14046	BAVENT
14110	BRUCOURT
14308	GOUSTRANVILLE
14724	VARAVILLE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0071-0002

MARAI DE BRUCOURT ET GOUSTRANVILLE

Cette zone se présente comme un vaste ensemble de prairies plus ou moins hygrophiles entrecoupées de canaux de drainage et émaillées, par endroits, de peupleraies et de cultures.

FAUNE

Des relevés d'Odonates ont révélé la présence d'espèces remarquables tels l'Agriion gracieux (*Coenagrion pulchellum*), la Libellule fauve (*Libellula fulva*), l'Agriion orangé (*Platycnemis acutipennis*), l'Agriion à longs cercoïdes (*Cercion lindenii*), l'Agriion vert (*Erythromma viridulum*) et l'Anax napolitain (*Anax parthenope*).

Cette zone constituée de prairies humides entrecoupées de canaux de drainage est assez riche sur le plan ornithologique puisqu'elle accueille un cortège intéressant d'oiseaux nicheurs dont bon nombre de fauvelles paludicoles tels la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), la Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), le petit Gravelot (*Charadrius dubius*), le Hibou moyen-duc (*Asio otus*)... Parmi les autres espèces nicheuses intéressantes, citons : le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*)... On note également l'hivernage du Courlis cendré (*Numenius arquata*) et l'escale régulière de la Barge à queue noire (*Limosa limosa*).

FLORE

Sur le plan floristique, notons la présence, au niveau des canaux, de la Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*), du Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), du Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*). La présence du Céleri rampant (*Apium repens*), espèce très rare protégée au niveau national et signalée en 1995, n'a pas été confirmée.



Sources / Bibliographie

DEBOUT G., décembre 1995 - Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.
GRANVAL P., CHAMBARDE P., SOLER M.L., FOUQUET M. & LAFFONTAINE R.M., mars 1997 - Rapport final : contrat CEE biodiversité et économie agricole. [...]. INA. IRSN de Belgique. ONC.

Sources / Informateurs

1996 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
1997 DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.
1998 FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.
1998 GRANVAL P. - Données de terrain non publiées.
1998 LAFFONTAINE R.M. - Données de terrain non publiées.
2002 RAGOT R. / CBN Brest - Réseau inventaire et carto armoricaine

1	INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 26/10/2011 -- Document généré le 27/10/2011	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone
RÉGION ADMINISTRATIVE Basse-Normandie	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 00710000 / Zone de type 2	IDENTIFIANT NATIONAL 250008455
3-NOM DE LA ZONE MARAIS DE LA DIVES ET SES AFFLUENTS		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/1988 ANNÉE DE MISE A JOUR 26/10/2011

5-LOCALISATION	
<p>a) Commune(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ANGERVILLE (14012) - ANNEBAULT (14016) - ARGENCES (14020) - AUVILLARS (14033) - BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE (14036) - BASSENEVILLE (14045) - BAVENT (14046) - BELLENGREVILLE (14057) - BEUVRON-EN-AUGE (14070) - BOISSIERE (14082) - BONNEBOSQ (14083) - BRANVILLE (14093) - BRUCOURT (14110) - CABOURG (14117) - CAMBREMER (14126) - CLEVILLE (14163) - CORBON (14178) - CRESSEVEUILLE (14198) - CREVECOEUR-EN-AUGE (14201) - CRICQUEVILLE-EN-AUGE (14203) - DANESTAL (14218) - DOUVILLE-EN-AUGE (14227) - DOZULE (14229) - BEAUFOUR-DRUVAL (14231) - EMIEVILLE (14237) - FOURNET (14285) - FRENOUVILLE (14287) - GERROTS (14300) - GONNEVILLE-EN-AUGE (14306) - GOUSTRANVILLE (14308) - GRANGUES (14316) - HEULAND (14329) - HOTOT-EN-AUGE (14335) - HOUBLONNIERE (14337) - JANVILLE (14344) - LEAUPARTIE (14358) - LECAUDE (14359) - MAGNY-LE-FREULE (14387) - MANERBE (14398) - MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (14409) - MERY-CORBON (14410) - MEZIDON-CANON (14431) - MONCEAUX (14435) - MONTEILLE (14444) - MONTREUIL-EN-AUGE (14448) - NOTRE-DAME-DE-LIVAYE (14473) - NOTRE-DAME-D'ESTREES (14474) - PERIERS-EN-AUGE (14494) - PETIVILLE (14499) - PRE-D'AUGE (14520) - PUTOT-EN-AUGE (14524) - BIEVILLE-QUETIEVILLE (14527) 	
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div data-bbox="82 2094 414 2190">  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement BASSE-NORMANDIE</p> </div> <div data-bbox="438 2094 1300 2190" style="text-align: center;"> <p>Pour obtenir des renseignements complémentaires concernant les ZNIEFF, s'adresser à la DREAL de Basse-Normandie www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr</p> </div> <div data-bbox="1316 2094 1516 2190">  <p>znief INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL</p> </div> </div>	

1

- REPENTIGNY (14533)
- ROQUE-BAIGNARD (14541)
- RUMESNIL (14550)
- SAINT-JOUIN (14598)
- SAINT-LAURENT-DU-MONT (14604)
- SAINT-LEGER-DUBOSQ (14606)
- SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS (14608)
- SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER (14637)
- SAINT-OUEN-LE-PIN (14639)
- SAINT-PAIR (14640)
- SAINT-PIERRE-DU-JONQUET (14651)
- SAINT-SAMSON (14657)
- TROARN (14712)
- VARAVILLE (14724)
- VICTOT-PONTFOL (14743)
- VIMONT (14761)

b) Altitude(s): 2 m à 9 m.

c) Superficie: 12530 hectares.

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- DUPONT B

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
250008455	24	Eaux courantes		0%	
250008455	37	Prairies humides et mégaphorbiaies		0%	
250008455	53	Végétation de ceinture des bords des eaux		0%	
250008455	89.2	Lagunes industrielles et canaux d'eau douce		0%	
250008455	89.22	Fossés et petits canaux		0%	

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
250008455	15	Marais salés, prés salés (schorres), steppes salées et fourrés sur gypse		0%	
250008455	22.2	Galets ou vasières non végétalisés		0%	
250008455	38	Prairies mésophiles		0%	
250008455	41	Forêts caducifoliées		0%	
250008455	81	Prairies améliorées		0%	
250008455	82	Cultures		0%	
250008455	83.321	Plantations de peupliers		0%	
250008455	84	Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs		0%	
250008455	86.41	Carrières		0%	
250008455	86.412	Carrières de graviers		0%	
250008455	87	Terrains en friche et terrains vagues		0%	

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
250008455	81	Prairies améliorées		0%	
250008455	82	Cultures		0%	
250008455	84.4	Bocages		0%	
250008455	86.1	Villes		0%	

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS

a) Géomorphologie

- 24 Lit majeur - 30 Mare, mardelle - 31 Etang - 54 Vallée

b) Activités humaines

- 01 Agriculture - 02 Sylviculture - 03 Elevage - 04 Pêche - 05 Chasse - 08 Habitat dispersé - 12 Circulation routière ou

autoroutière - 13 Circulation ferroviaire - 16 Exploitations minières, carrières

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique) - 05 Propriété d'une association, groupement ou société

d) Mesures de protection

- 00 Indéterminé - 31 Site inscrit selon la loi de 1930 - 32 Site classé selon la loi de 1930 - 41 Zone protégée au titre de la Loi Littoral
- 50 Réserve de chasse et de faune sauvage

e) Délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats

f) Autres inventaires

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 150 Dépôts de matériaux, décharges - 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux - 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides - 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau - 340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés - 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau - 370 Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démontage - 380 Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture - 410 Mises en culture, travaux du sol - 440 Traitements de fertilisation et pesticides - 470 Abandons de systèmes culturels et pastoraux, apparition de friches - 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements - 530 Plantations, semis et travaux connexes - 620 Chasse - 912 Eutrophisation

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 23 Poissons - 24 Amphibiens - 25 Reptiles - 26 Oiseaux - 27 Mammifères - 30 Floristique - 35 Ptéridophytes - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 40 Fonctions de régulation hydraulique - 41 Expansion naturelle des crues - 44 Auto-épuration des eaux - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Moyen	Faible	Faible	Faible	Faible	Nulle	Faible	Faible	Faible	Faible	Nulle	Nulle	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- Vaste zone inondable renfermant des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Dans son cours inférieur, la Dives a élargi son lit majeur au point de constituer une vaste zone marécageuse autrefois soumise aux mouvements des marées. L'altitude y est faible et varie entre 3 et 5 mètres. La plupart des substrats sont donc alluviaux sur la majeure partie de la surface. Toutefois, quelques affleurements tourbeux sont visibles, notamment à Goustranville et Petitville. Du Moyen-Age jusqu'à aujourd'hui, l'hydraulique de ces marais a été profondément modifiée et l'empreinte de l'homme est devenue prépondérante dans le paysage et la gestion des milieux voués à l'agriculture. De nos jours, les marais de la Dives constituent un vaste ensemble de prairies plus ou moins humides, de peupleraies et de cultures, le tout étant entrecoupé de nombreux canaux de drainage. Bien que fortement anthropisés et souffrant d'une gestion minimaliste des niveaux d'eau, ces marais conservent de fortes potentialités écologiques, révélées çà et là par nombre d'espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

FLORE

Les inventaires floristiques réalisés sur le site ont permis d'apprécier sa richesse botanique. Plusieurs espèces rares dont certaines sont protégées au niveau national (**) ou régional (*) y ont été recensées.

Les vastes prairies humides renferment des espèces hygrophiles tels la Laïche divisée (*Carex divisa*) et le Troscart des marais (*Triglochin palustre*). La présence du Céleri rampant (*Apium repens*) reste à confirmer. Le Vulpin bulbeux (*Alopecurus bulbosus**) et le Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), signalés en 1982, n'ont pas été revus récemment. Le Marisque (*Cladium mariscus*) et la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) confirment la présence par endroits d'horizons tourbeux.

Les nombreux fossés et canaux sont favorables aux espèces aquatiques comme la Lentille gibbeuse (*Lemna gibba*), les Potamots de Berchtold (*Potamogeton berchtoldii*) et obtus (*P. obtusifolius*), la Lentille d'eau sans racine (*Wolffia arrhiza*), le Cératophylle submergé (*Ceratophyllum submersum**), le Myriophylle verticillé (*Myriophyllum verticillatum**), le Potamot nageant (*Potamogeton natans*)...

Les plans d'eau, très répandus, abritent des espèces plus amphibies tel le Flûteau fausse-Renoncule (*Baldellia ranunculoides*). Ce site abrite l'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), le Brome des champs (*Bromus arvensis*), le Brome variable (*Bromus commutatus*), la Laïche maigre (*Carex strigosa*), l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus**), le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*), le Guimauve hirsute (*Althaea hirsuta*), la Cardamine amère (*Cardamine amara*), la Dorine à Feuilles alternes (*Chrysosplenium alternifolium*), le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), le Cardère velue (*Dipsacus pilosus*), la Gesse tubéreuse (*Lathyrus tuberosus*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Renoncule de Baudot (*Ranunculus baudotii*), la Valériane dioïque (*Valeriana dioica*) et la

Berle érigée (*Berula erecta*).

Enfin, signalons la découverte en 1996 d'une superbe station à Nivéole d'été (*Leucojum aestivum***) avec pas moins de 5 000 pieds dans une peupleraie du marais de Petitville.

FAUNE

Les inventaires entomologiques effectués sur cette zone ont permis d'appréhender sa richesse en odonates. Des espèces d'intérêt patrimonial ont été recensées tels l'Agriion orangé (*Platycnemis acutipennis*), l'Agriion à longs cercoïdes (*Cercion lindenii*), l'Agriion gracieux (*Coenagrion pulchellum*), l'Agriion vert (*Erythromma viridulum*), l'Anax napolitain (*Anax parthenope*)...

La Dives et ses principaux affluents sont d'un grand intérêt piscicole, notamment pour les salmonidés migrateurs.

La Dorette, l'Algot, la Vie et l'Ancre sont en effet des cours d'eau secondaires renfermant des frayères à Truite de mer (*Salmo trutta trutta*), à Saumon atlantique (*Salmo salar*), à Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et à Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*). Entre Magny-le-Freule et la RN 13, la Dives offre un peuplement piscicole riche et diversifié, dans un habitat unique sur le bassin de la Dives. Ces affluents se caractérisent également par des peuplements de Truite fario (*Salmo trutta fario*), de Chabot (*Cottus gobio*) et de Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*).

Notons enfin que l'ensemble de ce bassin est très riche en Anguille (*Anguilla anguilla*).

Au niveau ornithologique, la valeur des marais de la Dives se situe très en deçà de ce qu'elle pourrait être si les facteurs anthropiques n'étaient pas si limitants.

La réserve de Saint-Samson et quelques autres petits secteurs permettent à certaines espèces intéressantes d'hiverner. Citons la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le Canard siffleur (*Anas penelope*), le Fuligule milouin (*Aythya ferina*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), la Foulque macroule (*Fulica atra*), le Hibou moyen-duc (*Asio otus*)...

En période nuptiale, le fort abaissement de la nappe d'eau ne favorise guère la nidification. Les espèces les plus tributaires de l'eau sont, de ce fait, peu nombreuses à nicher ici. On peut toutefois mentionner 25 à 30 couples de Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) sur les prairies les plus hygrophiles, 5 à 8 couples de Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*) concentrés essentiellement sur les ballastières de Biéville-Quétierville, le contact avec la Marouette ponctuée (*Porzana porzana*) en juin 1997 sur une mare abandonnée ceinturée par une végétation amphibie, la nidification du Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) et de la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*) notée dans les canaux à végétation rivulaire dense et celle du petit Gravelot (*Charadrius dubius*) sur les mares asséchées de gabion.

Les prairies fraîches de fauche accueillent la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), la Bergeronnette flavéole (*Motacilla flava flavissima*), le Traquet tarier (*Saxicola rubetra*) et le Rôle des genêts (*Crex crex*).

La présence de nombreuses roselières et autres secteurs à végétation herbacée haute favorise la nidification de nombreuses fauvelles paludicoles. Parmi elles, retenons la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), particulièrement attirée par les phragmitaies et les hautes herbes des berges de la Dives et des talus, où les densités peuvent être élevées. La Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*) et le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) nichent également dans ce type de milieu.

Les peupleraies à divers stades de croissance, où la strate herbacée est souvent haute, sont le domaine de nidification du Lorient (*Oriolus oriolus*), de la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), de la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), de la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), du Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) et du Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

Les nombreuses haies basses à aubépines quadrillant les marais de la Dives sont très favorables à la nidification de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Environ 75 à 100 couples ont été dénombrés ici, ce qui représente approximativement 95% de la population totale normande. Ces mêmes haies accueillent également la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*) et la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Enfin, la bordure bocagère de cette vaste zone est favorable à la nidification de la Cicogne blanche (*Ciconia ciconia*). Depuis 1978, année où un couple s'est installé à Hottot-en-Auge, elle a niché chaque année dans les marais de la Dives, le nombre de couples croissant lentement mais régulièrement.

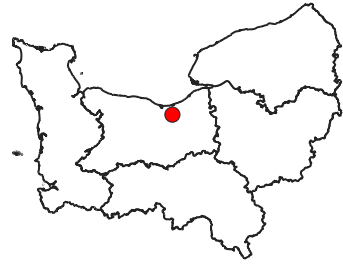
14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	DEBOUT G.	1995	Les marais de la Dives, bois de Bavent, bois du Val Richer. Etude avifaunistique. Etude réalisée par le GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.
Bibliographie	LECOINTE A., MONY J.-F., DUQUESNAY A. & al.	1993	Expertise botanique de sept secteurs littoraux du département. D.D.E. Calvados (SAU)/Laboratoire de Phytogéographie.
Bibliographie	M.A.B.N.	1975	Schéma d'aménagement du littoral bas-normand - Richesses naturelles.
Bibliographie	DEBOUT G.	1995	Les marais de la Dives / Bois de Bavent / Bois du Val Richer (Calvados), Etude avifaunistique, GONm à la demande de la DIREN Basse-Normandie.
Bibliographie	DEBOUT G.,	1994	Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados, Rappels et actualisation 1994, Etude GONm à la demande de la DDE 14.
Inventeur	DEPERIERS-ROBBE S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.	0	
Bibliographie	C.S.P.	1992	Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1992. C.S.P.
Bibliographie	Conservatoire Botanique National de Brest, Antenne de Basse Normandie	2004	Compte rendu de visite sur les marais de la Dive, Commune de Goustrainville, à l'ouest du manoir St Clair, le 1er septembre 2004.
Bibliographie	BOUSQUET.T,GUYADER.D,ZAMBE TTAKIS.C	2008	Mise à jour des ZNIEFF de Basse-Normandie 2005-2006-2007, Données flores(terrain&bibliographie) recueillies par le CBN de Brest et son réseau botanique.
Bibliographie	DEBOUT G., CHARTIER A., LANG B., PREVOST F.	1993	Intérêt ornithologique de quelques sites littoraux du département du Calvados. Etude GONm à la demande de la D.D.E. Calvados.

Inventeur	BROU (De) F. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	DEBOUT G. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	DEPERIERS S. & RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	DEPERIERS-ROBBE S. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	FOUQUET M. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	FRAPIER J. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	G.O.Nm - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	GRANVAL P. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	LAFFONTAINE R.M. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	LEFEVRE J.M. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	PROVOST M. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.	0	
Inventeur	RUNGETTE D. - Données de terrain non publiées.	0	
Bibliographie	C.S.P.	1990	Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1990. C.S.P.
Bibliographie	LE BOUDEC A. et al.	1998	Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1997. C.S.P.
Bibliographie	C.S.P.	1996	Réseau hydrobiologique et piscicole. Basse-Normandie. Campagne 1995. C.S.P.
Bibliographie	A.R.P.L.I.	1991	Les marais de Barent, diagnostic écologique.
Bibliographie	GRANVAL P., CHAMBARD P., SOLER M.L., FOUQUET M. & LAFFONTAINE R.M.	1997	Rapport final : contrat CEE biodiversité et économie agricole. [...]. INA. IRSN de Belgique. ONC.
Bibliographie	GUYADER D., BOUSQUET T., ZAMBETTAKIS C.	2011	Mise à jour des ZNIEFF de Basse-Normandie - Contribution 2010 du Conservatoire Botanique National de Brest

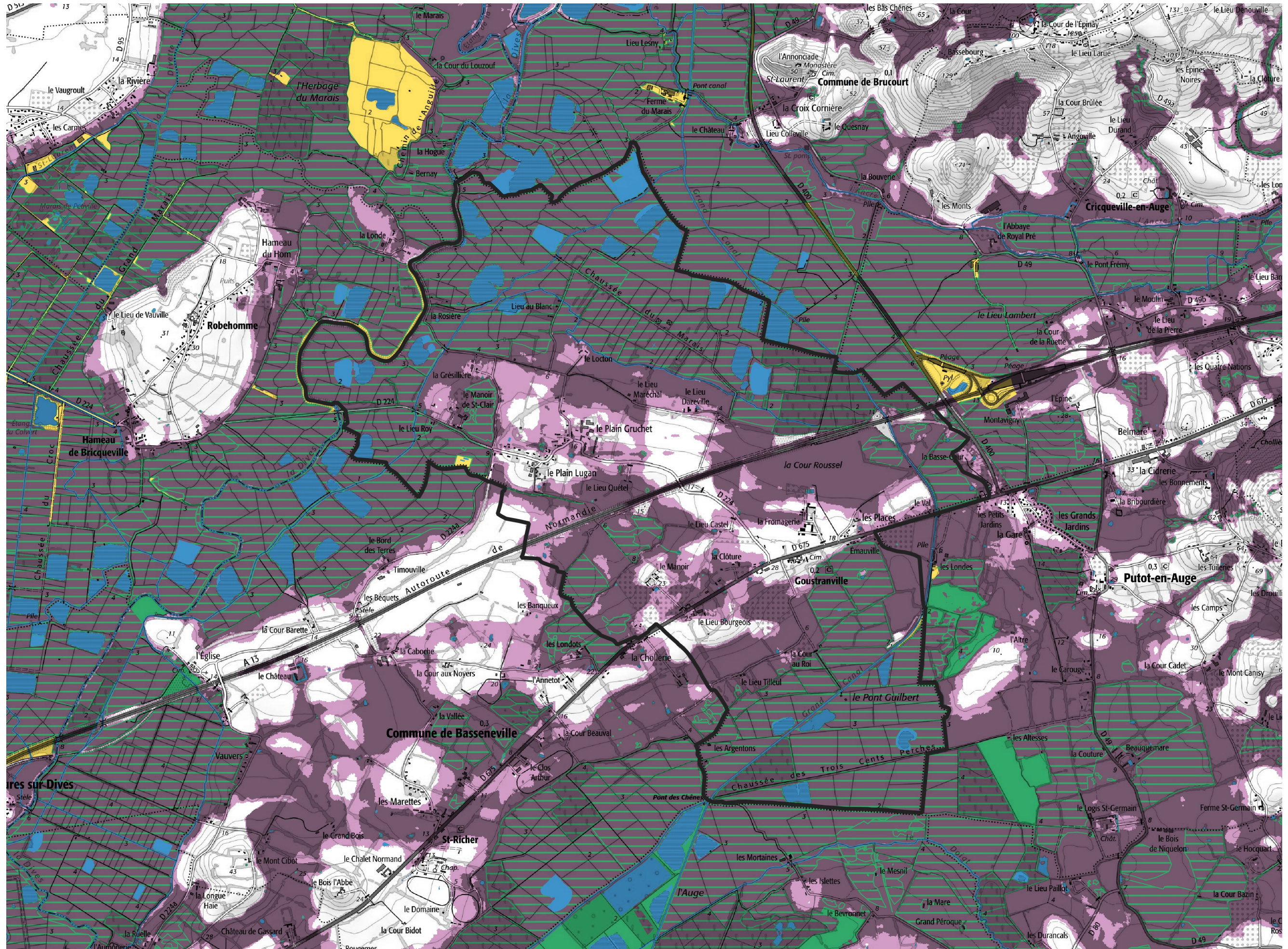
Inventaire régional des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides

Goustranville (14308)



Zones humides

- Inventaire terrain ou réglementaire
- Autres (Photo-interprétation, non défini)
- Zones humides dégradées
- Milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides
- Milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides
- Mares, étangs, lacs et surfaces en eau
- Cours d'eau
- Limites communales



0 0,5 1 km

Cette carte représente une mise à jour sur sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

[Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.](#)

Sources :

- Plan IGN
- IGN Scan25
- BD Topo
- DREAL Normandie

Production :

DREAL Normandie
le 26/07/2022
réf : DREAL_atlas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Notice d'utilisation

Inventaire des zones humides et des milieux prédisposés à la présence de zones humides

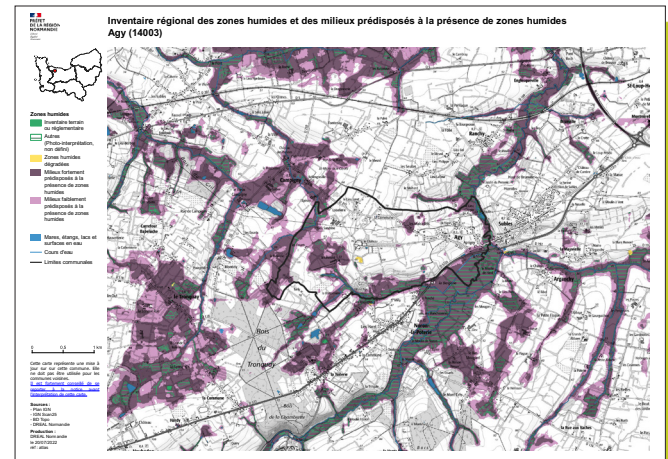
Résumé

L'inventaire des zones humides de Normandie est le fruit d'un partenariat coordonné par la DREAL. Il regroupe des zones humides photo-interprétées, des données produites lors d'inventaires terrains réalisés en régie ou par de nombreux partenaires. L'objectif est de poursuivre la capitalisation à l'échelle régionale des inventaires réalisés localement.

Les données sont accessibles sur le site internet de la DREAL :

- sur la carte interactive : <https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>
- sous forme d'atlas composé de cartes au 1/25 000, consultable pour chaque commune : <https://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La cartographie est réalisée sur le terrain, selon des approches naturalistes (botanique et pédologie), ou par photo-interprétation. Afin d'aider au diagnostic terrain, la DREAL met en ligne également un modèle de prédiction des Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides (MPPZH).



Les données (carte interactive, atlas et base de données) sont régulièrement mises à jour. La cartographie initiale a été notifiée aux communes par voie préfectorale. Les mises à jour ne le sont pas.

Ces données sont sous licence « Licence Ouverte » version 2.0.

<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>

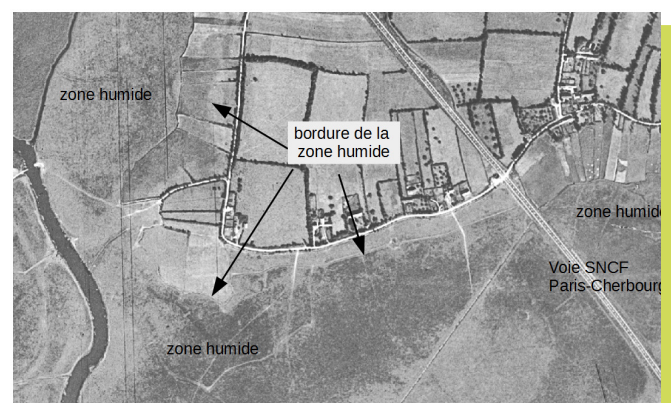
La présente notice précise les conditions de réalisation de l'inventaire et ses limites d'utilisation.

L'inventaire des Zones Humides : méthode d'élaboration

L'inventaire des zones humides est réalisé par deux approches différentes et complémentaires : le terrain et la photo-interprétation.

La photo-interprétation

La cartographie par photo-interprétation est réalisée à une échelle proche du 1/1 000 à partir des orthophotographies départementales d'archives. Ces photographies sont des images aériennes verticales, rectifiées, géoréférencées et produites notamment par l'IGN. De par leur qualité, lorsque la végétation naturelle s'exprime, leur exploitation permet le diagnostic d'un grand nombre de zones humides, tout particulièrement les jonchaies.



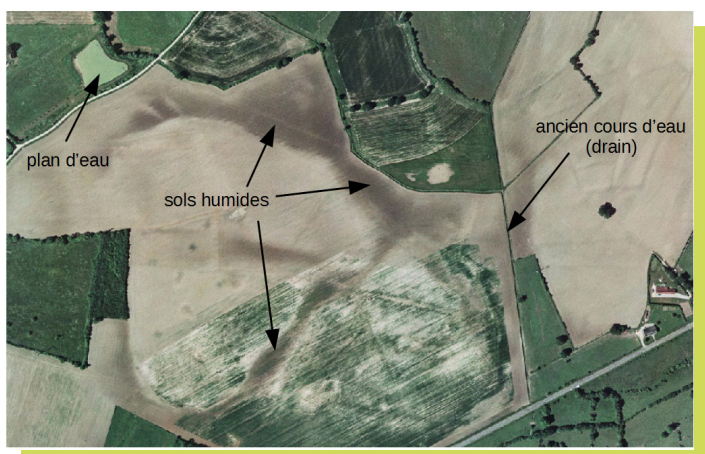
En photographie aérienne, les zones humides disposent d'une signature particulière qui permet de les repérer et les cartographier. Un exemple à Hiéville-sur-Douve (Manche) où une zone humide se distingue de par son faciès gris foncé plus ou moins moucheté.



Zones humides de la région de Baupte (Manche) diagnostiquables sur les orthophotographies infra-rouge de l'IGN

Les interprétations par photo-interprétation font régulièrement l'objet de vérifications sur le terrain notamment lorsque des inventaires terrains localisés sont menés par des partenaires (collectivités en charge de la GEMAPI, SAGE, etc.). Ces tests se révèlent dans leur très grande majorité positifs, ce qui souligne la pertinence de la méthode. Aucune vérification in situ systématique des zones inventoriées par photo-interprétation n'est toutefois envisageable au regard de leur nombre (environ 250 000).

Bien que la méthode soit des plus performantes, elle présente néanmoins quelques défauts. La qualité des interprétations dépend de celle des orthophotographies, du millésime de ces dernières, de la date et de l'heure des prises de vue (variation d'occupation du sol selon la date et l'année, problème d'ombrage pour des survols tôt ou tard dans la journée...). Les zones humides des territoires très artificialisés, que ce soit par voie agricole (campagnes céréalières) ou urbaine (littoral et grandes agglomérations) sont dans l'ensemble plus difficiles d'interprétation.



La photo-interprétation permet de révéler dans certaines circonstances la présence de zones humides labourées, comme ici à Le Chalange (Orne, 2001 source IGN)

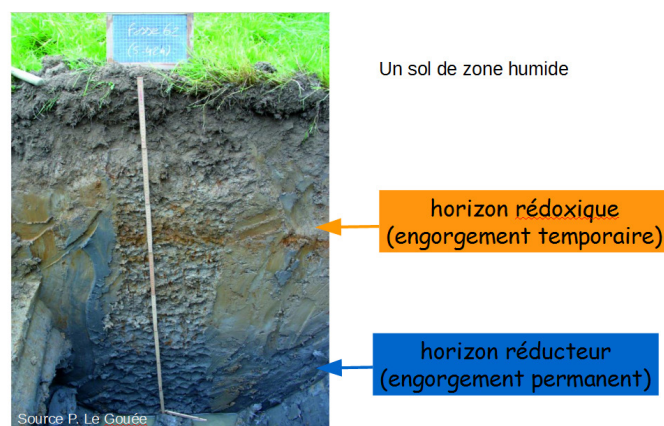
La méthode dépend également de la capacité analytique des photo-interprètes notamment pour identifier les leurres les plus fréquents (prairies pâturées par des chevaux, enfrichées

ou récemment déboisées...). Afin de limiter ces erreurs, il peut être procédé à une double photo-interprétation.

Enfin, afin d'en augmenter la performance, la photo-interprétation s'appuie sur l'exploitation d'autres référentiels : Scan25 actuel ou ancien (carte IGN au 1/25 000), base de données géologiques du BRGM et modèles numériques de terrain (topographie du territoire).

La cartographie sur le terrain

Sur le terrain, les inventaires sont réalisés selon une approche qui croise botanique et pédologie, selon les principes définis par les arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009. Ces textes réglementaires définissent la liste des espèces, habitats et sols caractéristiques des zones humides.



Le diagnostic pédologique consiste à définir, à partir notamment de l'état d'oxydo-réduction des horizons du sol, à quelle profondeur ce dernier est engorgé temporairement ou de manière permanente par une nappe d'eau phréatique. Si la profondeur d'engorgement est faible, le sol se classe parmi les sols de zones humides définis par les arrêtés pré-cités. Le diagnostic se fait par inspection à la tarière ou par creusement d'une fosse dite pédologique.

Sur les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, beaucoup de données ont été obtenues par photo-interprétation, ce qui n'est pas le cas pour l'Eure et la Seine-Maritime, où les données sont davantage issues d'inventaire terrain. Dans ces départements, sur les zones de plateaux, il est plus difficile d'avoir recours à la photo-interprétation.

Principaux contributeurs

Les données disponibles à l'échelle régionale intègrent, en plus des données DREAL, des données produites par plusieurs partenaires, comme par exemple le SAGE Sélune, SAGE Douve/Taute, SAGE Couesnon, SAGE Orne, SAGE Sarthe amont, PNR Normandie Maine, PNR du Perche, DDTM 50, CEN Haute-Normandie. L'objectif est en effet de capitaliser à l'échelle régionale les données produites sur les zones humides, notamment lors d'inventaires terrain.

La cartographie de Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides (MPPZH)

La DREAL a développé par ailleurs un modèle permettant de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile (sols forestiers ou urbains, zones fortement drainées...), voire impossible (milieux calcaires, sableux). Les espaces ainsi cartographiés sont dénommés Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides. Ils dessinent de vastes ensembles incluant les zones humides déjà répertoriées mais aussi celles qui, trop détériorées, ont pour l'instant échappé aux inventaires.

Les MPPZH sont disponibles au téléchargement sur le site de la DREAL et intégrés aux cartes de zones humides produites par cette dernière. Sur ces cartes, les MPPZH sont représentés par deux sous-ensembles :

- ★ les milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides. Ils sont représentés en violet foncé sur les cartes. Ils correspondent à des espaces où le modèle prédit la présence d'une nappe à faible profondeur en hiver (moins de 50 cm) et où, a priori, les sols sont hydromorphes. Ce sont dans ces espaces que la probabilité de trouver des sols répondant aux critères définis par les arrêtés de 2008 et 2009 est la plus forte ;
- ★ les milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides, représentés en violet clair. Il s'agit des espaces où la nappe est plus profonde mais où, en fonction des incertitudes liées à la modélisation, la présence de zones humides ne peut être écartée.

Actuellement, 95 % des zones humides nouvellement inventoriées se situent en "Milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides" sur le territoire du Calvados, de l'Orne et de la Manche, où les données photo-interprétées sont les plus denses. Le modèle est donc dans sa globalité d'excellente qualité. Bien que perfectible, il s'avère ainsi un outil très utile à la reconnaissance de zones humides non encore répertoriées.

Sa fiabilité est définie selon un critère de distance à une zone humide répertoriée (données « fiabilité du modèle Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides »). Il est très précis dans les territoires situés à moins de 250 m d'une zone humide et perd progressivement en qualité au delà. L'information sur la fiabilité du modèle est disponible sur la carte Carmen.

Les MPPZH apporte des éléments de connaissance sur les enjeux du territoire.

Amélioration des connaissances et mise à jour des données

La DREAL apporte un soin particulier à cette cartographie. Une majorité du territoire est bien cartographiée mais les bases de données abritent encore des imprécisions ou erreurs. La DREAL travaille à l'amélioration en continu de l'inventaire des zones humides. Si vous avez produit des données (botaniques, pédologiques, photo-interprétations, etc.) qui peuvent compléter ou aboutir à des ajustement de notre cartographie, vous pouvez nous les faire parvenir à l'adresse mail ci-après : bema.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr en joignant le rapport d'étude et les données SIG correspondantes. Vous pouvez également nous joindre à cette adresse pour toute autre difficulté en rapport avec les cartes concernant les zones humides.

Chaque modification de l'inventaire des zones humides implique de retravailler l'espace « MPPZH » correspondant. Ce travail est chronophage et la DREAL ne peut s'engager à mettre à jour les cartographies en ligne à chaque modification. Le rythme de mise à jour des bases de données en ligne varie selon l'importance des modifications. La date de dernière mise à jour est toujours indiquée : dans les métadonnées pour la carte interactive et les bases de données, dans les sources des cartes pour l'atlas.

Contraintes légales

La DREAL met à disposition du public les informations environnementales et publiques qu'elle produit. La convention d'Aarhus, la directive INSPIRE et la politique d'ouverture des données publiques (opendata) forment les 3 grands cadres de la publication des données de la DREAL.

Les conditions d'accès et d'utilisation de ces données respectent également les principes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA) et les règles du secret statistique le cas échéant.

Les données produites sont diffusées sous la « Licence Ouverte » version 2.0 d'Etalab (<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>). Le « Réutilisateur » est libre, sous réserve de mentionner la paternité (ex : DREAL Normandie - Inventaire des Zones Humides, date de dernière mise à jour de la base), de réutiliser l'« Information » :

- ★ de la communiquer, la reproduire, la copier,
- ★ de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, notamment pour créer des « Informations dérivées »
- ★ de la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre, de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

<https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Pour aller un peu plus loin

Les métadonnées

Retrouvez les métadonnées et les services associés (notamment WMS/WFS) ici :

[Données sur les zones humides](#)

[Données sur les milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides](#)

[Données sur les milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides](#)

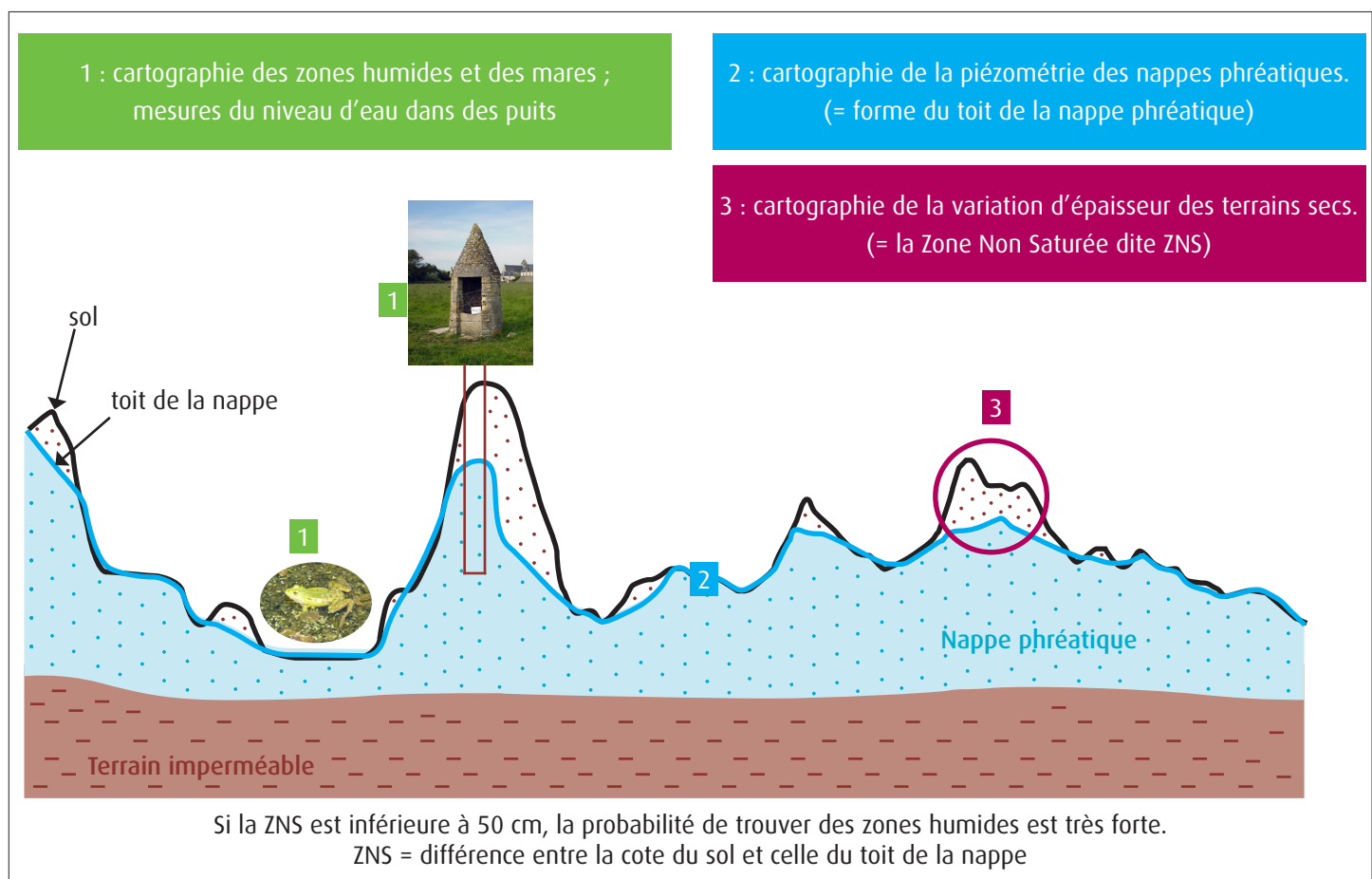
La construction du modèle MPPZH

Le modèle repose sur la cartographie de la cote topographique à laquelle se situe le toit de la nappe phréatique en hiver, puis celle de la variation d'épaisseur des terrains secs situés entre la nappe et le sol. Cette caractéristique est dénommée zone non saturée ou ZNS. Lorsque la ZNS est inférieure à 50 cm, les sols sont en général saturés d'eau en hiver, au moins en

profondeur, et ont ainsi de fortes chances de correspondre aux sols dits humides de la réglementation. Les territoires où la ZNS fait de moins de 50 cm sont désignés comme étant fortement prédisposés à la présence de zones humides.

Lorsque l'épaisseur de la zone non saturée augmente, la probabilité de trouver sur le terrain des zones humides diminue. Lorsque la ZNS fait entre 50 cm et 2,50 m, les milieux sont alors désignés comme faiblement prédisposés à la présence de zones humides. Au delà de 2,50 m, on ne peut écarter la présence de zones humides même si la probabilité devient de plus en plus faible d'en trouver.

Le calcul du toit de la nappe (ou piézométrie) est réalisé à partir d'un grand nombre de données parmi lesquelles les zones où la nappe affleure régulièrement le sol (sources, zones humides).



Les données topographiques sont issues d'un modèle numérique de terrain au pas de 5 m (RGE ALTI® 5 m de l'IGN) dont la précision varie selon les zones : elle est proche d'1 m d'écart moyen quadratique (EMQ) dans les zones à faible enjeu du territoire normand et de 20 cm dans les zones littorales ou inondables à fort enjeu, visées par la directive européenne inondation. Le RGE ALTI® est constitué à partir des levés obtenus par LIDAR aéroporté ou par corrélation d'images aériennes.

L'imprécision liée au calcul de la piézométrie est difficile à évaluer. La précision du modèle est testée dès lors que de nouvelles connaissances piézométriques sont acquises sur puits, forages mais aussi lorsque des modèles hydrogéologiques sont développés par des bureaux d'études. Ces tests s'avèrent dans l'ensemble très satisfaisants. La modélisation gagne par ailleurs en performance chaque fois qu'une nouvelle zone humide est découverte, le modèle étant alors mis à jour.

Les données attributaires de la base de données sur les zones humides

Plus de 250 000 zones humides sont actuellement inventoriées en Normandie. Chacune de ces zones est définie par son emprise géographique et par un jeu d'attributs qui permet d'en décrire les caractéristiques principales : surface, méthode de diagnostic (photo-interprétation, autre source...), fiabilité du diagnostic, type de zone humide...

Le champ <typo>

La typologie des zones humides est codifiée de la façon suivante :

- 0 « Non défini »
- 1 « Mares, étangs, lacs »
- 2 « Boisements »
- 3 « Cultures, labours »
- 4 « Prairies »
- 5 « Friches plus ou moins boisées »
- 6 « Peupleraies ou enrésinement »
- 7 « Remblais »
- 8 « Drainage agricole »
- 9 « Roselières »
- 10 « Vasières littorales, slikkes, schorres »
- 11 « Habitats humides Natura 2000 »
- 12 « Znieff inondables »
- 13 « Cordons dunaires »
- 14 « Parcs jardins »
- 15 « Zones humides dégradées »
- 300 « Suintement de nappe sur l'estran »
- 99 « Autres »



Le champ <qualite>

La photo-interprétation laisse place parfois à des incertitudes. Aussi, par précaution, le photo-interprète indique, par un indice de fiabilité, la qualité de son interprétation.

- 0 « Non défini »
- 1 « Très fiable »
- 2 « Fiable »
- 3 « Probable »
- 4 « Logique » (espaces en toute logique humides sans que cela apparaisse sur la BdOrtho).

Les zones humides issues d'un inventaire terrain appartiennent par principe à la classe « Très fiable ».

Le champ <type_sol>

Les données pédologiques ayant concouru à la reconnaissance d'une zone humide sont intégrées dans la table attributaire de la base de données. (Alluviosol, Anthropique, Antroposol, Brunisol, ...)

D'autres champs permettent de mieux caractériser la zone humide (<bota>, <pedo>, <profhydro>, <comzh>, ...).

Contact

DREAL Normandie

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 Rouen Cedex

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



ATLAS REGIONAL DES ZONES INONDABLES - Etat de la connaissance au 03/11/2021



Goustranville

code INSEE : 14308

Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Zones inondables

- Zone inondable
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (diges notamment)
Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages
- Limite d'étude

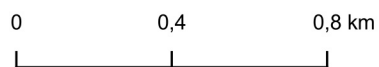
Cours d'eau (BD TOPO)

- Permanent
- Intermittent

Limites administratives

- Limites de communes

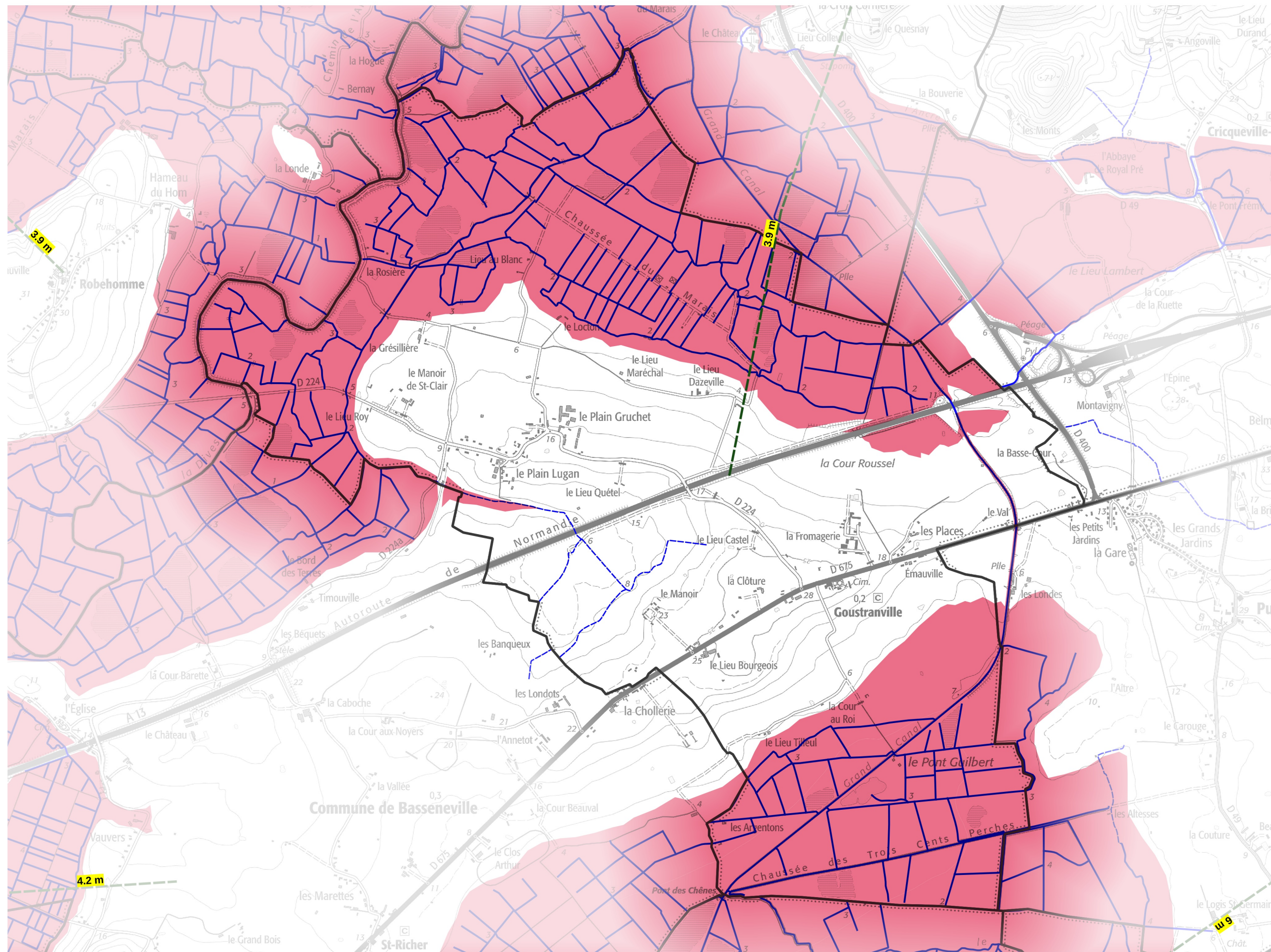
Les cotes altimétriques de la zone inondable sont exprimées en IGN69.
Exemple : 36.60 m

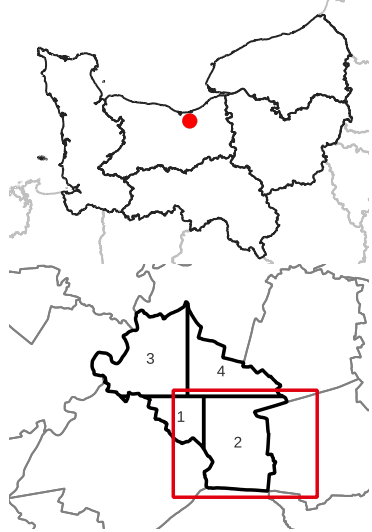


Source :
SCAN25 ign
AdminExpress
DREAL-Normandie

Production :
DREAL-Normandie le 03/11/2021

Référence : ATP002_Zones_Inondables_R28_ATL

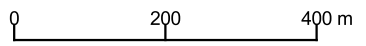
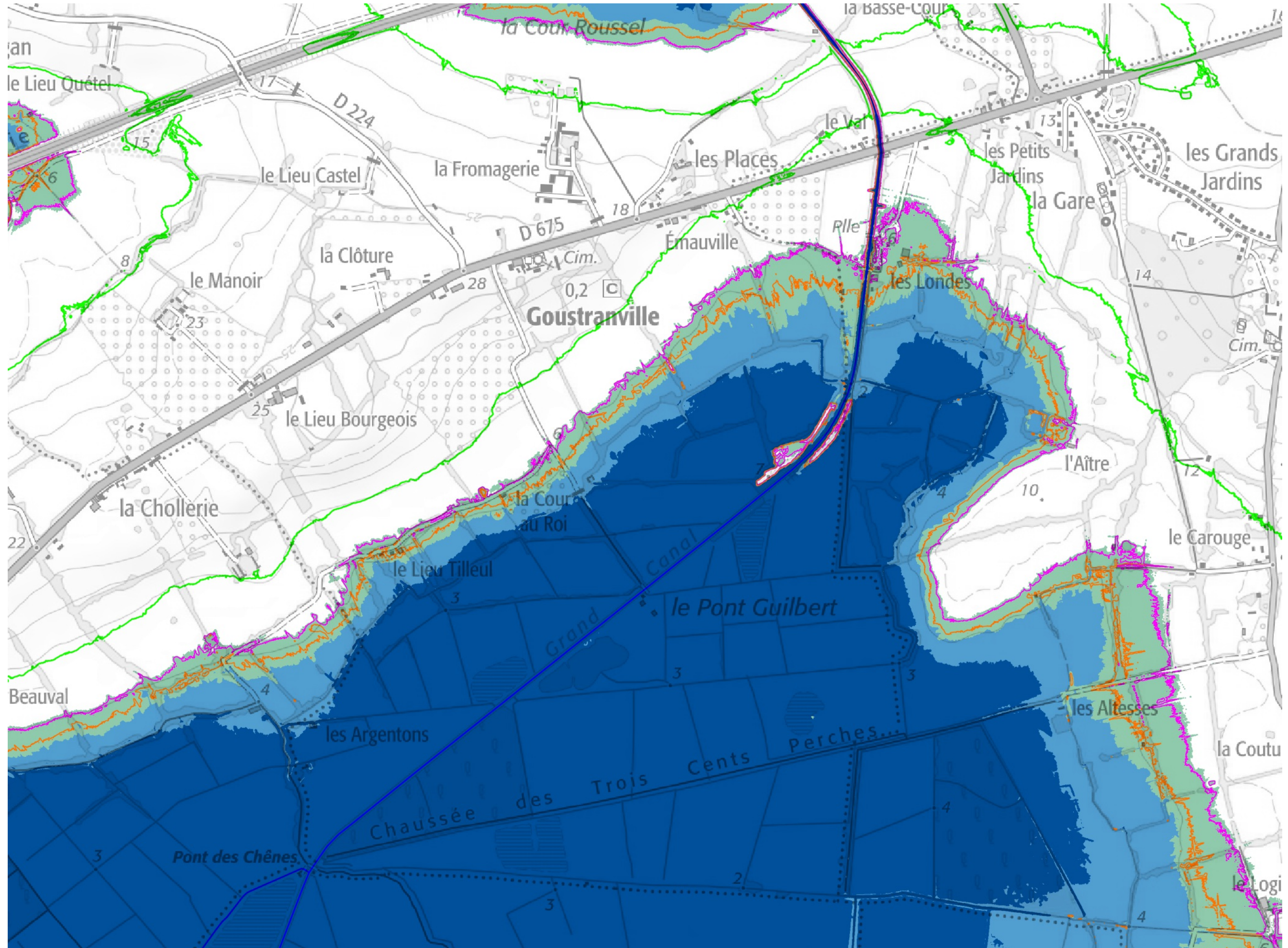




Cette carte représente une mise à jour sur cette commune. Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

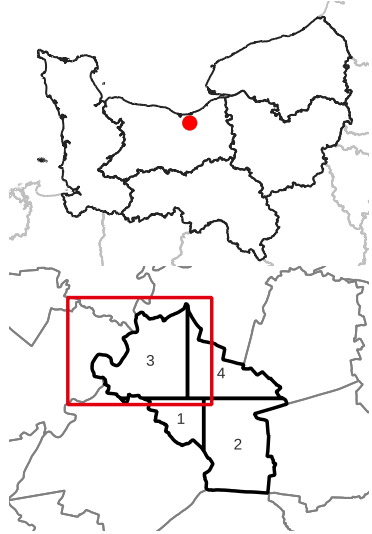
Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.
[Lien vers la notice](#)

- Zone basse située à moins de un mètre au-dessus du NMER + 0,2m
- Zone basse située à moins de un mètre sous le NMER + 0,2m
- Zone basse située à plus de un mètre sous le NMER + 0,2m
- Lignes d'isovaleur NMER +50 cm
- Lignes d'isovaleur NMER +110 cm
- Lignes d'isovaleur NMER +5 m
- Bande de précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions
- Cours d'eau



Sources :
- IGN - SCAN25
- IGN BD Topage
- DREAL Normandie

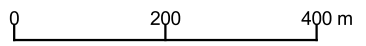
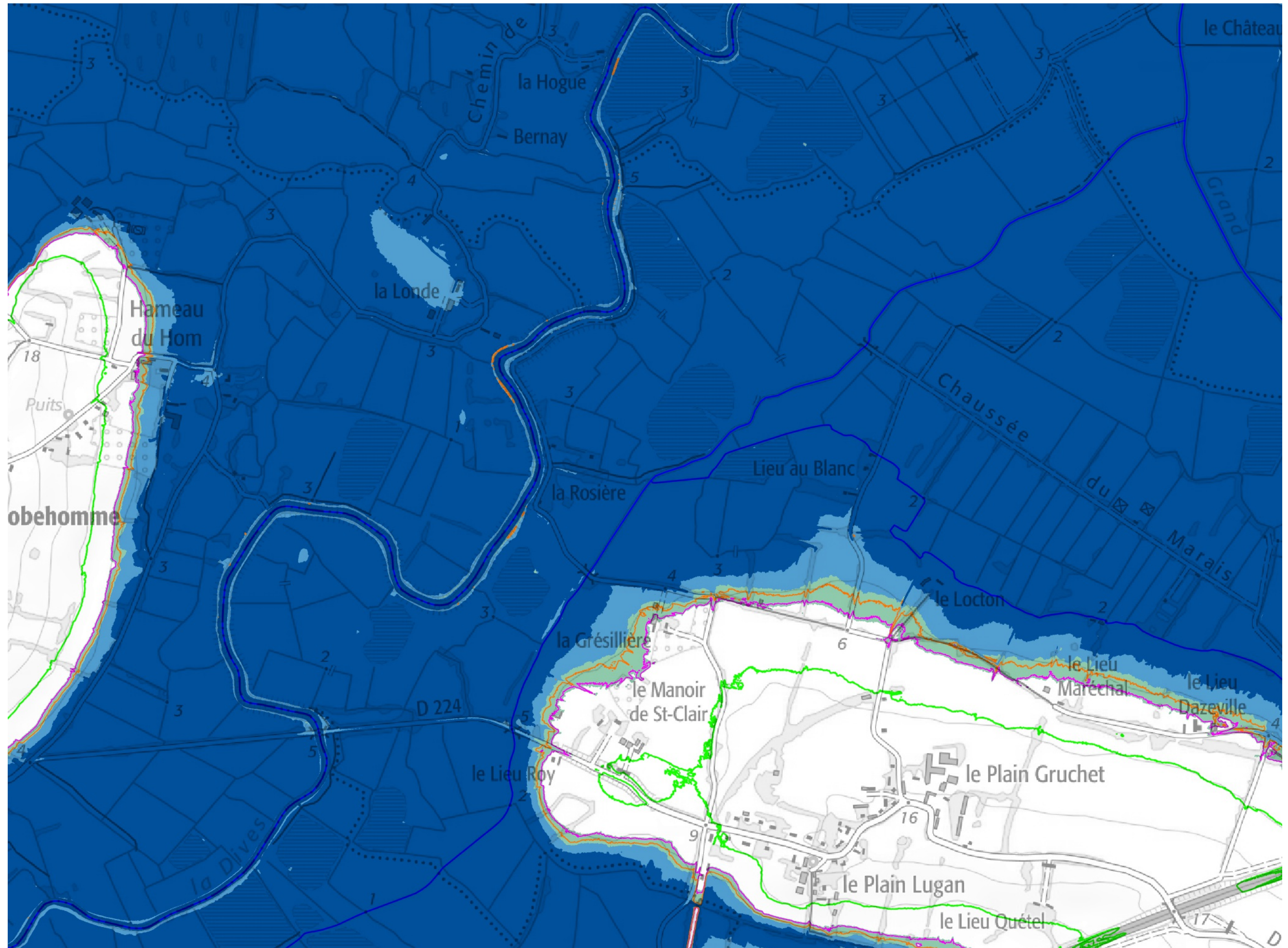
Production :
DREAL Normandie
le 20/09/2022



Cette carte représente une mise à jour sur cette commune.
Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.
[Lien vers la notice](#)

- Zone basse située à moins de un mètre au-dessus du NMER + 0,2m
- Zone basse située à moins de un mètre sous le NMER + 0,2m
- Zone basse située à plus de un mètre sous le NMER + 0,2m
- Lignes d'isovaleur NMER +50 cm
- Lignes d'isovaleur NMER +110 cm
- Lignes d'isovaleur NMER +5 m
- Bande de précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions
- Cours d'eau



Sources :
- IGN - SCAN25
- IGN BD Topage
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 20/09/2022



PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Atlas des zones sous le niveau marin

ZNM



Le littoral normand présente un linéaire important de côtes basses ponctuées de marais maritimes dont le niveau topographique se situe parfois sous celui des pleines mers. Des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer protègent la plupart de ces côtes des impacts directs de la mer. Cependant ces côtes restent vulnérables aux phénomènes de mobilité du trait de côte (érosion - accrétion) et de submersions marines qui constituent deux risques littoraux importants. La prévention des risques de submersion marine repose sur la qualification des aléas et des enjeux. L'occupation humaine des territoires littoraux, postérieure ou antérieure aux éléments naturels et ouvrages de protection (digues et systèmes d'endiguement) existants, constitue le principal enjeu. La qualification de l'aléa, c'est-à-dire de l'intensité du phénomène naturel prévisible et potentiellement dangereux, nécessite d'identifier les territoires qui ont été submergés par le passé ou qui pourraient l'être, par inondation directe ou par rupture des éléments de protection.

L'atlas des zones situées sous le niveau marin (ZNM) cartographie, pour plusieurs hypothèses d'élévation du niveau marin, **les territoires topographiquement situés sous un niveau marin de référence, ainsi que les bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection**, appliquées réglementairement pour prendre en compte les risques d'inondation par rupture. L'atlas des ZNM constitue la première étape dans la connaissance de l'aléa de submersion marine ; il est mis à jour en fonction des avancées technologiques et méthodologiques ainsi que des acquisitions de données nouvelles et/ou plus précises.

Une nouvelle version de cet atlas a été élaborée au premier semestre 2022 pour intégrer :

- de **nouvelles modélisations sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure**, afin de donner une vision d'ensemble et harmonisée à l'échelle de la région normande des zones situées sous le niveau marin de référence déjà utilisé pour les départements du Calvados et de la Manche dans le précédent atlas ; **ces zones ont vocation à être portées à connaissance des autorités compétentes en matière d'urbanisme ;**
- des **hypothèses supplémentaires d'élévation du niveau marin de plus long terme sous l'effet du changement climatique**, permettant d'identifier les territoires qui pourraient être submergés à l'avenir ; ces zones ont été délimitées pour servir de **cadre aux études prospectives relatives aux risques littoraux** et ne constituent pas un zonage à vocation réglementaire.

Méthode d'élaboration des ZNM

Quatre niveaux marins de référence calculés

Ces 4 niveaux ont été calculés pour la cartographie des ZNM en ajoutant au niveau marin extrême de référence une hypothèse différente d'élévation du niveau marin liée au changement climatique.

Le **niveau marin extrême de référence (NMER)** est celui d'un événement de période de retour 100 ans (niveau marin centennal établi par le service hydrographique et océanographique de la marine - SHOM)¹, c'est-à-dire qui a en moyenne une chance sur cent de se produire chaque année.

Une hypothèse de court terme et trois hypothèses de plus long terme **d'élévation du niveau marin liée au changement climatique** ont été définies pour la cartographie des ZNM :

- une élévation de « court terme » de +0,20 m, utilisée dans le premier atlas des ZNM ;
- deux élévations de « moyen terme » à échéance 2100 de +0,50 m et +1,10 m, calées sur la fourchette d'estimation du scénario tendanciel du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (scénario qui projette en 2100 une consommation énergétique qui augmente en suivant les tendances actuelles, dit scénario RCP 8.5 du GIEC) ;
- une élévation de très long terme de +5 m calée sur les ères géologiques (niveau marin atteint lors de la transgression éémienne) et qui correspond à la projection du scénario RCP 8.5 du GIEC à échéance 2300.

Cas particulier de la classe de zone basse comprenant l'estuaire de la Seine : compte tenu de la spécificité de la zone estuarienne et des limites de la méthode utilisée par le SHOM pour cette zone pour déterminer le niveau marin centennal, le NMER retenu pour la classe de zone basse comprenant l'estuaire de la Seine, est par exception, le niveau le plus haut connu mesuré au niveau du marégraphe de Tancarville, en 1999.

L'élévation de 0,2 m est celle qui a été retenue pour la cartographie des ZNM demandée dans le cadre de la réglementation post-Xynthia (cf. circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 et notamment son annexe I). L'identification des zones qui pourraient être impactées par une montée du niveau de la mer plus importante sous l'effet du changement climatique sur le long terme (de l'ordre de 100 ans et plus) s'est révélée nécessaire pour la réalisation des études prospectives planifiées dans le cadre de la stratégie régionale « Littoraux normands 2027 ».

Les quatre niveaux marins de référence utilisés pour la cartographie sont donc : NMER+0,2m, NMER+0,5m, NMER+1,1m et NMER+5m.

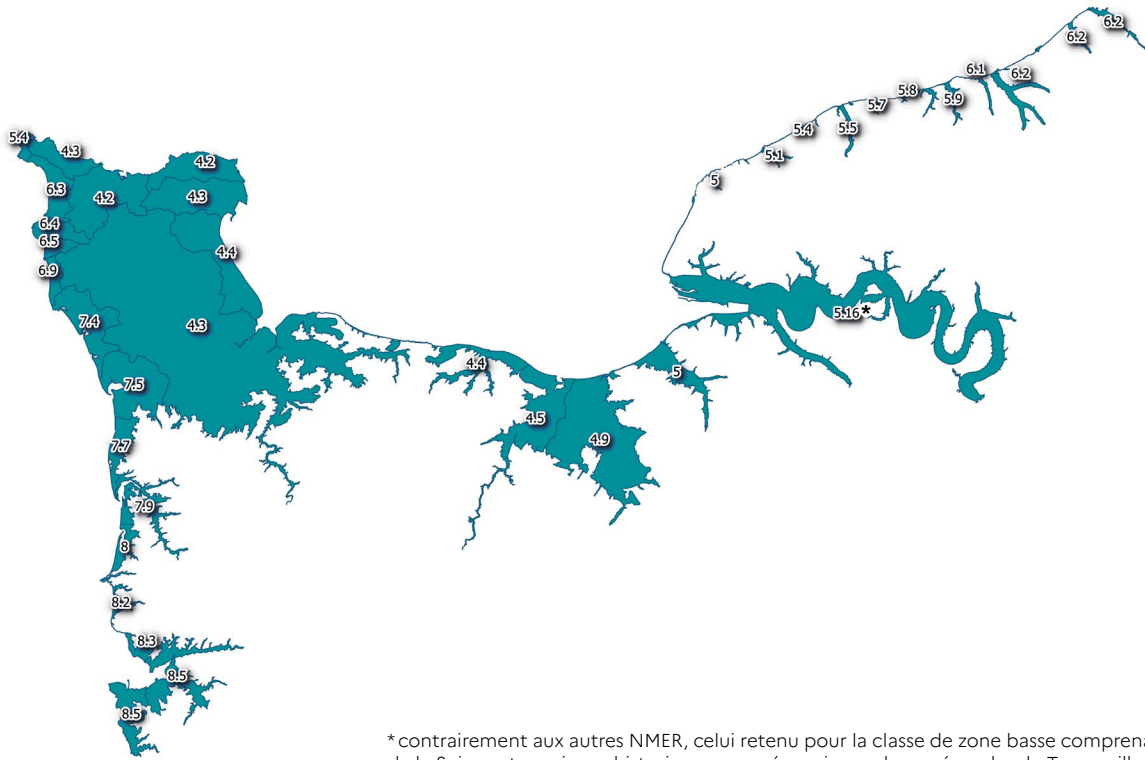
Délimitation des ZNM : 36 classes de zones basses définies

A l'intérieur des terres, 36 classes de zones basses ont été identifiées suivant les données physiques, géographiques et géologiques (cf. rapport du BRGM <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-58101-FR.pdf>). Le NMER variant sur tout le littoral, le NMER maximal de chacune des classes de zones basses a été retenu comme NMER pour l'ensemble du territoire de la classe, conformément aux directives données par le CEREMA. Ont été ajoutés à ce NMER chacune des 4 hypothèses d'élévation du niveau marin pour donner les 4 niveaux marins de référence servant à la cartographie des ZNM. Chaque niveau marin de référence de chaque zone basse a été projeté sur un modèle numérique de terrain (MNT) – modélisation numérique tridimensionnelle du territoire normand – pour obtenir les zones situées sous le niveau marin de référence. Il s'agit donc d'une **projection statique** au sens où la méthode n'inclut pas de modélisation hydraulique dynamique de l'inondation du territoire par la mer.

¹ - Le niveau marin centennal est issu de l'ouvrage Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France dans son édition 2012, réalisé par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et le centre d'études maritimes et fluviales (CETMEF). Cet ouvrage est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/statistiques-des-niveaux-marins-extremes-des-cotes-de-france-edition-2012/>

La carte suivante donne les différentes classes de zones basses, avec le NMER retenu pour chacune d'entre elles.

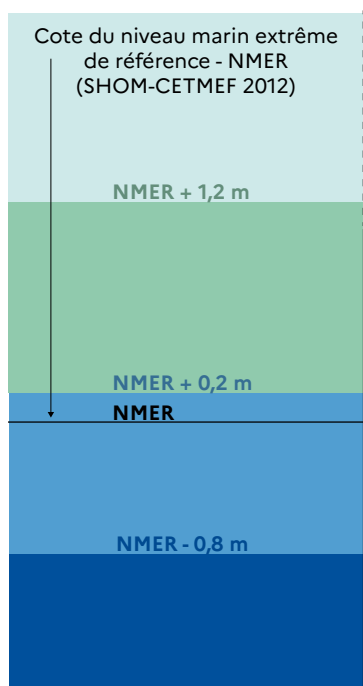
Découpage de la région en classes de zones basses et NMER retenus (en m NGF)



* contrairement aux autres NMER, celui retenu pour la classe de zone basse comprenant l'estuaire de la Seine est un niveau historique, mesuré au niveau du marégraphe de Tancarville, en 1999.

Le traitement particulier des ZNM liées à une élévation de court terme du niveau marin (NMER+0,2 m)

Ces ZNM, et seulement celles-ci, ont fait l'objet de la définition de classes de risque et de bandes de précaution à l'arrière des digues et cordons dunaires, conformément à la réglementation post-Xynthia.



Dans les ZNM ainsi déterminées, trois classes de risque ont été définies :

VERT

Les zones basses situées à moins de un mètre au-dessus du NMER+0,2 m. Elles peuvent être soumises à des submersions d'eaux marines à court terme lors d'événement de fréquence plus que centennale et, à plus long terme, à des submersions plus fréquentes en raison de l'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique. Dans ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification de l'urbanisme et d'application du droit des sols, notamment pour les bâtiments de gestion de crise. Ces zones sont représentées en vert sur la carte ; elles correspondent aux territoires délimités par un niveau marin de référence entre NMER+1,2m et NMER+0,2

BLEU CLAIR

Les zones basses situées à moins de un mètre sous le NMER+0,2 m. Elles sont potentiellement submersibles. Dans ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification de l'urbanisme, d'application du droit des sols ainsi que de gestion de crise pour les enjeux territoriaux identifiés. Ces zones sont représentées en bleu clair sur la carte ; elles correspondent aux territoires délimités par un niveau marin de référence entre NMER+0,2m et NMER-0,8m

BLEU FONCÉ

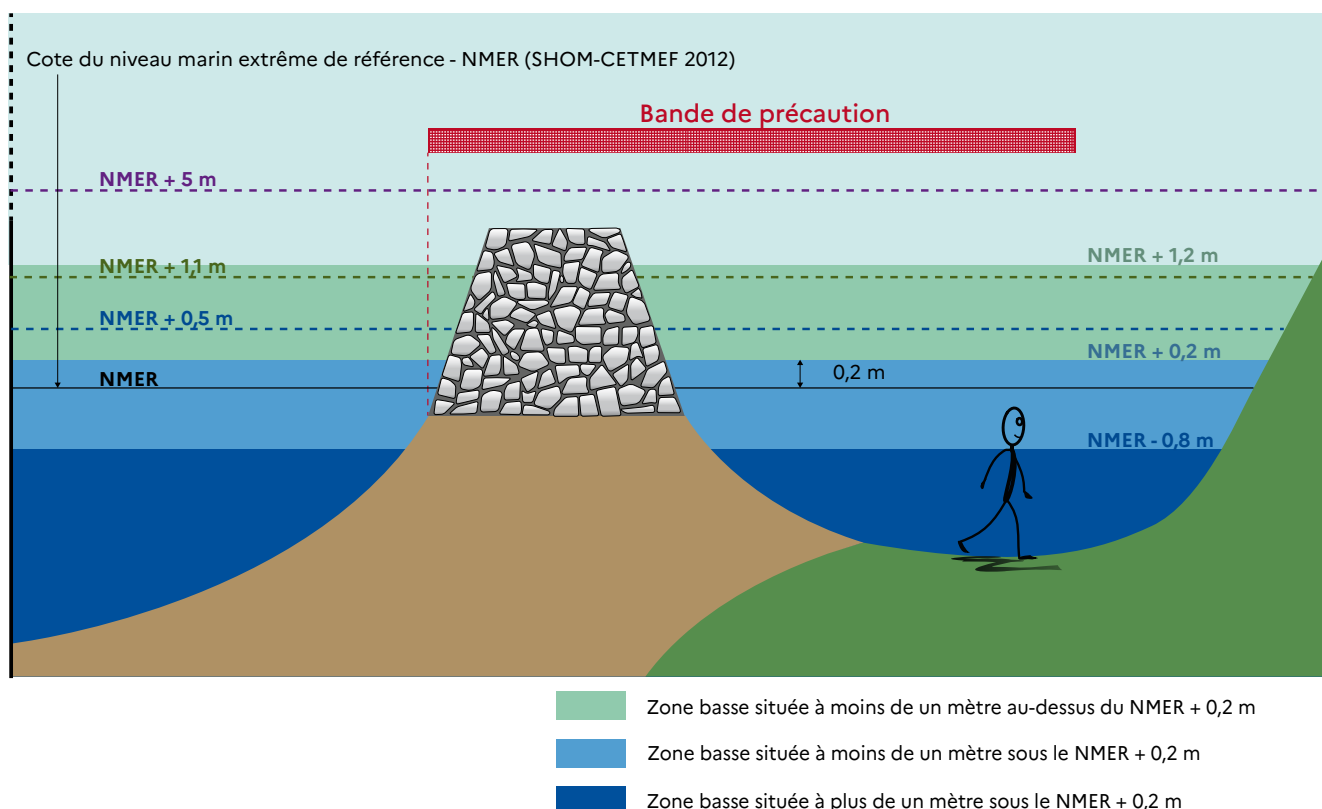
Les zones basses situées à plus de un mètre sous le NMER+0,2 m. Les territoires cartographiés sont donc soumis à un risque fort et doivent faire l'objet d'une attention particulière aussi bien en termes de planification de l'urbanisme, d'application du droit des sols que de gestion de crise pour les enjeux territoriaux identifiés. Les vies humaines peuvent y être menacées. Ces zones sont représentées en bleu foncé sur la carte ; elles correspondent aux territoires délimités par un niveau marin de référence de NMER-0,8m

En complément de ces 3 types de zones, des bandes de précaution ont été représentées sur l'atlas des ZNM au niveau des ouvrages de protection (digues classées au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques présentant des enjeux) et des cordons dunaires naturels jouant un rôle de protection vis-à-vis des populations dès lors que le terrain derrière est plus bas que le niveau marin extrême de référence augmenté de 0,2 m (NMER+0,2 m). La rupture de ces éléments de protection lors d'un événement tempétueux générerait une submersion rapide des territoires protégés. Les constructions éventuellement présentes sur ces éléments de protection pourraient également être déstabilisées en cas de brèche. Une bande de précaution depuis l'avant des éléments de protection a donc été tracée pour matérialiser ces risques. La largeur de cette bande est forfaitaire et de 100 m conformément aux dispositions de la circulaire du 7 avril 2010. Elle peut être réduite si le terrain naturel derrière l'élément de protection remonte au-dessus du niveau marin de référence. Les éléments de protection pris en compte seront amenés à évoluer en fonction des enjeux qu'ils représentent, et des éléments de connaissance à venir sur ces ouvrages, au travers notamment de la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le schéma ci-dessous regroupe les différentes notions utilisées et les zones représentées sur l'atlas des ZNM :

- la cote du niveau marin extrême de référence (NMER) ou niveau marin centennal, issue des travaux du SHOM et du CETMEF ;
- le niveau marin de référence retenu pour l'application des dispositions relatives à la réglementation post-Xynthia (circulaire du 7 avril 2010) correspondant au niveau marin centennal auquel sont ajoutés 0,2 m (NMER+0,2 m), et les différentes zones de risque associées (en vert, bleu clair et bleu foncé) ;
- les niveaux marins prospectifs correspondant à des élévations de 0,5, 1,1 et 5 m par rapport au niveau marin centennal (cotes représentées par des traits en pointillés) ;
- la bande de précaution derrière l'ouvrage représenté.

Différents niveaux et zones représentées dans l'atlas des ZNM



Limites d'utilisation des ZNM

L'atlas des ZNM s'appuie sur les données disponibles les plus précises au moment de son élaboration. Néanmoins ces données présentent des limites de précision comme d'interprétation. Aussi, les données sont exploitables au 1/25 000 (soit 1 cm = 250 m). Toute interprétation ou lecture de la donnée cartographique réalisée à zoom plus précis n'est pas fiable. **En particulier, la représentation cartographique des ZNM ne permet pas d'utiliser le zonage à l'échelle de la parcelle.**

La précision de la cartographie et du positionnement des ouvrages et cordons dunaires jouant un rôle de protection contre les submersions, bien que fiable, varie également selon les départements et la connaissance de ces ouvrages.

Les niveaux marins extrêmes de référence ont été établis à partir de mesures ponctuelles (au droit des marégraphes) et par interpolation sur le linéaire côtier. Cette méthode statistique induit donc, par essence, une incertitude (cf. note méthodologique « Statistique des niveaux marins extrêmes des côtes de France » Edition 2012 du SHOM).

Outre les limites de précisions dues aux données sources, l'atlas des ZNM n'a pas vocation à représenter la réalité d'un phénomène de submersion marine, grandement conditionné par des phénomènes dynamiques. **Les ZNM permettent une description statique de l'élévation théorique du niveau marin et non une description dynamique du phénomène de submersion marine.**

Référentiels et données utilisés pour la cartographie des ZNM

- RGE Alti® 1m (https://geoservices.ign.fr/ressources_documentaires/Espace_documentaire/MODELES_3D/RGE_ALTI/DC_RGEALTI_2-0.pdf)
- Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de la Manche et de l'Atlantique, Shom-2017 (<https://data.shom.fr>)

Contraintes légales

Voir le site <https://www.etalab.gov.fr/licence-ouverte-open-licence>



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Réalisation : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
Mai 2022

Directeur de publication : Olivier Morzelle, directeur régional

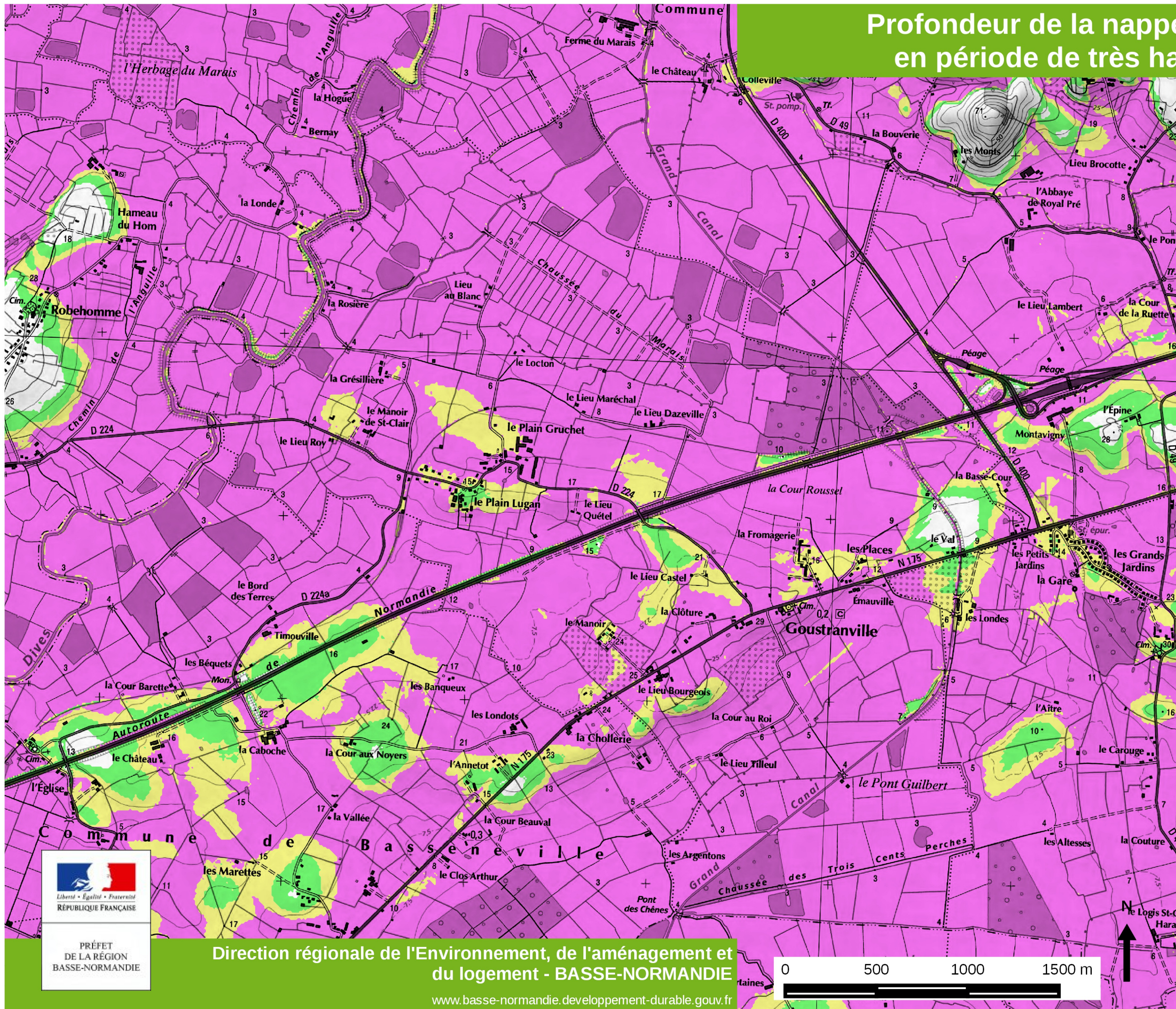
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique : "Accès aux données" ► "L'Atlas DREAL en ligne"

dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr



Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Goustranville

Code insee : 14308

Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGN/MEDDE
le 2014-04-11



Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

DÉCRET N° 2004-490 DU 03 JUIN 2004 pris pour l'application de la loi du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

(Journal officiel de la République française n° 129 du 03 juin 2004 - Texte n° 20)

*Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre
et du ministre de la culture et de la communication,*

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ; Vu le code civil ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code du domaine de l'Etat ; Vu le code général des impôts ; Vu le livre des procédures fiscales ; Vu le code de justice administrative ; Vu le nouveau code de procédure civile, notamment son article 1472 ; Vu le code des marchés publics, annexé au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ; Vu la loi n° 2003-707 du 1er avril 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 16 ; Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ; Vu le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques, modifié par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ; Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ; Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ; Vu le décret n° 92-311 du 31 mars 1992 modifié soumettant la passation de certains contrats de fournitures, de travaux ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence ; Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ; Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ; Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ; Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ; Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guyane en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Guyane en date du 14 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de Martinique en date du 19 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de Martinique en date du 19 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Réunion en date du 20 avril 2004 ; Vu la lettre de saisine du conseil général de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ; Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre 1^{er}
Dispositions générales

Article 1^{er}

Article 2

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 3

Les mesures mentionnées à l'article 1^{er} sont prescrites par le préfet de région. Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Article 4

Pour l'application du présent décret, sont dénommées :
a) « Aménageurs » les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
b) « Opérateurs » les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Article 5

Entrent dans le champ de l'article 1^{er} :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1^{er} les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.

Article 6

Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article 7

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, de demande d'autorisation de lotir, de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

<p>I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :</p> <p>1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;</p> <p>5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.</p> <p>II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.</p>	<p>Article 8</p> <p>Article 9</p>
<p>Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 18 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19.</p>	<p>Article 10</p>
<p>Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.</p> <p>A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.</p> <p>Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.</p>	<p>Article 11</p>
<p>Hors des zones mentionnées à l'article 5, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 10, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi, pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.</p> <p>Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.</p> <p>Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.</p>	<p>Article 12</p>
<p>Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.</p> <p>Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article 14.</p> <p>La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Chapitre II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Régime des prescriptions archéologiques</i></p>	<p>Article 13</p>
<p>Le préfet de région édicte les prescriptions archéologiques, délivre l'autorisation de fouille et désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive.</p> <p>Le responsable scientifique est l'interlocuteur du préfet de région et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. A ce titre, il prend, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intervention de l'opérateur, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport dont il dirige la rédaction. Il peut être différent pour la réalisation du diagnostic et pour la réalisation de la fouille.</p>	

Article 14	<p>Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :</p> <p>1° La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport ;</p> <p>2° La réalisation d'une fouille qui vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;</p> <p>3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.</p> <p>Les prescriptions sont motivées.</p>
Article 15	
Article 16	<p>Lorsqu'il prescrit un diagnostic en application du 1° de l'article 14, le préfet de région définit ses objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à suivre ainsi que la qualification du responsable scientifique.</p>
Article 17	<p>Lorsque les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux mentionnées à l'article 1er portent sur des terrains recelant des vestiges archéologiques dont l'intérêt impose une conservation sur place faisant obstacle à la réalisation de l'aménagement, le préfet de région demande le classement parmi les monuments historiques de tout ou partie du terrain. Le ministre chargé de la culture notifie, dans ce cas, au propriétaire du terrain une proposition de classement dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre VI du code du patrimoine.</p>
Article 18	<p>Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.</p> <p>Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article 14, les modifications de la consistance du projet indiquées par le préfet ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises.</p>
Article 19	<p>Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.</p> <p>En l'absence de notification de prescriptions dans le délai applicable en vertu de l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.</p> <p>Lorsque le préfet de région fait connaître à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et à l'aménageur son intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet, il doit notifier le contenu de cette prescription dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.</p>
Article 20	<p>La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à l'aménageur. A compter de cette date, le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. A défaut de notification dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.</p> <p>Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 12, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 ou de la confirmation par l'aménageur de son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés.</p>
Article 21	<p>Lorsque des prescriptions archéologiques ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de l'autorisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en va de même si le préfet de région, régulièrement saisi du projet de réalisation de la zone ou du lotissement a fait savoir à l'aménageur que son projet n'appelait pas d'intervention archéologique préventive.</p> <p>Si le préfet de région, saisi en application de l'article 10 d'une demande tendant à ce qu'il examine si un projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions mentionnées au 2° ou 3° de l'article 14 lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération. Il en est de même, lorsque, saisi en application des articles 10 et 12, il a prescrit des mesures postérieures au diagnostic ; il ne peut alors édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération.</p>
	<p>Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues à l'article 14 soit pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.</p> <p>Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.</p>

Chapitre III
Mise en œuvre des diagnostics
Section 1 - la désignation de l'opérateur chargé du diagnostic

	Article 22
Les prescriptions archéologiques de diagnostic sont notifiées à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que, s'ils disposent d'un service archéologique agréé, aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales sur le territoire desquels l'opération d'aménagement doit avoir lieu.	
	Article 23
Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales dont le service archéologique a été agréé peuvent décider : 1° De réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire ; 2° De réaliser l'ensemble des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire.	
	Article 24
Les collectivités ou groupements de collectivités mentionnés à l'article 23 qui entendent réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération, en application du 1° de cet article, doivent faire connaître leur décision en ce sens au préfet de région dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic. A défaut de la notification de leur décision dans ce délai, ces collectivités ou groupements de collectivités sont réputés avoir renoncé à exercer cette faculté.	
	Article 25
La décision des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales d'établir, conformément au 2° de l'article 23, l'ensemble des diagnostics prescrits sur leur territoire doit fixer la durée pendant laquelle elle s'applique, qui ne peut être inférieure à trois ans. Elle est notifiée au préfet de région, au préfet de département, aux autres collectivités territoriales incluses dans le territoire de la collectivité ou du groupement ainsi qu'à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.	
	Article 26
La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou de l'Etat est soumise à l'accord de ces collectivités ou de leurs groupements ou de l'Etat. Cet accord est regardé comme acquis, sauf décision expresse de refus notifiée au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de la réception de la prescription de diagnostic.	
	Article 27
A l'expiration des délais mentionnés aux articles 24 et 26, le préfet de région notifie l'attribution du diagnostic à l'opérateur compétent et informe l'aménageur de l'identité de celui-ci. Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'opérateur compétent est par ordre de priorité : 1° La commune ou le groupement de communes ; 2° Le département ; 3° La région ou, en Corse, la collectivité territoriale de Corse ; 4° L'Institut national de recherches archéologiques préventives.	
	Article 28
<i>Section 2 - les conditions de réalisation du diagnostic</i>	
A la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation. Si le projet soumis n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, le préfet de région demande à l'opérateur de le modifier. Faute d'observation de la part du préfet dans le délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise. Dès que le projet d'intervention a été approuvé et au plus tard deux mois après avoir reçu la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur adresse à l'aménageur un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic, telles que prévues à l'article 29.	
	Article 29
I. - La convention prévue à l'article 28 définit notamment : 1° Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ; 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ; 3° L'indication des matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur ; 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'opérateur en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par l'aménageur en cas de dépassement des délais prévus au 2°. II. - La convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.	

Article 30	<p>Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport prévus au 1° du I de l'article 29 courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques, telles que déterminées au 2° du I du même article.</p> <p>En cas de désaccord sur ces délais entre l'aménageur et l'opérateur, ceux-ci sont fixés par le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente. Le préfet se prononce dans les quinze jours de sa saisine après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique.</p>
Article 31	
Article 32	<p>La convention prévue à l'article 28 est transmise au préfet de région.</p>
Article 33	<p>Le rapport de diagnostic est transmis au préfet de région, qui le porte à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.</p>
Article 34	<p>Le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L. 523-7 du code du patrimoine est d'un mois à compter de la date conventionnelle d'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain. Ce délai est porté à deux mois quand le diagnostic a été prescrit à l'occasion de travaux soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement. Le délai est suspendu en cas de force majeure.</p>
Article 35	<p>Dès qu'il apparaît que le diagnostic ne peut être réalisé dans les délais, l'opérateur en informe le préfet de région. Il indique si des vestiges ont été découverts et en fournit une première caractérisation.</p> <p>Si le diagnostic inachevé a établi la présence de vestiges archéologiques ou que leur découverte est faite pendant les travaux d'aménagement, ils sont soumis aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine. Toutefois, pour leur conservation ou leur sauvegarde, le préfet de région peut édicter une des prescriptions postérieures au diagnostic prévues à l'article 14 du présent décret.</p>
Article 36	<p style="text-align: center;"><i>Chapitre IV</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Mise en œuvre des fouilles</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1 - les prescriptions archéologiques de fouilles</i></p>
Article 37	<p>Lorsque le préfet de région prescrit, dans les conditions prévues par l'article 19, la réalisation d'une fouille, il assortit son arrêté de prescription d'un cahier des charges scientifique qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Définit les objectifs, les données scientifiques ainsi que les principes méthodologiques et techniques de l'intervention et des études à réaliser ; b) Précise les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention ; c) Définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération archéologique, en indique, le cas échéant, la durée minimale et fournit une composition indicative de l'équipe ; d) Détermine les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour ; e) Fixe le délai limite pour la remise du rapport final.
Article 38	<p>L'arrêté de prescription archéologique de fouilles est notifié à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux et à l'aménageur.</p>
Article 39	<p style="text-align: center;"><i>Section 2 - les conditions de réalisation des fouilles</i></p>
Article 40	<p>Les opérations de fouilles archéologiques prescrites par le préfet de région ou, pour les opérations sous-marines, par le ministre chargé de la culture, sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.</p>
Article 41	<p>Les opérations de fouilles peuvent être confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à un service archéologique territorial agréé ou à toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu au chapitre IX du présent décret.</p>
Article 42	<p>Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, la passation du contrat de fouilles est soumise aux règles de passation des marchés de travaux fixées par ce code.</p> <p>Si l'aménageur est une personne publique ou privée soumise à la loi du 3 janvier 1991 susvisée, la passation du contrat de fouilles est régie par les règles de passation des marchés de travaux fixées par le décret du 31 mars 1992 susvisé.</p>
Article 43	<p>L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de la prescription, notamment les méthodes et</p>

techniques employées et les moyens humains et matériels prévus. Il est établi par l'opérateur sur la base du cahier des charges scientifique.

Le contrat précise :

- 1° La date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles ;
- 2° Les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;
- 3° Les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;
- 4° La date de remise du rapport final d'opération.

Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, le contrat contient en outre les mentions obligatoires prévues par ledit code.

Article 41

Le contrat prévu à l'article 39, signé par les deux parties et accompagné du justificatif de l'agrément de l'opérateur, est transmis par l'aménageur au préfet de région. Cette transmission vaut demande de l'autorisation de fouille prévue au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 du code du patrimoine.

Lorsque l'aménageur est une personne privée, la transmission est complétée par une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée attestant que les conditions prévues à l'article 44 sont satisfaites.

Article 42

Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis pour délivrer l'autorisation de fouilles ou la refuser en cas de non-conformité du projet soumis au cahier des charges scientifique. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut refus de l'autorisation.

En cas de refus, le préfet peut proposer à l'aménageur de lui présenter un projet amendé dans un délai et selon des modifications qu'il lui indique. Le préfet dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la nouvelle présentation du projet pour notifier sa décision. A défaut, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'arrêté d'autorisation comporte le nom du responsable scientifique de la fouille, désigné par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

Article 43

Lorsque le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention, un projet révisé est soumis au préfet de région, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'approuver ou en demander la modification. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le projet révisé est réputé refusé.

En cas de découvertes survenues pendant l'opération conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région peut formuler des prescriptions complémentaires.

Les modifications et prescriptions complémentaires mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent conduire à modifier l'économie générale du contrat mentionné à l'article 40.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions peut être financé sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive.

Article 44

Lorsque l'aménageur est une personne privée, il ne peut confier l'opération archéologique prescrite à un opérateur que lui-même ou un de ses actionnaires contrôlé, directement ou indirectement.

Article 45

Afin d'établir l'indépendance de l'opérateur à l'égard de l'aménageur avant la délivrance de l'autorisation de fouilles, le préfet de région peut demander communication des documents suivants :

- a) Description de la composition du capital social ;
- b) Répartition des droits de vote au conseil d'administration ou conseil de surveillance de l'opérateur ;
- c) Compte de résultats certifié des trois exercices précédents et budget prévisionnel de l'exercice en cours précisant l'origine des recettes lorsqu'il ne s'agit pas des rémunérations perçues en contrepartie des opérations de fouilles préventives réalisées ;
- d) Description des contributions matérielles ou des apports en main-d'œuvre dont bénéficie l'opérateur de la part de tiers.

Article 46

Dans le cas où aucun opérateur ne s'est porté candidat à la fouille ou ne remplit les conditions pour la réaliser, l'aménageur demande à l'Institut national de recherches archéologiques préventives d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante.

Dans les deux mois suivant la réception de la demande, l'Institut national de recherches archéologiques préventives adresse au demandeur un projet de contrat contenant les clauses prévues à l'article 40. Il est alors fait application des dispositions des articles 41 et 42.

Section 3 - la procédure d'arbitrage

Article 47

Si, dans le cas mentionné à l'article 46, les parties sont en désaccord sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, elles désignent d'un commun accord un arbitre parmi ceux figurant sur la liste dressée en application de l'article 48.

Article 48	
Article 49	Les arbitres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par un arrêté du ministre chargé de la culture, qui en dresse la liste.
Article 50	Si l'arbitre estime que son indépendance ou son impartialité n'est pas garantie dans le litige en cause, il doit en informer les parties. Celles-ci peuvent alors décider de choisir un autre arbitre. Sauf accord entre les parties, la mission de l'arbitre ne peut excéder trois mois à compter de la date à laquelle il a été désigné.
Article 51	L'arbitre recueille les observations des parties, fixe la date à laquelle aucune demande ne peut plus être formée ni aucun moyen soulevé. Il peut faire appel aux experts de son choix. La décision de l'arbitre expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle contient en outre les mentions prévues à l'article 1472 du nouveau code de procédure civile. La décision est motivée et signée par l'arbitre.
Article 52	Les arbitres perçoivent pour chaque cas traité une indemnité forfaitaire dont le montant, à la charge des parties, est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.
Article 53	<p>La décision de l'arbitre a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche et le dessaisit de celle-ci.</p> <p>L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la décision, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande.</p> <p>La décision de l'arbitre a valeur de jugement de tribunal administratif.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4 - achèvement des fouilles</i></p>
Article 54	<p>Dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain. Faute de notification dans ce délai de l'attestation, celle-ci est réputée acquise. Tout intéressé peut alors demander au préfet de région de lui délivrer un certificat attestant qu'aucune décision négative n'est intervenue.</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre V</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le contrôle des opérations d'archéologie préventive</i></p>
Article 55	<p>Les opérations d'archéologie préventive sont exécutées sous la surveillance des services de l'Etat. L'aménageur et l'opérateur de l'intervention archéologique sont tenus de faire connaître aux services intéressés les dates de début et de fin du diagnostic ou de la fouille, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.</p> <p>Les observations du représentant de l'Etat formulées à l'issue des visites de contrôle ou réunions de chantier sont communiquées par écrit à l'opérateur et, dans le cas des fouilles, à l'aménageur.</p> <p>L'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de l'opération assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre effective des observations et des instructions du représentant de l'Etat.</p>
	<p>En cas de non-respect des observations et instructions du représentant de l'Etat, le préfet de région met le responsable scientifique et l'opérateur en demeure de s'y conformer. Il procède de même en cas d'obstruction au contrôle. Dans le cas des fouilles, l'aménageur est informé de cette mise en demeure.</p> <p>Si les intéressés ne prennent pas les mesures demandées dans le délai prescrit, le préfet de région peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de manquement imputable au responsable scientifique, en désigner un nouveau ; - en cas de manquement imputable à l'opérateur, engager la procédure de retrait de l'autorisation des fouilles, telle que prévue à l'article L. 531-6 du code du patrimoine. Il doit notifier à l'aménageur et à l'opérateur son intention de provoquer le retrait. Les fouilles sont alors suspendues. Pendant la durée de la suspension, l'aménageur prend toute mesure utile à la conservation des vestiges mis au jour et à la sécurité du chantier. Les fouilles ne peuvent être reprises que sur décision expresse du préfet. Toutefois, si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois sur la suite à donner à son intention de provoquer le retrait, les fouilles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. <p>En cas de retrait de l'autorisation de fouilles du fait de l'opérateur, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-7 sont applicables.</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives aux rapports d'opérations, à la documentation scientifique et aux objets mobiliers</i></p>

	Article 56
<p>A l'issue de toute opération, sont remis à l'Etat, dans les délais et les formes précisés au présent chapitre, un rapport d'opération, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le mobilier archéologique découvert.</p>	Article 57
<p>L'opérateur de la fouille remet au préfet de région le rapport de fouilles, élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, dans le délai fixé par le cahier des charges scientifique. Il informe l'aménageur de cette remise. Le préfet de région vérifie la conformité du rapport aux normes visées à l'article 58 et fait procéder à son évaluation scientifique par la commission interrégionale de la recherche archéologique. Il informe l'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique de la fouille et leur communique, le cas échéant, des recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport. Un exemplaire du rapport est adressé à l'aménageur et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.</p>	Article 58
<p>Les normes de contenu et de présentation du rapport de fouilles, ainsi que celles du rapport de diagnostic, sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche.</p>	Article 59
<p>Les objets mobiliers provenant des opérations d'archéologie préventive ne peuvent être placés sous la garde de l'opérateur pendant une durée supérieure à deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain. Pendant cette durée, l'opérateur dresse l'inventaire des objets correspondant à chaque opération, qui est annexé au rapport de diagnostic ou de fouilles, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude. A la remise du rapport et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux ans, le mobilier est remis à l'Etat. Avec le mobilier, l'opérateur remet à l'Etat, aux fins d'archivage, la documentation scientifique constituée en cours d'opération.</p>	Article 60
<p>Le ministre chargé de la culture définit par arrêté, après avis du ministre chargé de la recherche et consultation du Conseil national de la recherche archéologique, les normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles.</p>	Article 61
<p>Dans un délai de six mois à compter de leur remise par l'opérateur, l'Etat transmet le rapport et l'inventaire des objets au propriétaire du terrain et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié du mobilier inventorié. Dans ce cas, le mobilier est partagé, à l'amiable ou à dire d'expert, en deux lots équivalents en valeur, attribués par tirage au sort. L'Etat peut toutefois exercer sur tout ou partie des objets le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16 du code du patrimoine. La détermination de la valeur des objets par expertise s'effectue selon les modalités prévues par le décret du 19 avril 1947 susvisé. Les experts sont choisis sur la liste prévue à l'article 1er de ce même décret. Si, à l'expiration du délai d'un an, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir ses droits, l'Etat prend acte de sa renonciation. Le préfet de région constate par arrêté la propriété de l'Etat sur le mobilier issu de l'opération en cause dont l'inventaire est annexé à cet arrêté. Il en informe le propriétaire du terrain et la commune sur le territoire de laquelle le terrain se situe.</p>	Article 62
<p>La commune sur le territoire de laquelle les objets mobiliers ont été découverts peut demander que la propriété des vestiges attribués à l'Etat lui soit transférée à titre gratuit. Au cas où la commune intéressée renonce à en faire la demande ou qu'elle n'offre pas des conditions de conservation satisfaisantes, le transfert de propriété des vestiges mobiliers à titre gratuit peut être sollicité par toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités dans le ressort desquels les objets ont été trouvés. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise les conditions exigées pour une bonne conservation des vestiges mobiliers.</p>	
<p><i>Chapitre VII</i> <i>Dispositions relatives aux vestiges archéologiques immobiliers et à leurs inventeurs</i></p>	
<p>Sauf lorsque le propriétaire du fonds contenant un vestige archéologique immobilier, issu de fouilles ou découvert fortuitement, établit qu'il est propriétaire de ce vestige, un arrêté du préfet de région constate que ce dernier est propriété de l'Etat par l'effet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine et de l'article 713 du code civil. Cet arrêté est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun. Si l'intérêt archéologique du vestige le justifie, le préfet de région autorise l'incorporation du bien au domaine public par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique. Si le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat.</p>	Article 63

Article 64	Si, dans un délai de six mois à compter de la découverte du vestige, le préfet n'a procédé ni à son incorporation au domaine public de l'Etat ni à sa cession amiable, l'Etat est réputé avoir renoncé à la propriété de ce vestige. Le propriétaire du fonds peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui est publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dans les conditions de droit commun.
Article 65	Le préfet de région peut, après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, faire procéder sur place à l'étude scientifique du vestige ou, dès lors que ce dernier a été incorporé au domaine public de l'Etat et que sa nature le permet, le faire enlever pour qu'il soit procédé à son étude scientifique ou à sa présentation au public. S'il décide de conserver le vestige sur place, il peut mettre en œuvre, dans les conditions de droit commun, la procédure d'expropriation du fonds où se trouve celui-ci.
Article 66	Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code du patrimoine est fixé par arrêté du préfet de région, compte tenu de la durée de la période pendant laquelle les services de l'Etat estiment devoir accéder au vestige après l'achèvement des fouilles. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le fonds, saisi par la partie la plus diligente.
Article 67	L'inventeur d'un vestige immobilier découvert fortuitement et déclaré au maire de la commune en cause peut bénéficier d'une récompense dont la nature et le montant sont fixés par le ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.
Article 68	Lorsqu'un vestige immobilier découvert fortuitement donne lieu à une exploitation, l'exploitant et l'inventeur conviennent : 1° Du versement à l'inventeur, à la charge de l'exploitant, d'une indemnité forfaitaire en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte ; 2° A défaut, d'un intéressement de l'inventeur à l'activité pendant trente ans, sous la forme d'un pourcentage du résultat dès la première année d'exploitation ; cet intéressement est fonction de l'importance archéologique de la découverte. Le ministre chargé de la culture saisi par la partie la plus diligente évalue, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, l'importance de la découverte en fonction d'une échelle commune aux modalités mentionnées aux 1° et 2°. Dans le cas prévu au 2°, l'intéressement ne peut excéder 25 % du résultat.
Article 69	Les dispositions des articles 66 et 67 ne sont pas applicables aux agents publics et aux personnes travaillant pour le compte d'opérateurs agréés pour les découvertes de vestiges archéologiques immobiliers qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions. <p style="text-align: center;"><i>Chapitre VIII</i> <i>Carte archéologique nationale</i></p>
Article 70	La carte archéologique nationale comporte : 1° Des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; 2° L'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique.
Article 71	Les éléments de la carte archéologique nationale mentionnés au 1° de l'article 69 sont communiqués par le préfet de région ou, pour le domaine public maritime, par le service chargé des recherches sous-marines, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente ou, pour le domaine public maritime, auprès du service précité, par toute personne qui en fait la demande.
	Les informations mentionnées au 2° de l'article 69 sont accessibles aux agents de l'Etat, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, des services archéologiques et des autres services patrimoniaux des collectivités territoriales, à tout titulaire de l'agrément régi par le chapitre IX du présent décret ainsi qu'aux enseignants et chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, pour l'exercice de leurs missions. Elles sont également communiquées aux personnes justifiant qu'elles effectuent une recherche. Les informations concernant une parcelle cadastrale sont en outre accessibles au propriétaire de celle-ci ou à la personne mandatée par lui, s'ils font état d'un projet de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

Les modalités de collaboration entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article L. 522-5 du code du patrimoine, pour l'établissement de la carte archéologique, sont définies par des conventions.

Ces conventions déterminent en particulier les modalités de contribution, de normalisation des données numérisées ainsi que les conditions réciproques d'accès aux bases de données.

Chapitre IX

Agrément des opérateurs d'archéologie préventive

Section 1 - agrément pour la réalisation de diagnostics

L'agrément pour la réalisation de diagnostics ne peut être délivré qu'aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales. Il permet de réaliser tous types d'opérations de diagnostic prescrites dans le ressort territorial de la collectivité ou du groupement de collectivités dont relève le service archéologique.

Section 2 - agrément pour la réalisation des fouilles

L'agrément pour l'exécution des fouilles peut être délivré aux services archéologiques de collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi qu'à toute personne de droit public ou privé. Il peut être limité à certains domaines de la recherche archéologique. La demande d'agrément précise éventuellement les domaines souhaités.

Section 3 - dispositions communes

Les agréments prévus aux articles 73 et 74 sont délivrés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche aux services et personnes de droit public ou privé mentionnés aux dits articles, qui disposent de personnels permanents justifiant des qualifications requises en matière d'archéologie et de conservation du patrimoine, ainsi que de la capacité administrative, technique et financière de réaliser les opérations d'archéologie préventive susceptibles de leur être confiées, dans les conditions exigées par le présent décret. Les qualifications requises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le dossier de demande d'agrément comporte :

I. - Pour l'ensemble des demandeurs :

1° Les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle, dans le domaine de la recherche archéologique, des personnels employés par le service ou l'entité dont l'agrément est demandé ;

2° La capacité technique et financière du service ou de l'entité ;

3° L'organisation administrative du service ou de l'entité ainsi que sa place dans l'organisme dont il relève.

II. - Pour les personnes de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux :

1° La présentation générale de l'organisme et le bilan financier ;

2° Un descriptif de l'activité de l'entreprise dans le domaine de l'archéologie ;

3° La déclaration sur l'honneur prévue à l'article 45 (4°) du code des marchés publics ;

4° Et lorsque l'agrément est sollicité par une association :

a) Un exemplaire ou une copie du Journal officiel de la République française contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie de la décision du tribunal d'instance ou de la juridiction supérieure inscrivant l'association ;

b) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

La demande d'agrément est adressée au ministre chargé de la culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie du dossier est adressée au préfet de région territorialement compétent.

Lorsque le dossier est incomplet, le ministre sollicite les pièces manquantes dans les mêmes formes. A défaut de production de ces pièces dans le mois suivant la réception de la lettre du ministre, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande.

Le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la recherche se prononcent, après consultation du Conseil national de la recherche archéologique, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

En cas de demande d'agrément pour la réalisation de diagnostic, l'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément. Dans les autres cas, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'arrêté délivrant l'agrément énonce les conditions au vu desquelles l'agrément est accordé. Il est notifié au demandeur et publié au Journal officiel de la République française.

Article 78	
	<p>L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable à la demande du bénéficiaire dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Les époques ou domaines pour lesquels l'agrément a été attribué peuvent être modifiés, à la demande du bénéficiaire et selon la même procédure. Le ministre chargé de la culture est informé par l'organisme dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé.</p>
Article 79	
	<p>L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche lorsque l'organisme agréé ne remplit plus l'une des conditions au vu desquelles il a été agréé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret, de manquements graves ou répétés dans l'exécution des opérations archéologiques ou de mises en demeure prononcées en application de l'article 55 et demeurées infructueuses. Le ministre chargé de la culture notifie au titulaire les raisons pour lesquelles il est envisagé de retirer l'agrément et lui impartit un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour présenter ses observations écrites, qui sont portées à la connaissance du Conseil national de la recherche archéologique, consulté préalablement à la décision de retrait. L'arrêté de retrait est publié au Journal officiel de la République française.</p>
	<p><i>Chapitre X</i> <i>Dispositions relatives à la redevance d'archéologie préventive</i></p>
Article 80	
	<p>Au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement de la redevance d'archéologie préventive, le comptable du Trésor en verse le produit net des frais d'assiette et de recouvrement au bénéficiaire indiqué sur le titre de recettes. Il prélève sur le montant de redevance perçu la part destinée au Fonds national pour l'archéologie préventive et la verse à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.</p>
Article 81	
	<p>Lorsque l'opération de diagnostic n'est pas réalisée par le bénéficiaire indiqué dans le titre de recettes, la personne publique qui a effectivement réalisé le diagnostic demande au bénéficiaire le reversement du montant perçu. Celui-ci est reversé par le bénéficiaire initial dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Cette demande doit être accompagnée des éléments justifiant que l'opération de diagnostic a bien été engagée.</p>
Article 82	
	<p>Lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles visées à l'alinéa a de l'article L. 524-4 du code du patrimoine faisant l'objet d'une réalisation par tranches de travaux, un titre de recettes et un avis d'imposition sont émis au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative. La redevance est perçue pour chaque tranche et reversée conformément aux articles 80 et 81.</p>
Article 83	
	<p>Lorsqu'elle dépose un dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, la personne qui projette de réaliser des travaux exonérés du paiement de la redevance doit joindre au dossier les éléments justifiant qu'il bénéficie de l'une ou l'autre de ces exonérations.</p>
Article 84	
	<p>Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont instruites par le service liquidateur conformément au titre III du livre des procédures fiscales. Le service liquidateur adresse une copie des demandes de décharge ou de dégrèvement au préfet de région. En cas de demande de dégrèvement, le préfet de région sollicite sans délai l'accord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou de la collectivité bénéficiaire et du ministre chargé de l'archéologie. Cet accord est réputé donné à défaut de notification de la réponse dans un délai de trois mois à compter de la saisine de ces organismes.</p>
Article 85	
	<p>Les décisions de dégrèvement et de décharge sont transmises au trésorier-payeur général. Elles mentionnent les références du titre de recettes initial.</p>
Article 86	
	<p>Le comptable du Trésor impute le montant du dégrèvement ou de la décharge sur le montant du titre initialement pris en charge.</p>
Article 87	
Article 88	<p>La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts ainsi que les frais de poursuites sont versés à l'Etat.</p>
	<p>La fixation du taux de la redevance, tel que prévu par l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est opérée, par arrêté du ministre chargé de la culture, au 1er août de chaque année en prenant en compte le dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intitulé « moyenne associée ». Le taux actualisé appliqué comporte deux décimales après la virgule. La valeur est arrondie au centième d'€ le plus proche, la fraction égale à 0,005 étant comptée pour 0,01.</p>

Chapitre XI
Dispositions relatives au Fonds national pour
l'archéologie préventive

Article 89

Le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 susvisé est modifié comme suit :

I. - A l'article 13, il est inséré, après le 7°, un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le directeur général procède à l'exécution des décisions d'attribution de subventions de l'Etat et des décisions de prise en charge financées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, ainsi que de toute autre décision afférente à la gestion du fonds. »

II. - Il est ajouté un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Les dépenses et les recettes du Fonds national pour l'archéologie préventive dont l'établissement assure la gestion sont inscrites dans un budget annexe au budget de l'établissement. »

Section 1 - la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive

Article 90

La commission chargée de définir les critères d'éligibilité à l'attribution d'une subvention comprend :

1° Un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

2° Quatre représentants de l'Etat, dont trois désignés sur proposition respectivement du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la recherche ;

3° Quatre représentants des collectivités territoriales, dont deux maires, un président de conseil général et un président de conseil régional désignés sur proposition respectivement de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des régions de France ;

4° Quatre représentants des personnes publiques ou privées assujetties à la redevance d'archéologie préventive prévue par l'article L. 524-2 du code du patrimoine, dont un désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie, un sur celle du ministre chargé du logement et deux sur celle du ministre chargé de l'équipement ;

5° Quatre personnalités qualifiées, compétentes en matière d'archéologie, dont deux désignées sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 91

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres désignés au titre du 5° de l'article 90.

Article 92

La commission élit son président en son sein.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère de la culture.

Article 93

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est tenue informée du bilan annuel des subventions attribuées.

Article 94

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement supportés à l'occasion des réunions de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, et notamment à la prise en charge des frais de séjour et de déplacement de ses membres, sont inscrits au budget du ministère de la culture.

Section 2 - les subventions du Fonds national pour l'archéologie préventive

Article 95

Les dispositions du décret du 16 décembre 1999 susvisé s'appliquent aux subventions prévues à l'article L. 524-14 du code du patrimoine sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 96

La demande de subvention est présentée par l'aménageur ou son représentant légal en même temps qu'est transmis le contrat prévu à l'article 41 dont la présentation vaut demande d'autorisation de fouilles. Le contenu de la demande de subvention ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les travaux de fouilles peuvent commencer dès l'obtention de l'autorisation de fouilles, celle-ci ne valant pas promesse de subvention.

Article 97

La demande de subvention est adressée au préfet de région dans le ressort duquel la fouille doit avoir lieu.

Le préfet de région transmet le dossier au ministre chargé de la culture accompagné de son avis.

Article 98	
Article 99	<p>Pour chaque décision attributive, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé par application à la dépense éligible prévisionnelle, d'un taux qui ne peut excéder 50 %.</p> <p>La dépense éligible prévisionnelle est le prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur.</p> <p>La décision d'attribution est prise par le ministre chargé de la culture et notifiée à l'aménageur.</p>
Article 100	<p>Si, par suite de prescriptions complémentaires du préfet de région modifiant substantiellement l'équilibre économique du projet de fouille, le coût réel est supérieur à la dépense éligible prévisionnelle, un complément de subvention peut être alloué. Celui-ci fait l'objet d'une nouvelle décision attributive.</p>
Article 101	<p>Le versement de la subvention intervient, par prélèvement sur le Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouille archéologique.</p> <p>Sur demande de l'aménageur, une avance, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué, peut être versée lors du commencement d'exécution.</p> <p>Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.</p> <p>Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.</p> <p>Le solde est versé après remise du rapport final d'opération sur production par l'aménageur de l'attestation prévue à l'article 53 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 3 - la prise en charge des fouilles</i></p>
Article 102	<p>Lorsque les travaux de fouilles archéologiques entrent dans le champ d'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine, l'aménageur adresse au préfet de région une demande de prise en charge de leur coût en même temps que la demande d'autorisation de fouilles.</p> <p>Le contenu de la demande de prise en charge ainsi que les pièces à produire pour la constitution du dossier sont définies par un arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.</p> <p>Pour les zones d'aménagement concerté et lotissements, lorsque la destination finale des lots est encore incertaine à la date de demande d'autorisation de fouilles, la demande indique la part prévisionnelle des surfaces affectées à des constructions ouvrant droit à une prise en charge du coût des fouilles.</p>
Article 103	<p>Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande dont il accuse réception, pour vérifier si les conditions posées pour une prise en charge par l'article L. 524-14 du code du patrimoine sont remplies. Toutefois, le préfet peut par décision motivée adressée à l'aménageur proroger de trois mois le délai d'instruction. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la prise en charge intervient de plein droit..</p>
Article 104	<p>Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la décision expresse de prise en charge ou de la naissance de la décision implicite, la fouille n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision et en informe le gestionnaire du Fonds national pour l'archéologie préventive. Le préfet de région peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.</p>
Article 105	<p>La décision expresse de prise en charge comporte notamment, outre le montant prévisionnel de la prise en charge, les modalités de paiement ainsi que les clauses de reversement. Elle vise le contrat prévu à l'article 40.</p>
Article 106	<p>Le montant prévisionnel de la prise en charge est arrêté après vérification par le préfet du bien-fondé du montant de la demande. Celui-ci est apprécié au regard du cahier des charges scientifique de la prescription et de la nature de l'opération archéologique.</p>
Article 107	<p>Le montant attribué peut être révisé si des prescriptions complémentaires du préfet de région entraînent un coût final de l'opération de fouilles archéologiques excédant de plus de 5 % le coût prévisionnel objet de la décision de prise en charge. Le complément de prise en charge éventuel fait l'objet d'une nouvelle décision.</p>
	<p>La liquidation de la prise en charge correspond au coût réel de l'opération de fouilles, plafonné au montant prévisionnel de la dépense prise en charge.</p> <p>Le paiement de la prise en charge est réalisé par prélèvement sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive, sur justification par l'aménageur de la réalisation de l'opération de fouilles.</p> <p>A l'exception des demandes prévisionnelles présentées pour les zones d'aménagement concerté et les lotissements, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, qui ne peut dépasser 30 % du montant prévisionnel alloué.</p> <p>Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de fouilles.</p> <p>Le montant cumulé de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la prise en charge.</p> <p>Le solde est payé sur production par l'aménageur, dans un délai de six mois à compter de la date de remise du rapport final, de l'attestation d'achèvement prévue à l'article 42 et de la facture qu'il a acquittée établissant le coût réel de la fouille.</p>

Les personnes physiques construisant pour elles-mêmes et les organismes construisant les logements visés au dernier alinéa de l'article L. 524-14 du code du patrimoine peuvent donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge et qu'il procède, le cas échéant, à leur reversement total ou partiel à la demande du préfet de région. Ce mandat doit être transmis à ce dernier en même temps que la demande de prise en charge. Dans ce cas, le solde est payé par prélèvement sur le fonds, sur production par le mandataire de la facture établissant le coût réel de la fouille accompagnée de l'attestation d'achèvement ou du certificat prévus à l'article 53.

Lorsqu'est intervenue une décision implicite de prise en charge par application de l'article 102, ses modalités de mise en œuvre sont définies par le préfet de région par référence, en tant que de raison, aux articles 104 à 108.

Le préfet de région exige le reversement total ou partiel des sommes allouées si l'opération n'est pas réalisée dans les conditions prévues par la décision de prise en charge.

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article R. 315-11, la dernière phrase du troisième alinéa de l'article R. 430-5 et le dernier alinéa de l'article R. 442-4-2 sont complétés par les mots suivants : «sauf lorsque les travaux sont situés à l'intérieur d'une zone délimitée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et portant le cas échéant sur des emprises au sol excédant le seuil fixé dans l'arrêté définissant la zone».

II. - Au dernier alinéa de l'article R. 315-29, la référence à : «l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive».

III. - Le quatrième alinéa de l'article R. 315-30 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : «Lorsque des prescriptions archéologiques sont imposées en application de l'article 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, les délais mentionnés aux alinéas précédents courent à compter de la remise du rapport de diagnostic et, en cas de prescription de fouilles, de la délivrance de l'attestation préfectorale ou du certificat prévus à l'article 53 dudit décret »

IV. - Au troisième alinéa de l'article R. 421-9 et au sixième alinéa de l'article R. 442-3-1 la référence : «au 1° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive» est remplacée par la référence : «à l'article 5 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive».

V. - Au dernier alinéa de l'article R. 421-9 et au dernier alinéa de l'article R. 442-3-1, la référence au : « décret du 16 janvier 2002 précité» est remplacée par la référence au : «décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 précité».

VI. - Le troisième alinéa de l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : «Lorsque des prescriptions archéologiques sont imposées en application de l'article 14 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le délai de deux ans mentionné au premier alinéa court à compter de la remise du rapport de diagnostic et en cas de fouilles, de la délivrance de l'attestation préfectorale ou du certificat prévus par l'article 53 dudit décret».

VII. - L'article R. 421-32-101 est ainsi rédigé :

«Lorsque l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le permis de construire ne peut être délivré qu'après saisine du préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 de ce décret».

VIII. - Au sixième alinéa de l'article R. 442-3-1, après les mots : «les références cadastrales», sont ajoutés les mots : «la ou les surfaces intéressées» et après les mots : «le descriptif des travaux», sont ajoutés les mots : «leur destination».

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article 4, la référence à : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence à : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

II. - Au dernier alinéa de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 17-1, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au «décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive».

Le décret du 29 mars 1993 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « l'article 3 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » sont remplacés par les mots : « l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

II. - Au sixième et au dernier alinéas de l'article 13, la référence au « décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive » est remplacée par la référence au « décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ».

Article 114	
Article 115	L'article 3-1 du décret du 6 novembre 1995 est ainsi rédigé : « Art. 3-1. - Le préfet saisit également le préfet de région en application de l'article 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »
Article 116	Le code de justice administrative est ainsi modifié : I. - Il est ajouté à l'article R. 322-1 un second alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour l'application de l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive, la cour administrative d'appel compétente est celle du ressort de l'opération archéologique ». II. - Il est ajouté à l'article R. 811-6, un second alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux mêmes dispositions, le délai d'appel contre les décisions de l'arbitre prévues à l'article 52 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive est de quinze jours. »
Article 117	Les attributions conférées par le présent décret au préfet de région sont exercées dans la collectivité territoriale de Corse par le représentant de l'Etat dans cette collectivité.
Article 118	Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, les attributions de la commission interrégionale de la recherche archéologique sont exercées par la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.
Article 119	Les travaux dont la réalisation est fractionnée dans le temps et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement, ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, sont soumis aux dispositions de l'article 21 en ce qui concerne les tranches dont l'exécution intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.
Article 120	Le titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit : I. - Le 1 du titre II est complété par le tableau suivant : Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : <i>(Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26)</i> II. - Au 2 du titre II, le tableau relatif au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant : Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : <i>(Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 129 du 05/06/2004 texte numéro 26)</i>
Article 121	Les articles 69 et 72 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par décret. Les autres dispositions du présent décret pourront être ultérieurement modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant au deuxième alinéa de l'article 2, à l'article 16, à l'article 37, à l'article 48, à l'article 51, au cinquième alinéa de l'article 55, à l'article 66, au quatrième alinéa de l'article 67, à l'article 75, au troisième alinéa de l'article 77, au premier alinéa de l'article 79, au troisième alinéa de l'article 98 et à l'article 118 qui seront modifiées, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.
Article 122	Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.
Article 123	Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 susvisée, les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.
Article 124	A compter de leur entrée en vigueur dans les conditions définies à l'article 123, les dispositions des chapitres Ier, II et III et des sections 1 à 3 du chapitre IV du présent décret s'appliquent aux demandes, déclarations ou transmissions de la nature de celles prévues aux articles 4, 6 ou 7 présentées postérieurement à cette entrée en vigueur.
	Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2004.

Jacques Chirac Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, Gilles de Robien

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Renaud Dutreil

Ministère de la culture et de la communication

Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004
relative à la partie législative du code du patrimoine
(J.O n° 46 du 24 février 2004 page 37048)

CODE DU PATRIMOINE

Partie législative
(extrait)

LIVRE V ARCHÉOLOGIE

TITRE Ier DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Art. L. 510-1. - Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Chapitre 1er Définition

Art. L. 521-1. - L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Chapitre 2 Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 1 Rôle de l'Etat

Art. L. 522-1. - L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Art. L. 522-2. - Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Art. L. 522-3. - Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Art. L. 522-4. - Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Art. L. 522-5. - Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Art. L. 522-6. - Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Section 2 Rôle des collectivités territoriales

Art. L. 522-7. - Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Art. L. 522-8. - Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 à L. 523-10, les services mentionnés à l'article L. 522-7 doivent avoir été préalablement agréés. L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par l'autorité administrative. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

Chapitre 3 Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

Art. L. 523-1. - Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10. L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.

Art. L. 523-2. - L'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées dont l'activité est affectée par l'archéologie préventive ou qui œuvrent en ce domaine, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Art. L. 523-3. - Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier.

Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 523-4. - Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

- a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;
- b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

Art. L. 523-5. - La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.

Art. L. 523-6. - Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Art. L. 523-7. - Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais. Faut-il un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre. Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

Art. L. 523-8. - La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

Art. L. 523-9. - Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais. L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au deuxième alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 524-15. - Les litiges relatifs à la redevance d'archéologie préventive sont de la compétence des juridictions administratives. Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont adressées au service liquidateur, celles relatives au recouvrement et aux poursuites sont adressées au comptable compétent désigné par l'autorité administrative. Elles sont présentées et instruites selon les règles des titres III et IV du livre des procédures fiscales.

Art. L. 524-16. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre.

TITRE III FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES

Chapitre 1er Archéologie terrestre et subaquatique

Section 1 Autorisation de fouilles par l'Etat

Art. L. 531-1. - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

Art. L. 531-2. - Lorsque les fouilles doivent être réalisées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir doivent tenir compte des dispositions de la présente section et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient davantage être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

Art. L. 531-3. - Les fouilles doivent être réalisées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité. Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 et sous la surveillance d'un représentant de l'autorité administrative.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

Art. L. 531-4. - L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions de l'article L. 621-7.

Art. L. 531-5. - L'autorité administrative peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites.

Art. L. 531-6. - L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

a) si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes faites ne sont pas observées ;

b) si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'autorité administrative estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation n'a pas prononcé le retrait de celle-ci dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où étaient réalisées les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

Art. L. 531-7. - En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a exposées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

Art. L. 531-8. - Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure régie par les dispositions de l'article L. 531-5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a exposées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

Section 2 Exécution de fouilles par l'Etat

Art. L. 531-9. - L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par décision de l'autorité administrative, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par une décision de l'autorité administrative qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

Art. L. 531-10. - Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'autorité administrative ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et éventuellement si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art. L. 531-11. - Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun: L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.

Art. L. 531-12. - Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts au cours des fouilles.

Art. L. 531-13. - A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalités par décision de l'autorité administrative.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

Section 3 Découvertes fortuites

Art. L. 531-14. - Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Art. L. 531-15. - Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues au présent chapitre.

A titre provisoire, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été faites sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Art. L. 531-16. - L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure régie par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

Section 4 Objets et vestiges

Art. L. 531-17. - Le droit de revendication prévu par les articles L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

Art. L. 531-18. - Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'appliquent à eux de plein droit.

Art. L. 531-19. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre 2 Biens culturels maritimes

Art. L. 532-1. - Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, est situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.

Art. L. 532-2. - Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 532-3. - Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte.

Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Art. L. 532-4. - Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'article L. 532-3. Il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition.

Art. L. 532-5. - En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier d'entre eux.

Art. L. 532-6. - Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'article L. 532-2 peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative.

Art. L. 532-7. - Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

Art. L. 523-10. - Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 523-11. - Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, cet opérateur est tenu de remettre à l'Etat et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'Etat, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article L. 523-1 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

La documentation afférente à l'opération est remise à l'Etat.

Art. L. 523-12. - Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.

Art. L. 523-13. - En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, afin qu'il en achève l'étude scientifique.

Art. L. 523-14. - La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article L. 523-11, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat.

L'Etat peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'Etat peut exercer le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16.

Chapitre 4 Financement de l'archéologie préventive

Art. L. 524-1. - Le financement de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est assuré notamment :

- a) Par la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 ;
- b) Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée ;
- c) Par les rémunérations qu'il perçoit en contrepartie des opérations de fouilles qu'il réalise.

Art. L. 524-2. - Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Art. L. 524-3. - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3^o et 5^o de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

Art. L. 524-4. - Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

- a) Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, à l'exception des lotissements, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;
- b) Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- c) Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édiction de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

Art. L. 524-5. - abrogé

Art. L. 524-6. - La redevance d'archéologie préventive n'est pas due pour les travaux visés au l de l'article L. 524-7 lorsque le terrain d'assiette a donné lieu à la perception de la redevance d'archéologie préventive en application des dispositions issues de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Elle n'est pas due lorsque l'emprise des constructions a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de demande volontaire de réalisation de diagnostic, le montant de la redevance d'archéologie préventive acquittée à ce titre est déduit de la redevance due pour la réalisation de l'aménagement.

Art. L. 524-7. - Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

l. - Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4^o du l de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors œuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette ou, pour les parcs de stationnement visés à l'alinéa précédent, de surface.

Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts. II. - Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux b et c de l'article L. 524-2, son montant est égal à 0,32 € par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La surface prise en compte est selon le cas :

- la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- la surface au sol des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code.

La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés.

Art. L. 524-8. - Au vu des éléments transmis par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations ou recevoir les déclarations ou demandes mentionnées aux articles L. 524-2 et L. 524-4, le montant de la redevance d'archéologie préventive est liquidé et ordonné par le représentant de l'Etat dans le département ou, dans les cas prévus par l'article 255 A du livre des procédures fiscales, par le maire lorsqu'il est fait application de l'article L. 524-4 et par le représentant de l'Etat dans la région lorsqu'il est fait application des b ou c ou du cinquième alinéa de l'article L. 524-4.

Le représentant de l'Etat dans le département et le représentant de l'Etat dans la région peuvent déléguer leur signature respectivement au directeur départemental de l'équipement ou au directeur régional des affaires culturelles territorialement compétents pour tous les actes nécessaires à la liquidation ou l'ordonnement de la redevance d'archéologie préventive. Ces autorités peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour ces attributions.

Lorsqu'il apparaît que la superficie déclarée par l'aménageur dans le cadre d'une demande effectuée conformément au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 est erronée ou inexacte, le service responsable de la liquidation rectifie la déclaration et en informe le redevable, avant de liquider la redevance. Dans ce cas, la procédure prévue aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales est applicable.

L'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de la quatrième année qui suit celle de la réalisation du fait générateur. Toutefois, lorsque l'autorisation administrative est accordée pour une durée supérieure à quatre ans, l'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de l'année qui suit l'année d'expiration de l'autorisation administrative.

La redevance d'archéologie préventive est payée en un versement unique au comptable du Trésor compétent désigné par décision de l'autorité administrative. Toutefois, lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles mentionnées au a de l'article L. 524-4 faisant l'objet de réalisation par tranches de travaux, le service liquidateur fractionne l'émission du titre de recettes au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative.

Art. L. 524-9. - La redevance d'archéologie préventive est exigible immédiatement à la date d'ordonnement du titre de recettes. La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de cet ordonnement.

Lorsque le délai de remise des titres au comptable est supérieur à trois jours, la date de prise en charge des titres par le comptable constitue le point de départ pour l'application de la date limite de paiement.

Lorsque la redevance n'a pas été réglée à la date limite de paiement, elle fait l'objet de la majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts. Une lettre de rappel est adressée au redevable.

Art. L. 524-10. - Le titre de recettes établi par l'ordonnateur comporte les décomptes de liquidation et de répartition du produit de la redevance et indique l'identité des tiers tenus solidairement au paiement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance est assuré par les comptables du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il est garanti par le privilège prévu au I de l'article 1929 du code général des impôts. Sont tenus solidairement au paiement de la redevance les établissements de crédit ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de l'opération de travaux ainsi que les aménageurs successifs, dont l'identité est précisée dans le contrat prévu à l'article L. 523-9.

Art. L. 524-11. - Après encaissement de la redevance, le comptable du Trésor en reverse le produit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 ou, dans le cas mentionné au b de l'article L. 523-4, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et après prélèvement du pourcentage du produit de la redevance alimentant le Fonds national pour l'archéologie préventive prévu à l'article L. 524-14. Le reversement intervient au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement.

Toutefois, lorsque l'établissement public réalise un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux d'aménagement réalisés pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 523-4, n'a pas donné son accord à l'intervention du service archéologique de la collectivité territoriale mentionnée au b de l'article L. 523-4, cette dernière reverse à l'établissement public le montant de la redevance d'archéologie préventive perçue au titre de ces travaux.

Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales assure l'intégralité d'un diagnostic en application du a de l'article L. 523-4, la redevance lui est reversée par l'établissement public, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui l'a perçue.

Art. L. 524-12. - Les dégrèvements sont prononcés par le service qui a procédé à la liquidation initiale de la redevance au vu des décisions préalables et conformes adoptées par l'établissement public ou la collectivité bénéficiaire et par l'autorité administrative.

Les décharges sont prononcées lorsque les travaux définis à l'article L. 521-1 ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée.

Les dégrèvements et décharges sont imputés sur les titres émis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une décharge a été acquittée par le redevable et répartie entre les bénéficiaires, le comptable recouvre préalablement le produit auprès de ces bénéficiaires sur le fondement de leurs propres décisions.

Lorsqu'il n'obtient pas le remboursement spontané, le comptable peut procéder par voie de compensation avec le produit de la redevance qu'il répartit par ailleurs.

Après avoir obtenu le remboursement de la part des bénéficiaires initiaux, le comptable reverse au redevable figurant sur le titre le montant de la redevance à l'exception des frais d'assiette et de recouvrement.

Art. L. 524-13. - Le recouvrement de la redevance est prescrit quatre années après l'émission du titre.

L'admission en non-valeur de la redevance est prononcée comme en matière d'impôts directs. Lorsque la redevance bénéficie à une collectivité territoriale, le comptable public soumet la proposition d'admission en non-valeur à cette collectivité. La collectivité peut refuser la non-valeur dès lors qu'elle est à même de justifier au comptable public des éléments permettant le recouvrement de la créance.

A défaut de décision, la non-valeur est admise d'office après un délai de six mois suivant la demande formulée par le comptable public.

Art. L. 524-14. - Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par décision de l'autorité administrative.

Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article L. 522-2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux.

Les subventions sont attribuées par décision de l'autorité administrative, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective et, en nombre égal, des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des personnes mentionnées à l'article L. 524-2 et des personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative.

Art. L. 532-8. - Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L. 532-7.

Art. L. 532-9. - Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien.

Art. L. 532-10. - Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, l'autorité administrative, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, peut prendre d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation.

Art. L. 532-11. - L'autorité administrative peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires de droit commun moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal.

Art. L. 532-12. - Les articles L. 532-3 à L. 532-5 et L. 532-7 à L. 532-9 sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

Art. L. 532-13. - Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime appartenant à l'Etat et situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont le montant est fixé par l'autorité administrative.

Art. L. 532-14. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1^{er} Régime de propriété des vestiges immobiliers

Art. L. 541-1. - Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers.

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 541-2. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre 2 Utilisation de détecteurs de métaux

Art. L. 542-1. - Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Art. L. 542-2. - Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation.

Art. L. 542-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre 3 Dispositions fiscales

Art. L. 543-1. - Les règles fiscales applicables aux dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques sont fixées à l'article 236 ter du code général des impôts.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Section 1 Dispositions relatives à l'archéologie terrestre et subaquatique

Art. L. 544-1. - Est puni d'une amende de 7 500 € le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie :

- a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ;
- b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ;
- c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.

Art. L. 544-2. - Est puni d'une amende de 7 500 € le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, de ne pas les réaliser elle-même en violation de l'article L. 531-3 ou d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation prévue à ce même article.

Art. L. 544-3. - Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 531-14 ou de faire une fausse déclaration est puni d'une amende de 3 750 €.

Art. L. 544-4. - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, L. 531-6 et L. 531-15 ou dissimulé en violation des articles L. 531-3 et L. 531-14 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 €. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Section 2

Dispositions relatives aux biens culturels maritimes

Art. L. 544-5. - Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou à l'article L. 532-4 est puni d'une amende de 3 750 €.

Est puni de la même peine le fait, pour toute personne, d'avoir fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.

Art. L. 544-6. - Le fait, pour toute personne, d'avoir fait des prospections, des sondages, des prélèvements ou des fouilles sur des biens culturels maritimes ou d'avoir procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-3 ou des articles L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'une amende de 7 500 €.

Art. L. 544-7. - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 €. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. L. 544-8. - Les infractions mentionnées à la présente section sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministre chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndic des gens de mer et, en outre, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.

Art. L. 544-9. - Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article L. 544-8 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis sans délai au procureur de la République.

Art. L. 544-10. - Les infractions mentionnées à la présente section commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.

Art. L. 544-11. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 3

Dispositions communes

Art. L. 544-12. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 542-1 et L. 542-2 et des textes pris pour leur application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens mentionnés à l'article L. 114-4.

Art. L. 544-13. - Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article L. 544-12 font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

*

*

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code de l'industrie cinématographique ; Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 33, 35 et 36 ; Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date du 9 juillet 2002 et du 13 février 2003 ; Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 novembre 2003 ; Vu l'avis du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2003 ; Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 19 novembre 2003 ; Vu la saisine du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte en date du 7 octobre 2003 ; Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 10 octobre 2003 ; Vu la saisine de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 3 octobre 2003 ; Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 13 octobre 2003 ;

Le Conseil d'Etat entendu

Le conseil des ministres entendu

Par le Président de la République, Jacques Chirac

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de la culture et de la communication, Jean-Jacques Aillagon

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre de l'écologie et du développement durable, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la mer, Brigitte Girardin

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°1 du 1 janvier 1993 page 14

LOI

LOI n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (1)

NOR: ENVX9200186L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

▶ ▶ TITRE Ier : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores

Art. 2. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national du bruit, définissent, pour les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores :

- les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesure du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités d'information du public ;
- les règles applicables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché ;
- les procédures d'homologation et de certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ;
- les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications ;
- les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au deuxième alinéa.

Art. 3. - Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

Art. 4. - Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet ou d'un dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article est nul de plein droit.

Art. 5. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.
Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

▶ ▶ CHAPITRE II : Dispositions relatives aux activités

Art. 6. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités

bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article 1er, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectuées les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones des vols d'entraînement ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale touristique de moins d'une heure.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions du titre II de la présente loi et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel.

Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent sont portées à la connaissance du public.

▶ ▶ CHAPITRE III : Dispositions modifiant le code des communes

Art. 9. - II est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-4-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Art. 10. - II est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-14-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. »

Art. 11. - Au troisième alinéa (1) de l'article L. 181-40 du code des communes, après les mots : « les bruits », sont ajoutés les mots : « y compris les bruits de voisinage ».

▶ ▶ TITRE II : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords. des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande

vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - L'intitulé de la section V du chapitre Ier du titre Ier du livre 1er est ainsi rédigé : « Caractéristiques acoustiques ».

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 111-11 est ainsi rédigé :

« Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession. »

III. - Il est inséré, après l'article L. 111-11, deux articles L. 111-11-1 et L. 111-11-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-11-1. - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation, quant à leurs caractéristiques acoustiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 111-11-2. - Des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou réalisés avec l'aide de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public, exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, notamment pour ce qui concerne le niveau d'exigences acoustiques, les conditions d'application du présent article. »

▶ ▶ TITRE III : PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

▶ CHAPITRE Ier : Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

▶ ▶ CHAPITRE II : Bruit des transports aériens

Art. 16. - Il est institué, à compter du 1er janvier 1993, une taxe pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40 000.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronefs, par arrêté du ministre chargé des transports : cette masse intervient par son logarithme décimal ;
- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre chargé des transports ;
- un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation

de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 17 ;
- l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 1 du 1er janvier 1993, page 16.

Art. 17. - La répartition des aérodromes visés à l'article 16 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires « t » sont les suivantes :

Premier groupe :

Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle : t = 34 F ;

Deuxième groupe :

Nice - Côte d'Azur, Marseille-Provence et Toulouse-Blagnac : t = 12,50 F ;

Troisième groupe : Lyon-Satolas : t = 0,50 F.

Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. 18. - La taxe instituée à l'article 16 est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 19. - I. - Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome visé aux articles 16 et 17 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.
II. - Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

Art. 20. - La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 16 et 17, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

2. Cette déclaration est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2. Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

▶ ▶ TITRE IV : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Art. 2 1. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° Les agents des douanes ;

4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique et les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 22. - Dans le cadre des opérations prévues à l'article 21, les agents mentionnés au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé et des agents des collectivités locales assermentés à cet effet, peuvent :

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. II statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure. La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

▶ ▶ TITRE V : MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

▶ CHAPITRE Ier : Mesures judiciaires

Art. 23. - I. - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article 21. En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

II. - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fabriqué, importé ou mis sur le marché des objets ou des dispositifs non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article 2 ;

- exercé une activité sans l'autorisation prévue à l'article 6, ou poursuivi l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au paragraphe II de l'article 27.

En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

III. - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais de condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction. de même, en cas de condamnation pour non-respect des dispositions de l'article 6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Art. 24. - En cas de poursuite pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu

coupable, décider d'ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 25. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements, arrêtés et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Art. 26. - Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

▶ ▶ CHAPITRE II : Mesures administratives

Art. 27. - I. - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

II. - Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :

- a) Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;
- b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;
- c) Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au b) du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le ministre de la jeunesse et des sports,

FRÉDÉRIQUE BREDIN

Le secrétaire d'Etat à la mer,

CHARLES JOSSELIN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 92-1444.

Sénat :

Projet de loi n° 35 (1992-1993) et propositions de loi n° 32 et 48

(1992-1993) ;

Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission des affaires économiques, n° 75 (1992-1993) ;

Discussion et adoption après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3125, et proposition de loi n° 2658 ;

Rapport de M. Roger Léron, au nom de la commission de la production, n° 3133 ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Roger Léron, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3153 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1992.

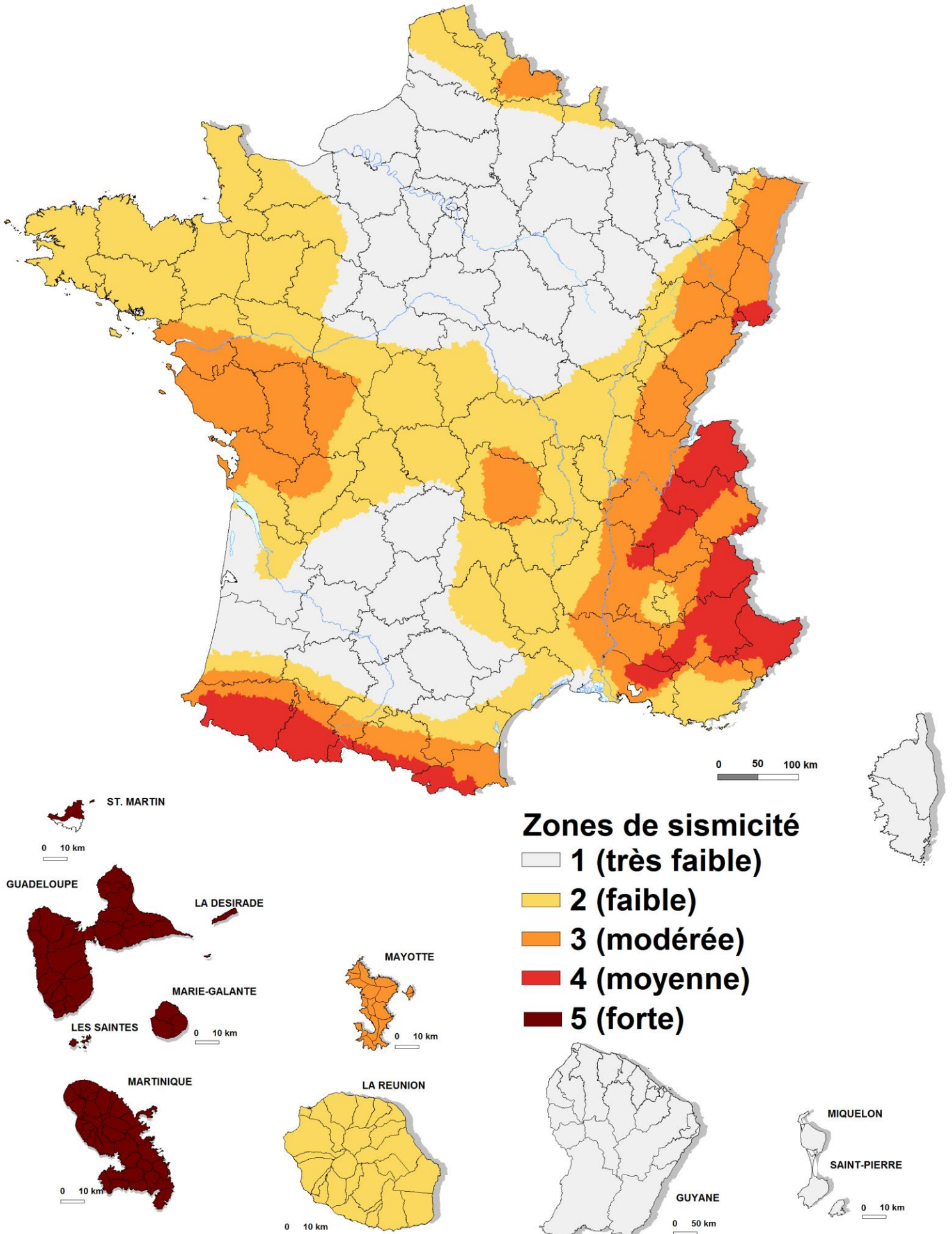
Sénat :

Rapport de M. Bernard Hugo, au nom de la commission mixte paritaire, n° 143 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1992.

Zonage sismique de la France

en vigueur depuis le 1er mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)



TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

DIAGNOSTIC DE L'ACTIVITE AGRICOLE DANS LE CADRE DU PLU DE LA COMMUNE DE GOUSTRANVILLE

Février 2022

ENSEMBLE

vos projets prennent vie



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NORMANDIE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1- Préambule.....	4
2- Méthode du diagnostic agricole	4
PARTIE 1 : LES ESPACES AGRICOLES.....	5
1- Les petites régions agricoles.....	5
2- Les signes de qualités.....	6
3- Occupation du sol	7
4- Organisation du parcellaire.....	8
PARTIE 2 : LES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	9
1- Sièges d'exploitations et sites en activité	9
2- Les systèmes de production	9
3- Pérennité des sièges d'exploitation	10
4- Diversification de l'activité agricole.....	11
5- Tissu économique agricole.....	13
PARTIE 3 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX	16
1- Des élevages soumis à des réglementations	16
2- Environnement des sièges d'exploitation	18
3- Les épandages.....	23
4- Zonage environnementaux.....	23
5- Circulation des engins agricoles	24
6- Consommation d'espace	25
7- Normandie Equine Vallée	25
PARTIE 4 : ENJEUX ET PROSPECTIVES.....	29
1- Matrice SWOT de l'agriculture du territoire	29
2- Enjeux.....	30
LISTE DES ANNEXES	33

INTRODUCTION

1-PREAMBULE

La commune de Goustranville a confié à la Chambre d'agriculture de Normandie, la réalisation du diagnostic agricole préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce travail a pour objectifs principaux :

- De connaître les activités agricoles sises sur le territoire communal ;
- De spatialiser l'activité agricole (sièges, bâtiments isolés...) ;
- De disposer d'éléments prospectifs, notamment en matière de pérennité et d'évolution des exploitations agricoles ;
- De disposer d'éléments en particulier sur la transmission des exploitations ;
- De partager et d'identifier les enjeux de l'agriculture pour les prochaines années ;
- In fine, de protéger les espaces agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.

Au final, cette étude permet de disposer d'une connaissance globale et objective de l'agriculture locale, dans sa situation actuelle et prospective et dans sa traduction spatiale, en mettant en évidence ses atouts, ses faiblesses, sa multifonctionnalité sur le territoire et les conditions de sa pérennité à moyen et long terme. Le diagnostic agricole est donc un outil qui aide les collectivités locales à fixer des orientations et des choix autour des questions d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement. En comprenant mieux l'activité agricole présente, ses contraintes, ses besoins, les élus seront davantage en capacité de faire des choix au vu de l'ensemble des enjeux portés par le PLU.

2-METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE

La présente étude a été réalisée pour la commune de Goustranville. Elle a été conduite entre septembre et octobre 2021 à travers des rencontres individuelles d'exploitants agricoles. ceux disposant d'au moins un siège ou un bâtiment agricole sur la commune ont tous été rencontrés.

Les sièges identifiés au cours de cette enquête agricole intègrent uniquement les exploitations dites professionnelles, dont l'activité agricole reste l'activité principale. Il s'agit bien d'un diagnostic agricole réalisé en préalable du PLU, le recensement des exploitations agricoles a donc pour finalité de recenser les exploitants, qui au sein de la zone agricole auront la qualité d'agriculteur. Cette qualité leur octroie des droits à construire propres à la zone agricole, notamment pour l'édification d'installation directement liée et nécessaires à l'activité agricole. C'est pourquoi, notre méthode d'inventaire diffère de celle utilisée dans le Recensement Général Agricole (RGA). En effet, ce dernier comptabilise une partie des retraités agricoles qui ont gardé une parcelle de subsistance de moins de **4 hectares mais qui ont perdu la qualité d'exploitant agricole, au titre de l'urbanisme.**

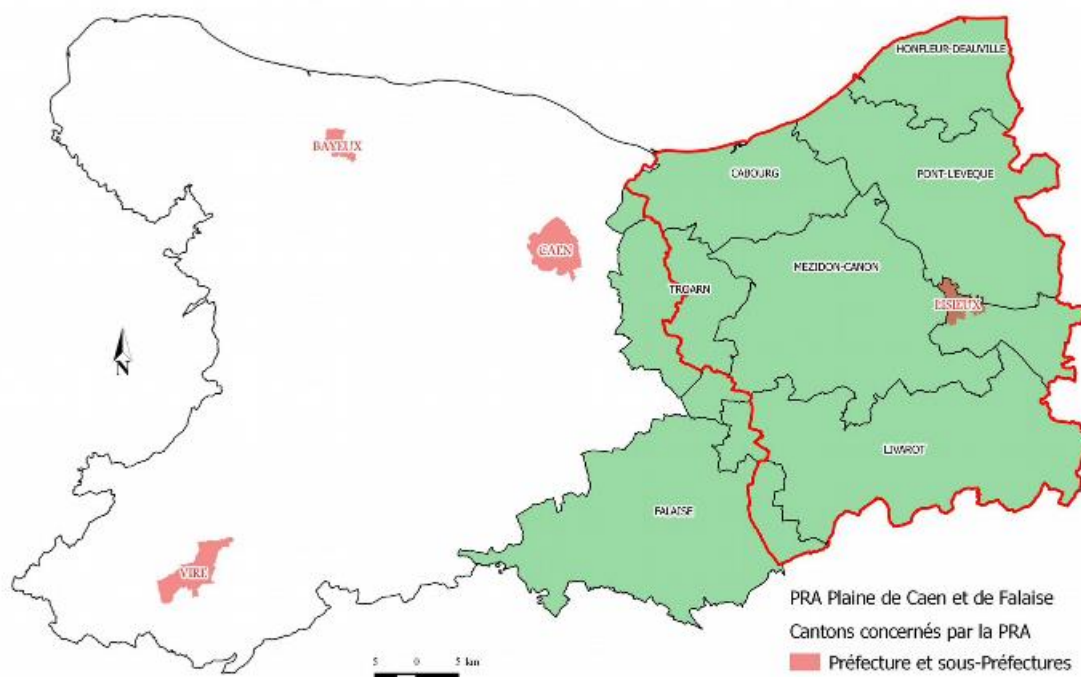
Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en 2021 font l'objet aussi d'une comparaison avec les chiffres issus du RGA, seuls chiffres statistiques officiels en la matière, les données les plus récentes datant de l'année 2010, les données 2020 n'étant pas encore publiques à la date de ce rapport. Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste (service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'Agriculture). La comparaison avec les chiffres du RGA rend possible la perception des tendances et évolution sur le territoire. Cependant, il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

PARTIE 1 : LES ESPACES AGRICOLES

1- LES PETITES REGIONS AGRICOLES

Les régions agricoles (RA) et petites régions agricoles (PRA) ont été définies à partir de 1946 pour caractériser des zones agricoles homogènes. La commune de Goustranville se situe dans la **petite région agricole du Pays d’Auge Calvadosien**.

Petite Région Agricole du Pays d’Auge Calvadosien



Source DDTM 14

Source DDTM du CALVADOS :

« Le Pays d’Auge Calvadosien occupe le tiers oriental du Calvados. Il couvre une superficie d’environ 186 000 ha. Selon le recensement agricole, le Pays d’Auge Calvadosien possède en 2010 une Surface Agricole Utilisée (SAU) de 104 000 ha, soit 27% de la SAU du Calvados. Les sièges d’exploitations de ce territoire perdent 6 500 hectares entre le recensement 2000 et 2010, soit une perte de 5,8% (-4,5% pour le Calvados) ».

« En 2014, la culture principale déclarée dans le Pays d’Auge Calvadosien lors de la PAC est la prairie avec près de 64 500 hectares, soit 66 % des surfaces déclarées. Avec 25 600 hectares, le Pays d’Auge Calvadosien compte une part importante de surfaces de céréales, c’est près de 1/4 de sa surface totale déclarée. 57% des vergers du département se trouvent dans le Pays d’Auge Calvadosien. Avec près de 1 000 hectares, cette région se singularise par ses cultures de vergers ».

2- LES SIGNES DE QUALITES

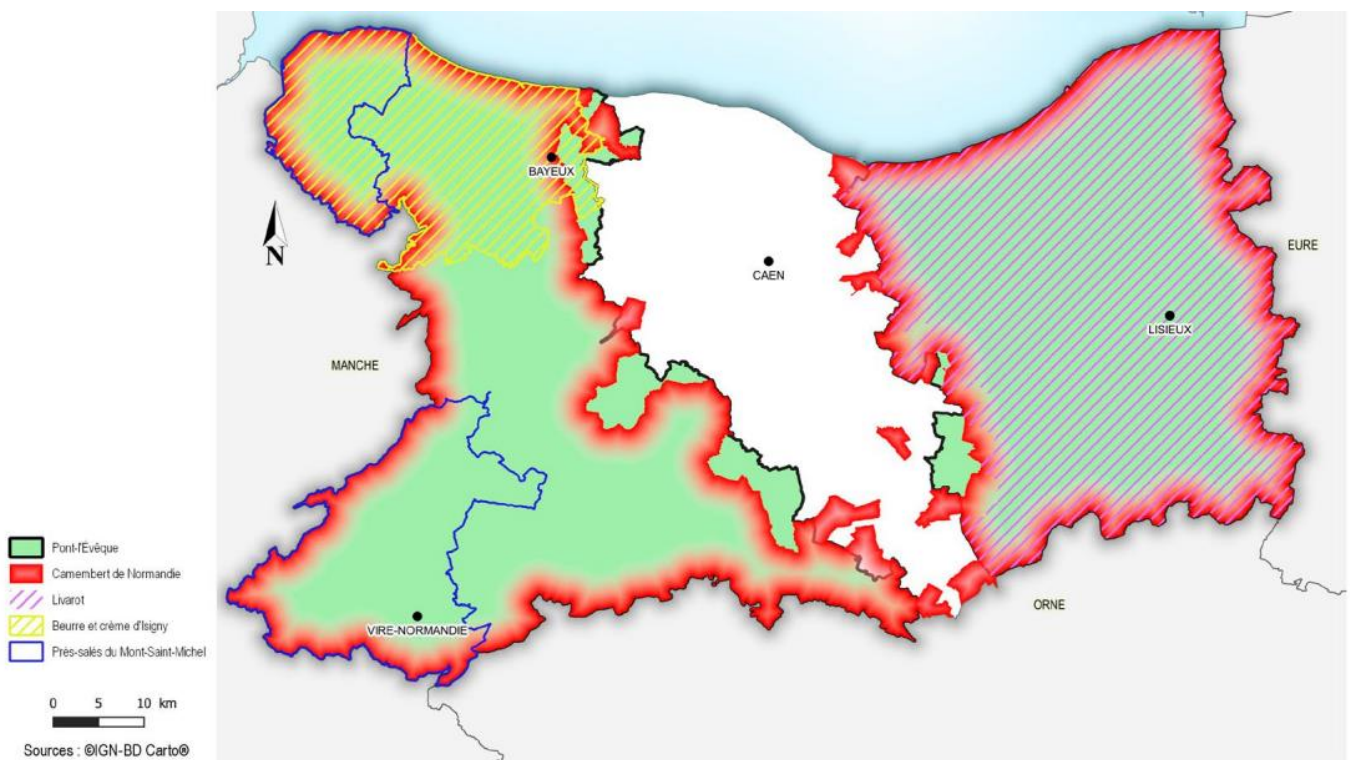


L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (la production, la transformation et l'élaboration) sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. Il s'agit d'une déclinaison au niveau communautaire de l'**Appellation d'origine contrôlée (AOC)**.



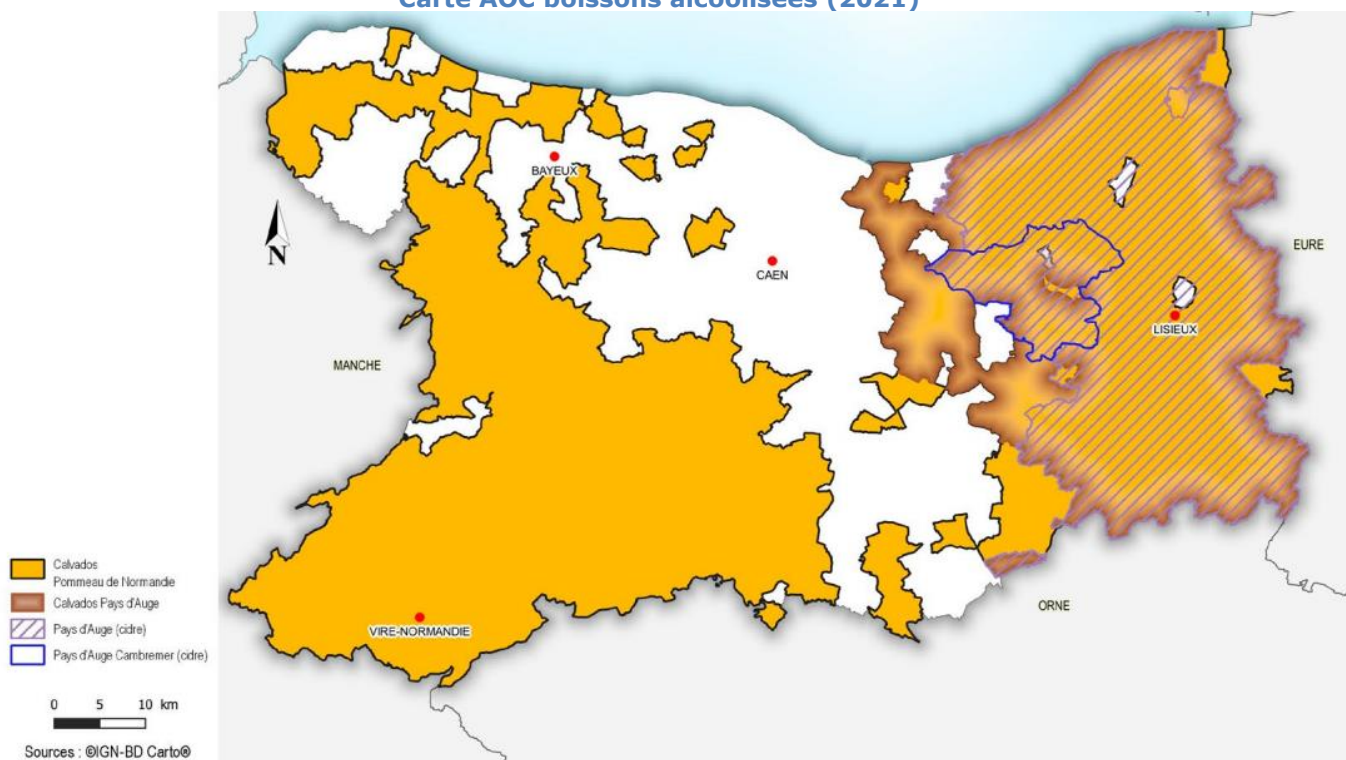
L'indication géographique protégée (IGP) désigne un produit dont les caractéristiques sont liées au lieu géographique dans lequel se déroule au moins sa production ou sa transformation, selon des conditions bien déterminées. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

Carte AOC fromages, beurre et crème, viande (2021)



Source DDTM 14

Carte AOC boissons alcoolisées (2021)

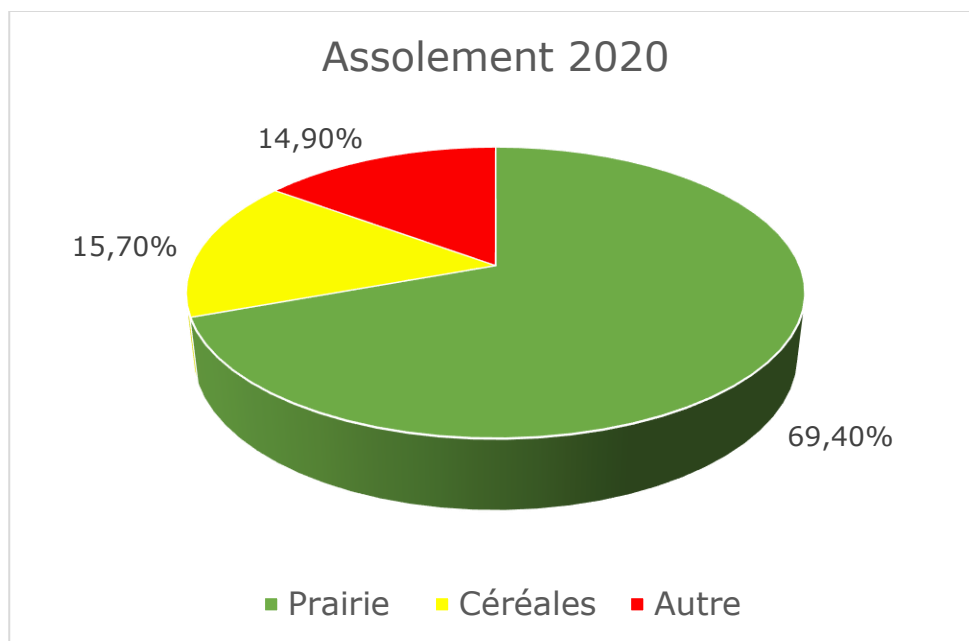


Source DDTM 14

Sur le territoire de Goustranville se trouve l'AOC Pont l'Evêque, Camembert de Normandie, Livarot, Pommeau de Normandie et Calvados du Pays d'Auge. Ces signes de qualités participent à l'identité agricole du territoire et joue un rôle important dans son économie.

3-OCCUPATION DU SOL

La commune s'étend sur une superficie totale de 1 035 hectares, dont 681 hectares sont valorisés par l'agriculture en 2020 (soit 66,8 % du territoire), ce qui la place dans la moyenne départementale (66,76%). Les surfaces déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC) permettent d'identifier précisément les parcelles dédiées à l'agriculture. Sur ces 735 hectares, les cultures de céréales représentent 106,61ha, soit 15,7 % de la Surface Agricole Utile (SAU). Les prairies comptent pour 472,8ha (soit 69,4 % de la SAU). Les 101,57ha correspondent à des pratiques et cultures diverses, notamment vergers, cultures de protéagineux et cultures de plantes à fibres.



Source Registre Parcellaire Graphique (RPG 2020)

4-ORGANISATION DU PARCELLAIRE

Un îlot est un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant, d'une même exploitation, stable dans le temps et limité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, cours d'eau...) et par les limites départementales. **La taille moyenne constatée des îlots est d'environ 5,5 hectares sur le territoire** (contre un peu plus de 6 hectares pour le département du Calvados). Le parcellaire est hétérogène : on peut à la fois retrouver des grandes parcelles de labour mais aussi des plus petites.

[Voir carte des exploitants](#)



Située au Nord-Est du département, Goustranville est caractérisée par un paysage essentiellement agricole. L'activité agricole, tournée vers l'élevage, maille le territoire et façonne les paysages typiques du Pays d'Auge Calvadosien. Cela étant, quelques cultures subsistent sur la commune.

PARTIE 2 : LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1-SIEGES D'EXPLOITATIONS ET SITES EN ACTIVITE

Sur la dernière décennie, on observe une baisse du nombre d'exploitations sur la commune. On peut cependant souligner la présence de 2 corps fermes secondaires (bâtiments pour des exploitants ayant leur siège sur une autre commune que Goustranville). L'unité de temps de travail a également diminué en conséquence. A ce stade, nous pouvons constater une baisse du nombre d'exploitants agricole ayant leur siège sur la commune de Goustranville. Cependant, certains sites ont fait l'objet d'une reprise par des exploitants dont le siège est en dehors de Goustranville.

	2000	2010	2021
Nombre d'exploitations	6	7	4
Travail dans les exploitations agricoles (UTA)	6	6	4

Source RGA 2000/2010 et enquête Chambre d'agriculture 2021

2-LES SYSTEMES DE PRODUCTION

Au regard des enquêtes de 2021 les activités d'élevage sont majoritaires (1 ovine et 4 bovines). Ces activités valorisent les espaces de prairies sur Goustranville. Ces exploitations jouent un rôle majeur pour l'entretien de ces espaces et le maintien des paysages. Ces secteurs pourront être identifiés comme des zones de corridors écologiques dans le cadre d'une trame verte et bleue. Pour ne pas compromettre leur pérennité, les sites d'exploitation devront être maintenus en zone agricole. La préservation des corridors écologiques dans le PLU devra être équilibrée. Une surenchère réglementaire pourrait renforcer un sentiment de découragement et s'avérer contre-productive.

Activités agricoles	Exploitations concernées
Elevage ovin	1
Elevage bovin	2
Polyculture	2
Sites secondaires (élevages bovin)	2

Source

enquête Chambre d'agriculture 2021

Il est également à noter la présence sur la commune d'une entreprise de travaux agricole (ETA) qui **n'est pas une activité agricole au sens du Code de l'urbanisme**. Le développement de cette activité ne pourra se faire par un zonage agricole au sens de l'article R151-23 du Code de l'urbanisme, malgré la compatibilité d'une telle activité avec le milieu rural.

3-PERENNITE DES SIEGES D'EXPLOITATION

D'après l'enquête, 4 agriculteurs ont le siège de leur exploitation à Goustranville. Parmi ces 4 exploitants, 3 sont proches ou ont atteint l'âge de départ à la retraite. Seule 1 exploitant est loin de l'âge pour envisager la cession de son entreprise. **La thématique du renouvellement des générations est donc particulièrement d'actualité pour ce territoire.**

L'ensemble des agriculteurs de la commune a été rencontré. Voici, en synthèse, ce qui ressort des échanges pour les agriculteurs concernés par la transmission :

- L'un des exploitants a arrêté son activité au 31/12/2021. Il a déjà identifié le repreneur. Nous sommes dans le cadre de l'agrandissement d'une exploitation ayant son siège d'exploitation sur une commune voisine. Pour information, le frère de ce cédant a lui-même cessé son activité en 2020, avec la même stratégie de transmission (agrandissement d'une autre exploitation). Il est intéressant de constater cependant que les 2 exploitants choisis pour ces agrandissements sont jeunes (<40 ans), en système extensif ou bio, avec leurs sièges en dehors de la commune. Ces critères étaient importants pour les cédants.

NB : L'activité ayant été arrêtée fin 2021, l'exploitant concerné n'a pas été compté comme étant toujours en activité lors de l'enquête. Les deux exploitants ayant leurs sièges en dehors de la commune ont été pris en compte comme succédant.

- Deux des exploitants de la commune ont **dépassé l'âge légal de retraite**. Que ce soit pour des raisons juridiques ou personnelles, ces personnes **n'envisagent pour le moment ni l'arrêt de leur activité ni sa transmission.**
- Enfin, le dernier exploitant concerné par la transmission de son exploitation souhaite que celle-ci profite à l'installation d'un exploitant agricole. Des études de faisabilité sont en cours.

En conclusion outre l'exploitation déjà transmise, 3/4 des exploitants ont atteint l'âge légal de départ à la retraite. Il semble donc bien y avoir un enjeu de **renouvellement des générations, d'installations de nouveaux agriculteurs**, afin d'assurer le **maintien d'une activité agricole sur la commune.**

Faciliter les possibilités de développement des exploitations dans le PLU, notamment par un règlement approprié, et préserver l'espace agricole productif, favorisent la transmission et l'installation de « jeunes agriculteurs », en rendant ces sites plus attractifs.

[Le tableau ci-dessous récapitule la situation des exploitations](#)

N°Exploitant	Activité	Âge légal de retraite	Démarche de transmission
Exploitation 1	Polyculture	Non concerné	Non engagée
Exploitation 2	Elevage Ovins	Concerné	Non engagée
Exploitation 3	Elevage Vaches laitières/Vaches allaitantes	Concerné	Non engagée
Exploitation 4	Elevage Vache allaitantes/Bovins viandes	Concerné	Engagée
Exploitation 5	Elevage Vache allaitantes/Bovins viandes	Non concerné	Non engagée
Exploitation 6	Elevage Vaches allaitantes	Non concerné	Non engagée

	Pérennité
	Exploitation en transmission
	Continuité incertaine

4-DIVERSIFICATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

On considère comme relevant de la diversification les activités agricoles (production de biens alimentaires, transformation de produits de la ferme ou activités de services) complémentaires aux grandes productions agricoles traditionnelles (grandes cultures, élevage) et dégageant un complément au revenu agricole. L'accueil touristique (fermes auberges, gîtes, chambres d'hôtes) en fait également partie.

L'une des caractéristiques importantes des activités de diversification tient dans le fait que l'agriculteur est souvent amené à maîtriser le plus loin possible le devenir de son produit en matière de commercialisation, contrairement à la plupart des grandes productions végétales ou animales dans lesquelles le chef d'exploitation a délégué les fonctions de transformation et de commercialisation pour se spécialiser dans l'acte de production et la gestion.

La diversification constitue un revenu complémentaire pour l'exploitation agricole. Elle permet une offre différente des prestations hôtelières ou des commerces. Elle donne la possibilité de faire venir à la ferme des « locaux » mais aussi des personnes extérieures au territoire. Les diversifications agricoles qui apportent de la valeur ajoutée sont les productions fermières en lien avec les dynamiques de circuits-courts et de vente directe. L'accueil à la ferme, notamment l'agritourisme (ferme auberge, gîte et chambre d'hôtes à la ferme) avec la transformation du bâti ancien des corps de ferme est également une source de diversification. Cette création de valeur ajoutée sur les exploitations est une véritable richesse pour l'agriculture, elle véhicule une image positive des terroirs et des territoires, facilite la compréhension des enjeux du monde agricole et le dialogue.

En l'occurrence, sur le territoire de la commune de Goustranville, **une seule exploitation a déclaré une activité de diversification, à savoir de l'hébergement à la ferme.**

Ces activités doivent être encouragées. Le PLU doit permettre aux agriculteurs de se diversifier et ne pas les contraindre dans leur développement.

5-TISSU ECONOMIQUE AGRICOLE

L'exploitation agricole est ancrée sur son territoire, elle se trouve au cœur d'un tissu économique plus large et dépend fortement des débouchés et des marchés des productions agricoles.

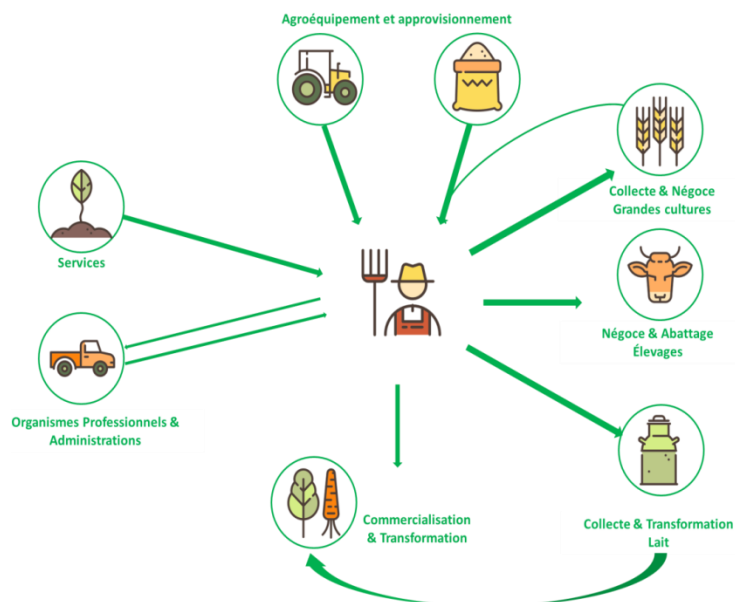
Un grand nombre d'entreprises, organismes ou autres opérateurs sont directement liés aux exploitations, qu'il s'agisse de l'approvisionnement, de la fourniture de matériel, des activités de services, etc. Lorsque l'activité agricole connaît des changements, c'est toute cette économie liée qui est impactée.

Les organismes se répartissent en 4 grandes catégories, regroupant les fournisseurs et les clients des exploitations agricoles :

- Les **entreprises amont de la production agricole**, pour répondre aux besoins des exploitations du territoire : les fabricants ou fournisseurs (machines agricoles, tracteurs, plants, semences, engrais, aliments, etc.) et les activités de services (encadrement administratif et financier, vétérinaire, etc.).
- Les **entreprises aval de la production agricole**, pour permettre la commercialisation des productions agricoles des exploitations du territoire : coopératives, négociants, abattoirs, industries (de transformation des matières premières) agroalimentaires ou non, moulins, sucreries, etc.
- Les **organismes de services** : centres de gestion, contrôle laitier, etc.
- Les **organismes Professionnels et Administrations** : Chambres d'agriculture, organismes de recherche, administrations, groupes de vulgarisation agricole (GVA), etc.

Pour en savoir plus à l'échelle normande, lien vers le panorama de l'agriculture et l'agroalimentaire de Normandie : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/territoire/lagriculture-en-normandie/agricopie-chiffres-cles/agriculture-et-agroalimentaire/>

Schéma du tissu socio-économique agricole



(Source : Chambre d'agriculture de Normandie)

Les agriculteurs du territoire travaillent avec des entreprises plus ou moins ancrées localement sur le territoire d'étude. Sans pouvoir être exhaustifs, nous avons identifié un certain nombre de ces entreprises :



Agrial : Plusieurs sites se trouvent sur le secteur du pays d'Auge. On peut relever celui de Hotot-en-Auge qui se trouve à environ 10 km de Goustranville. Il s'agit d'une entreprise coopérative agricole intervenant aussi bien dans l'approvisionnement (matériel, aliment...), la commercialisation des produits de l'exploitation ou le conseil technique.



Lepicard : Un site se trouve à Bonnebosq, à 17 km de la commune de Goustranville. Entreprise intervenant aussi bien dans l'approvisionnement, la commercialisation des produits de l'exploitation ou le conseil.



Lactalis : Un site est localisé à Lisieux, à environ 32 km de Goustranville. Cette entreprise intervient pour la commercialisation des produits de l'exploitation (produits laitiers).



Agrileader : Le site le plus proche de Goustranville se trouve au Molay Littry, à environ 70 km à l'ouest de la commune. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la fourniture de matériel, équipement ou engrais.

Outre ces entreprises, ont également été cités pendant les entretiens, la collaboration avec des marchés locaux et des marchands de bestiaux pour la commercialisation des produits, ainsi que des vétérinaires du territoire pour le soin des animaux.

Ces partenaires permettent de mettre en lumière le rayonnement plus large de l'activité agricole du territoire de la commune de Goustranville, au regard des filières amont, les filières aval et les structures para-agricoles.

Au final, 4 exploitations possèdent leur siège sur Goustranville. L'activité d'élevage reste très présente sur le territoire communal, ce qui participe à l'entretien des paysages et au maintien des prairies. La présence de deux sites secondaires (siège en dehors du territoire de la commune) en élevage bovin confirme cette tendance. Pour autant, une activité de polyculture est également présente.

Malgré une légère baisse du nombre d'actifs agricoles, ils travaillent, vivent sur leur territoire et participent ainsi à la vie locale. Sur l'ensemble des exploitants de Goustranville, 3 ont dépassé l'âge légal de départ à la retraite et ne sont pas encore concernés par la transmission de leur bien. La transmission de ces exploitations est un enjeu majeur pour l'activité agricole communale.

La diversification de l'activité agricole est aussi essentielle à la pérennité et au développement des exploitations en place. Elle génère de nombreux emplois. Ces exploitations doivent faire l'objet d'une attention particulière par le lien social qu'elles favorisent en milieu rural, au-delà de l'activité économique elle-même. Ces dernières créent des dynamiques sur les territoires et permettent les échanges avec les riverains. Elles participent également à un tissu économique global entre les différents partenaires (amont, aval, para-agricole).

De façon générale, certaines productions en diversification nécessitent peu d'assise foncière (maraîchage, volailles de plein air avec parcours, chèvrerie avec atelier de transformation). Elles peuvent donner lieu à des créations de sites ex-nihilo. Les installations (serres, bâtiments, stockage...) ne pourront alors être implantées que sur des parcelles préalablement zonées en Agricole au PLU. Malgré une certaine inertie liée à des cycles de production longs, calés sur une année, les exploitations doivent sans cesse s'ajuster dans un contexte de plus en plus fluctuant. Le règlement du PLU devra permettre ces adaptations pour favoriser le développement de l'activité agricole.

PARTIE 3 : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIÉTAUX

1- DES ÉLEVAGES SOUMIS A DES RÉGLEMENTATIONS

Chaque élevage doit respecter un certain nombre de règles techniques au titre de la protection de l'environnement. Il s'agit de la mise aux normes des bâtiments d'élevage et de leurs distances minimales d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers. Un élevage relève de l'un des régimes suivants, en fonction du type d'élevage et de l'effectif maximum d'animaux présents :

- **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**

Le RSD constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions, en matière d'hygiène et de salubrité, aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre des plaintes de voisinage, c'est le Maire qui doit intervenir pour faire cesser les infractions. Le RSD relève de sa compétence.

- **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à Déclaration**

Ce sont toutes les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité des riverains, soumises aux dispositions :

- du Code de l'environnement Partie législative Livre V ;
- du Code de l'environnement Partie réglementaire Livre V Titre 1.

- **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à Autorisation**

Le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux ICPE prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

L'activité d'élevage nécessite en outre de lourds investissements, dans un contexte réglementaire mouvant et les conflits d'usage sont de plus en plus fréquents à proximité des habitats de tiers. Ces investissements ne peuvent être réalisés sans visibilité à long terme et les contraintes supplémentaires ou les projets d'aménagement impactant l'activité pourraient mettre à mal l'avenir de l'ensemble de la filière.

La préservation des élevages est un enjeu majeur pour la diversité et le dynamisme de l'activité agricole locale mais également pour la préservation et l'entretien des paysages, de l'environnement et l'identité des territoires ruraux et à la biodiversité locale. Leurs contributions à la collectivité et aux territoires méritent que l'on y accorde une attention particulière : les surfaces en herbe qu'ils valorisent ont une réelle incidence sur la gestion des eaux de surfaces et sur la qualité des eaux souterraines.

- **Principe de réciprocité des distances**

Le principe de **réciprocité des distances**, posé par l'article L111-3 du Code rural (et l'article 105 de la Loi d'Orientation Agricole (LOA) de 1999) (**voir annexe 1**), a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations occupées par des tiers. Ces distances, qui visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations, sont fixées par le RSD (50 mètres linéaires minimum) et la législation sur les ICPE (100 mètres linéaires minimum). Les périmètres s'appliquent autour des bâtiments d'élevage et de l'ensemble de leurs annexes (**voir annexe 2 : Seuil des activités d'élevage**).

Ce principe de réciprocité reste un outil efficace de protection des sites agricoles existants mais il ne garantit pas la possibilité d'implantation de constructions nouvelles. C'est pourquoi, pour les exploitations pérennes, il est essentiel de réserver un cône de développement en zone agricole bien au-delà des distances réglementaires sur des parcelles attenantes au corps de ferme.

Ainsi, il conviendra d'éviter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords des exploitations avec les objectifs suivants :

- ➔ Eviter de compromettre toute possibilité de développement des exploitations (notamment en cas de projet d'agrandissement) à l'image de toute autre activité économique ;
- ➔ Permettre la réalisation de la mise en conformité dans de bonnes conditions ;
- ➔ Créer un espace tampon afin de limiter les contentieux et les problèmes de cohabitation avec des tiers ; on recense, en effet, de plus en plus de contentieux entre les acteurs du monde agricole et les nouveaux arrivants.

- **Les exploitations sans élevage**

Pour les bâtiments agricoles sans élevage (stockage des récoltes, paille, matériel...), il n'existe aucune législation visant à éloigner les tiers des bâtiments en activité. Des protections de 50 mètres ou plus peuvent néanmoins s'avérer nécessaires sur ces sites, soit pour les nuisances produites (bruit, salissement), soit pour des raisons évidentes de sécurité (risque d'incendie). C'est pourquoi, la Chambre d'agriculture préconise l'application d'une distance de 50 mètres autour des bâtiments de stockage exploités. On applique cette précaution sur les exploitations céréalières, les corps de ferme secondaires sans élevage et sur les bâtiments de stockage isolés.

Sur la commune de Goustranville, on compte 5 installations relevant du RSD (dont 2 sièges secondaires). Le site en polyculture ne relève ni de la réglementation ICPE ni du RSD.

[Voir carte des exploitations](#)

2-ENVIRONNEMENT DES SIEGES D'EXPLOITATION

L'agriculture est soumise aujourd'hui à de forts enjeux sociétaux. Les agriculteurs se sentent pointés du doigt, notamment pour l'usage des produits phytosanitaires ou leurs méthodes d'élevage. Les sources de contentieux se multiplient pour diverses raisons (conflits d'usage, circulations des engins agricoles...). On recense, en effet, de plus en plus de contentieux entre les acteurs du monde agricole et les nouveaux arrivants. Le développement de l'urbanisation entraîne en milieu rural la multiplication des zones de contact entre les secteurs d'habitat et le milieu agricole. Autrefois isolés, de nombreux corps de ferme ont vu se rapprocher des habitations de tiers. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des habitations à moins de 100 mètres des corps de ferme.

A Goustranville, 4 exploitations sont isolées en zone agricole. 2 sites sont situés à proximité immédiate du bourg ou de tiers. Leur développement n'est donc pas remis en cause étant donné qu'ils ne sont pas enclavés par l'urbanisation. Néanmoins, les agriculteurs s'inquiètent de l'avancement des constructions à usage d'habitation à proximité de leur exploitation. La cohabitation n'est donc pas sans poser de problèmes dans un contexte actuel où les nouveaux habitants, majoritairement issus des milieux urbains, méconnaissent les contraintes quotidiennes des exploitants agricoles. Cette problématique illustre combien il est nécessaire de travailler sur la notion de zones tampons ou de transitions entre espaces urbanisés et espaces voués à l'activité agricole.

Dans le Plan Local d'Urbanisme, il conviendra de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être « fragilisées » du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée :

- Par un prélèvement important de terres agricoles productives en future zone constructible ;
- Par le prélèvement d'une zone stratégique pour l'exploitation (exemple : prairie à côté d'un bâtiment d'élevage) ;
- Par la construction d'habitation de tiers à proximité des bâtiments d'exploitation qui compromettrait la possibilité de développement ;
- Par des problèmes de cohabitation entre néo-ruraux et agriculteurs.

Ci-après figurent les plans des exploitations agricoles avec leurs périmètres de protection réglementaires et préconisés respectifs.

- **Exploitation n°1 :**

Siège principale d'une exploitation agricole en polyculture, composé de bâtiments voués aux grandes cultures, stockage notamment. Cette exploitation à également une activité en diversification, hébergement à la ferme, dont le développement est envisagé par l'exploitant à court/moyen terme. La circulation des engins agricoles pose souvent des difficultés.



- **Exploitation n°2 :**

Exploitation en individuel, en élevage Ovin. Le siège principal se trouve sur Goustranville, tout comme le site secondaire. L'exploitant dispose uniquement de parcelle en prairie sur la commune. Exploitation qui a connue de la perte de surface. Concernée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

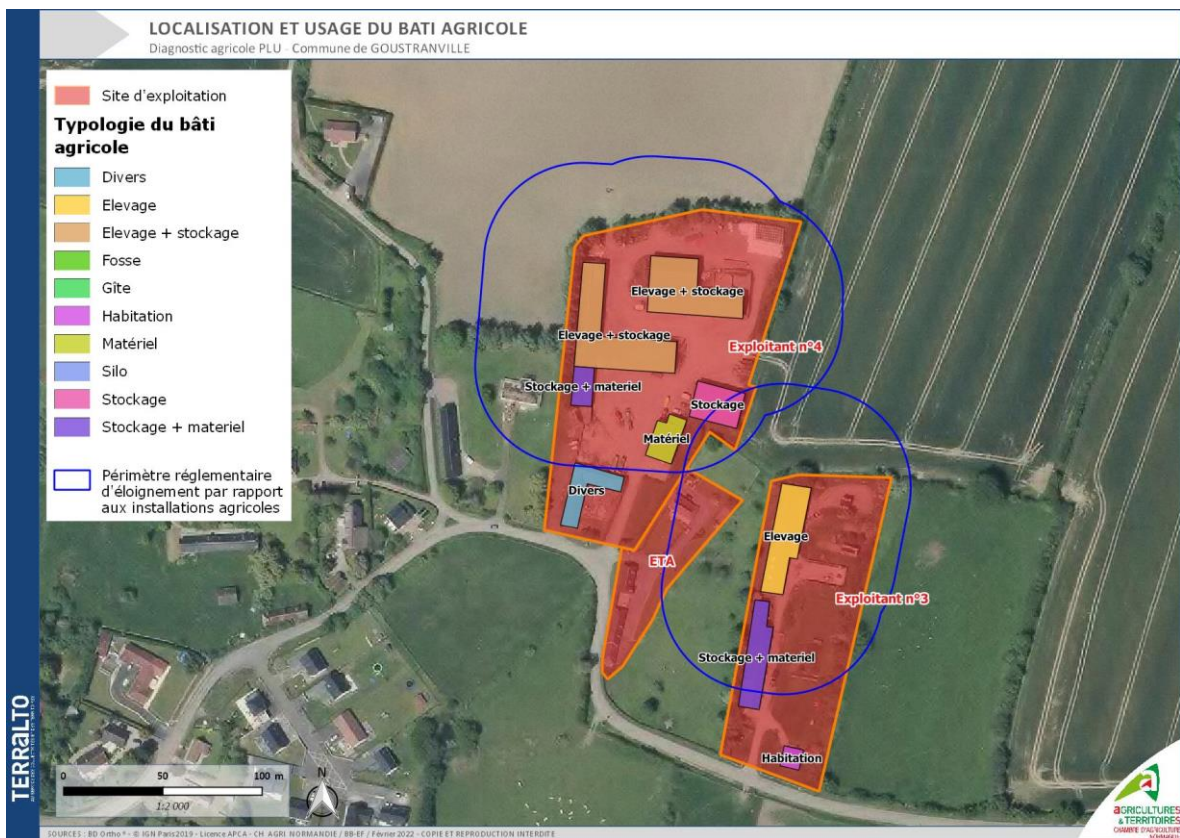


- **Exploitation n°3 :**

Exploitation individuelle en élevage de vaches allaitantes et laitières. L'exploitation possède son siège sur la commune de Goustranville. Activité au RSD. L'exploitant rencontre des difficultés de circulation et souffre d'un problème d'accès à ses parcelles, ainsi que d'un parcellaire trop dispersé. La totalité de ses parcelles sur la commune est en prairie.

- **Exploitation n°4 :**

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) en polyculture et élevage de vaches allaitantes et bovins viande. Exploitation possédant son siège sur la commune de Goustranville. Activité au RSD. Exploite environ 240 ha, dont 130 en prairie. Les principales difficultés rencontrées pour cette exploitation sont la circulation et des conflits de voisinage (proximité de tiers).

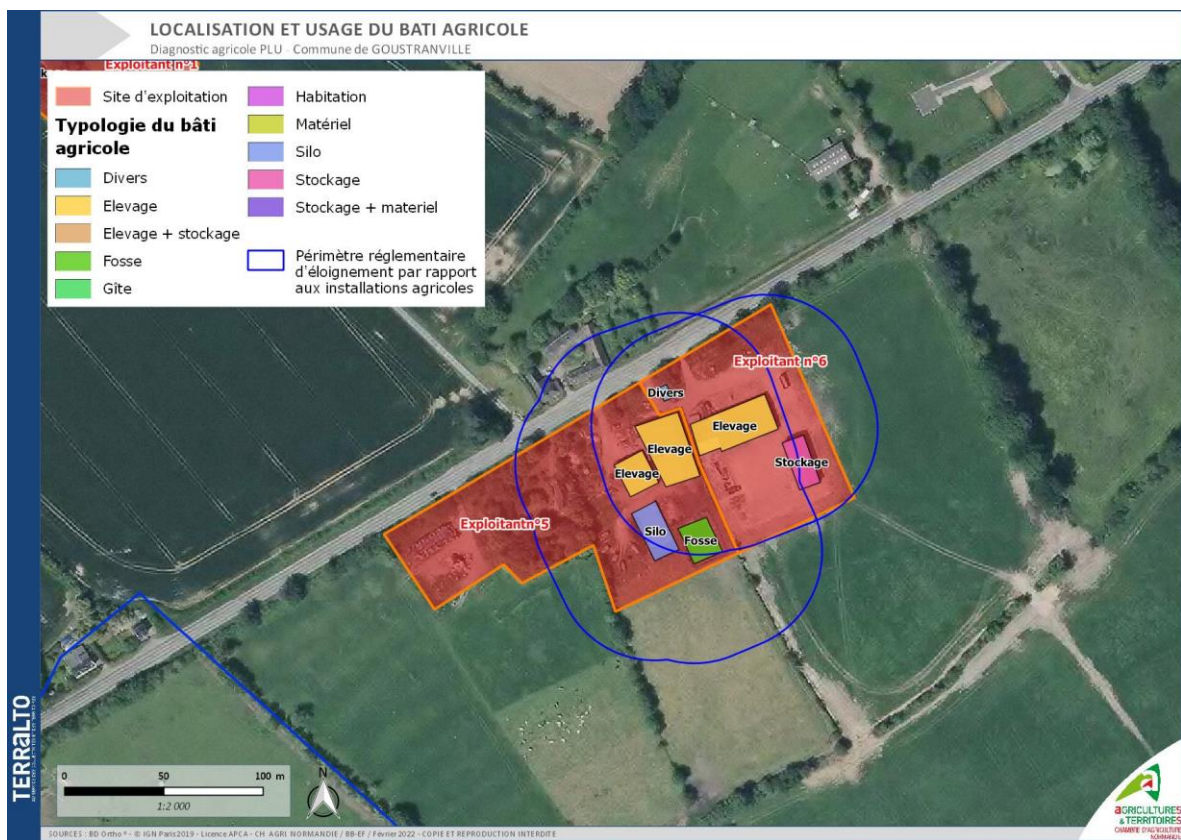


- **Exploitation n°5 :**

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée en élevage vaches laitières et bovins viande. Le siège d'exploitation se trouve en dehors de Goustranville. Il s'agit d'un site secondaire. Le site a été repris à la suite du départ en retraite d'un exploitant de la commune. Exploite environ 142 ha, dont 80 ha en prairie. Epreuve des difficultés avec certains tiers (conflit de voisinage) ainsi que des problèmes de charge de travail lié à l'entretien des haies pour des riverains.

- **Exploitation n°6 :**

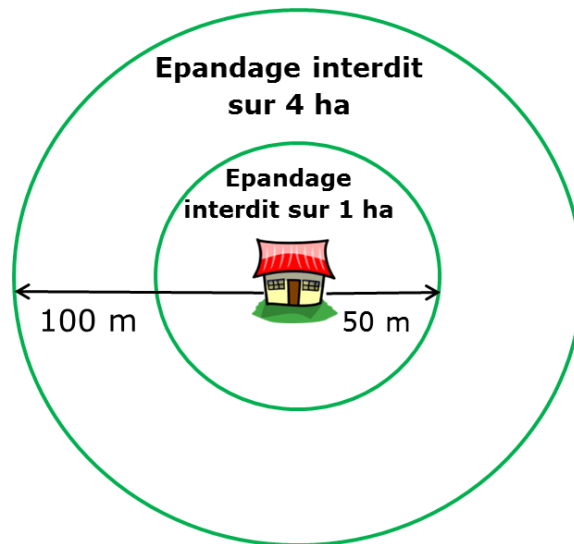
Exploitant individuel en élevage vaches allaitantes. Il s'agit d'un site secondaire, le siège principal de l'exploitation se trouvant en dehors de la commune de Goustranville. Le site a été repris à la suite du départ en retraite d'un exploitant de la commune. Exploite environ 180 ha, dont 168 ha en prairie. L'exploitant souffre d'un problème d'accès à certaines parcelles, avec un parcellaire trop dispersé. A également été relevé un problème de circulation.



3- LES EPANDAGES

Les agriculteurs épandent des effluents d'élevage (fumier, lisier) mais également des boues de station d'épuration ou industrielles. Les exploitations doivent respecter des distances d'épandage et les règles environnementales se traduisent par la tenue et la mise à jour d'un cahier d'épandage des effluents ou de boues.

Les matières fertilisantes, principalement issues des déjections animales, ne peuvent être épandues à proximité directe de zones construites, de cours d'eau ou de points d'eau. En effet, la réglementation impose une zone tampon entre ces éléments du territoire et les surfaces d'épandage allant généralement de 35 à 100m selon les contraintes.



Les surfaces d'épandage sont très importantes pour les structures d'élevage. Elles permettent de gérer les déjections animales produites au sein d'une exploitation, tout en améliorant la qualité agronomique d'un sol à moindre coût. Disposer d'une surface épandable suffisante est également une nécessité économique pour tous les élevages soumis aux réglementations environnementales. Mais chaque habitation nouvelle réduit les possibilités d'épandage dans les parcelles agricoles. En l'absence de principe d'antériorité pour ces plans d'épandage (et ce, contrairement aux bâtiments d'élevage), c'est à l'agriculteur de mettre à jour son plan d'épandage à chaque nouvelle construction. Il convient donc de préserver ces surfaces épandables pour assurer le devenir des exploitations.

Sur les 6 exploitants enquêtés, 2 sont concernés par l'épandage d'effluents d'élevage sur leurs parcelles.

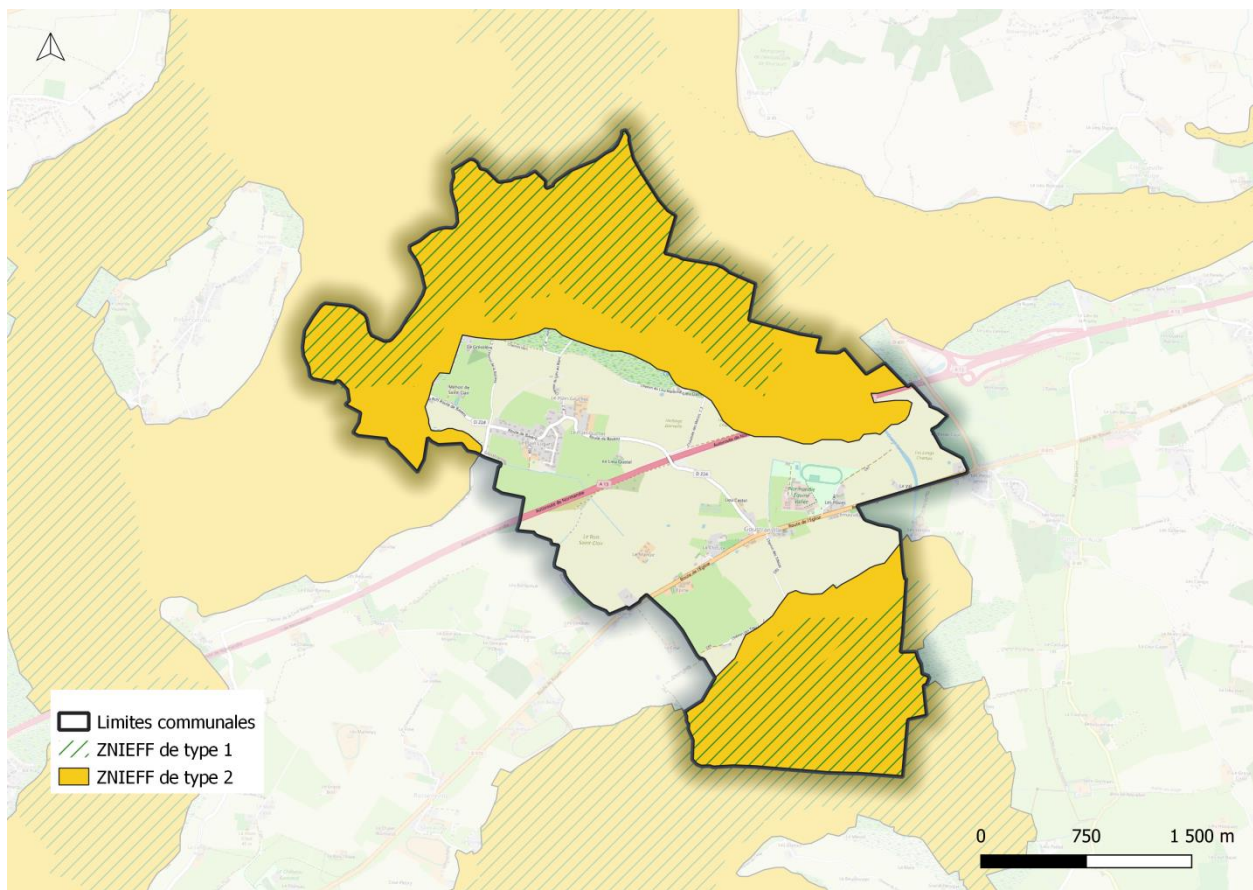
4- ZONAGE ENVIRONNEMENTAUX

Des zonages environnementaux sont présents sur le territoire de la commune (notamment du côté du marais de Brucourt et Goustranville et au sud de Goustranville). On trouve particulièrement des zones à dominante humide et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

Le maintien de l'agriculture, notamment l'élevage, permet de garantir une richesse paysagère et biologique sur des secteurs qui peuvent être très rapidement laissés à l'abandon. L'agriculture intervient de façon dynamique dans la valorisation paysagère et touristique de ces espaces. Le PLU identifie et cartographie les continuités écologiques à préserver et à restaurer. Il crée un nouveau cadre de référence en matière de planification et d'aménagement du territoire. Le PLU devra en tenir compte. Toutefois, il est indispensable que la Profession agricole soit associée et concertée en amont,

afin d'assurer une cohérence entre le maintien de ces éléments de biodiversités et les besoins du monde agricole.

Carte des zonages environnementaux



Source enquête Chambre d'agriculture 2021

5-CIRCULATION DES ENGINS AGRICOLES

Le développement des zones bâties engendre une augmentation de la circulation sur les axes routiers, lesquels ne sont pas toujours en capacité de supporter ce nouveau trafic. Malheureusement, la concertation avec la profession sur ces aménagements est trop souvent limitée. Les limitations de tonnage sur les voies sont également contraignantes. Certaines exploitations fonctionnent avec d'autres sites que le corps de ferme principal et induisent parfois des déplacements supplémentaires.

L'un des enjeux de circulation pour la commune de Goustranville se trouve sur les axes de la D224 et la D675. En effet, la circulation est visiblement importante sur ces axes et la vitesse plutôt élevée est source de difficultés pour la conduite d'engins agricoles, notamment pour s'insérer sur la voie. A titre d'exemple, le virage sur la D224 au lieu-dit « le Plain Gruchet » est risqué pour la sortie d'un engin agricole. Ont également été relevées des difficultés pour s'insérer depuis la D224 sur la D675, au regard de la vitesse élevée des véhicules sur cette dernière.

Cette problématique de circulation est d'autant plus sensible que la majorité des exploitations agricoles du territoire sont en système d'élevage. En effet, ces systèmes génèrent de nombreux déplacements entre les corps de ferme et les parcelles (déplacement des animaux, préparation, semis, épandages, etc.) sur des distances parfois importantes, selon l'éloignement du parcellaire. Cela provoque parfois

des allongements de parcours conséquents. Par ailleurs, les déplacements d'engins agricoles se font aussi en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison.

6- CONSOMMATION D'ESPACE

D'une manière générale, l'agriculture est fortement impactée par l'urbanisation, la perte de terre agricole. Si la commune de Goustranville **conserve son caractère rural**, l'ensemble des exploitants étaient **soucieux de voir de la terre agricole disparaître**.

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » (également appelée loi « climat et résilience ») a renforcé la lutte contre l'artificialisation des sols, notamment au sein des documents d'urbanisme. Dans un souci de diminution de la perte de surface agricole et naturelle, l'objectif sur la période 2021-2031 est une diminution de 50% de la consommation d'espace par rapport à la période de 2011-2021.

Proposition de reformulation : Ces objectifs quantitatifs et spatialisés doivent, dans un premier temps, être établis à travers le SRADDET normand (approuvé en 2020), puis, pris en compte dans le SCoT. Ils pourront, par la suite, intégrer les PLU(i).

Outre ces évolutions normatives, une artificialisation des sols réduite permettrait de conserver une activité agricole pérenne et favoriserait la reprise et les projets d'installation sur la commune.

7-NORMANDIE EQUINE VALLEE

Parallèlement à ce diagnostic, un rapport a été rendu par la Chambre d'agriculture, sur l'accompagnement d'un projet de développement territorial du pôle équin déjà présent sur la commune de Goustranville par Normandie Equine Vallée (cf « Accompagnement d'un projet de développement territorial Commune de Goustranville – Chambre d'agriculture). Durant les échanges avec les exploitants, le projet de Normandie Equine Vallée a été abordé, notamment pour définir des pistes de synergies avec l'activité agricole en place.

Normandie Equine Vallée a lancé en décembre 2019 son projet de développement d'un campus équin international sur le site de Goustranville. Le syndicat a pour ambition de créer sur la commune un campus équin attractif, de dimension internationale et multi-acteurs, créant des synergies entre la recherche, la formation et les acteurs économiques de la filière équine. L'objectif étant ainsi d'avoir, sur un même site, la totalité de la chaîne de valeur : de la recherche à l'innovation.

Ce projet répond également à la volonté de l'EnVA (Ecole nationale Vétérinaire d'Alfort) de transférer ses activités d'enseignement et de recherche depuis son site francilien vers Goustranville. Ainsi, les étudiants vétérinaires en 6^{ème} année en spécialisation équine ont vocation à se former sur le site. Pour ce faire, il est prévu la construction de logements étudiants et d'un amphithéâtre connecté.

D'autre part, les activités de l'hôpital équin d'Alfort (Val de Marne) seront-elles aussi transférées, avec la construction d'un nouveau centre hospitalier universitaire dédié à l'équin sur le site. L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans le cadre de son développement en lien avec l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) va agrandir sa structure. L'Institut Blondeau (Ecole d'équitation) a également pour projet d'implanter son établissement normand sur le campus.

Pour finir, un espace de vie entrepreneurial accueillant des organisations professionnelles équines et des services de recherche d'entreprises équestres sera également construit. Afin de créer un esprit campus et ainsi permettre l'échange entre les différents usagers du site (étudiants, entreprises, chercheurs, clients) et l'accès aux commodités (espace restauration, salle de sport), un espace de vie sera intégré au sein de cette même structure.

Des pistes de synergies entre le monde agricole et la Pôle Equin ont émergé. Elles seront à partager avec les agriculteurs de la commune :

Hypothèses	Détails / Exemple
Développement d'une AMAP	Mise en place d'une distribution de panier de produits issus des productions locales Nécessite une étude de faisabilité : attentes des consommateurs // possibilités de productions // production nécessaires
Approvisionner localement les restaurations collectives	Possibilités de contractualisation avec les producteurs locaux afin de fournir la cuisine centrale du site Favoriser l'installation d'exploitants agricoles (production maraichère)
Intégrer les PAT locaux	-
Approvisionner localement les équidés	Contractualisations possibles avec les exploitants agricoles locaux Valorisation des productions fourragères locales Objectifs : subvenir aux besoins en paillage et alimentaires Nécessite une étude des besoins
Approvisionner localement la chaufferie bois	Valorisation du bocage et de la biodiversité associée Filière bois existante : production de bois déchiqueté Exemple de la CUMA Bois Energie 14
Entretien des espaces verts grâce à l'éco-pâturage	Entretien des espaces verts du pôle équin Entretien des espaces verts communaux Rédaction nécessaire d'un cahier des charges
Pérenniser la filière fumier	Contractualisation nécessaire avec les exploitants agricoles locaux pour bénéficier de fumier à épandre
Faire découvrir les productions locales	Produits locaux offerts aux nouveaux étudiants ou lors d'évènements particuliers Exemple de l'association de réinsertion Collectif d'Urgence produisant des paniers locaux de produits labellisé Orne Terroirs

Ces pistes doivent s'aborder au regard de l'identification des exploitations du territoire réalisée précédemment. A titre d'exemple, le développement d'une AMAP n'est **actuellement** pas réalisable au regard des activités en place sur la commune de Goustranville, majoritairement tournée vers l'élevage Bovin. Cette AMAP pourrait être basée à Goustranville, mais ne reposerait pas sur l'activité agricole de la commune.

Pour autant, d'autres propositions sont davantage en lien avec la physionomie agricole actuelle du territoire. C'est le cas de l'approvisionnement en bois local pour le chauffage, qui pourrait aider les exploitants à valoriser leur travail sur la gestion des haies, la fourniture de foin, paille ou copeaux de litière, plus en lien avec la filière élevage en place, ou encore le développement de la filière fumier.

- **Retour des questionnaires :**

Il ressort des enquêtes que les exploitants n'ont pas d'attente particulière pour l'activité agricole concernant le projet de Normandie Equine Vallée.

En revanche, le développement de cette entité a eu pour effet de faire augmenter les prix du foncier, rendant plus difficile les transmissions, puisque le coût économique de foncier à acheter grève la viabilité des projets.

En parallèle, les exploitants ne voient pas de plus-value à l'implantation de ce pôle à proximité (pas de débouchés supplémentaires, pas de participation à la vie communale, aux charges de la commune...).

Des questions étaient également en suspens concernant la place laissée au développement des exploitations agricoles à terme, de la concurrence sur le foncier.

Sur les hypothèses de synergie, un exploitant a perçu la vente de fourrage comme une piste envisageable.

Pour le reste des exploitants, la recherche d'hypothèses de synergies s'est heurtée à un besoin d'éléments supplémentaires de la part du Pôle. Ainsi, les éléments évoqués précédemment pourraient faire l'objet d'échanges avec la commune et le Pôle Equin, notamment concernant les pistes de synergies, afin de fournir davantage d'informations aux agriculteurs et permettre de partager réflexions et actions à conduire avec le monde agricole. Sur ce point, **la totalité des exploitants était intéressée pour des échanges avec le pôle équin et la commune.**



L'activité agricole est une activité économique à part entière. Comme toute activité économique, elle est susceptible de se développer, de générer des nuisances... Il est donc indispensable de la préserver en limitant l'implantation de tiers à proximité immédiate des corps de ferme.

Le développement de l'habitat en milieu rural avec une population au profil de plus en plus urbain et éloignée des réalités agricoles peut devenir une source de conflits.

L'espace rural se voit aussi partagé entre plusieurs catégories d'utilisateurs dont les attentes et les pratiques différentes peuvent, dans certains cas, être sources d'incompréhensions mutuelles et parfois même de tensions. Dans une société qui se judiciaire, la communication et le dialogue sont des éléments indispensables afin de développer le « vivre ensemble » et ainsi de limiter les contentieux.

Pour ce qui est du projet de Normandie Equine Vallée, il est une opportunité pour le territoire mais consommateur de foncier, au détriment de l'activité agricole. La recherche d'une synergie avec le monde agricole doit se faire en premier lieu par l'information et l'échange avec les exploitants.

Concernant les différentes pistes de synergies, une attention particulière est à porter sur les activités agricoles existantes et les possibilités d'installations sur la commune, notamment par un zonage et un règlement appropriés, afin de garantir une cohabitation sur le long terme.

PARTIE 4 : ENJEUX ET PROSPECTIVES

1-MATRICE SWOT DE L'AGRICULTURE DU TERRITOIRE

La matrice SWOT est un outil d'analyse qui permet d'obtenir une vision synthétique d'une situation. Son intérêt est qu'elle permet de rassembler et de croiser les analyses interne et externe avec les environnements micro et macro. La matrice SWOT ci-dessous est établie sur la base du diagnostic agricole.

Forces	Faiblesses
<p>Un assolement favorable au maintien et au développement des activités d'élevage Une agriculture diversifiée Un tissu économique agricole proche et dense Normandie Equine Vallée : un projet innovant et porteur de nombreux débouchés Une agriculture familiale à taille humaine</p>	<p>Baisse du nombre d'actifs agricoles Un renouvellement de la population agricole à prévoir afin de maintenir une activité agricole communale Des activités de diversification de l'activité agricole encore trop fragiles Un rapprochement des tiers vers les exploitations agricoles à prévenir</p>
Opportunités	Menaces
<p>Paysage du pays d'Auge caractéristique de l'agriculture Normande Aides gouvernementales et européennes Une administration locale qui soutient les projets agricoles innovants Une proximité avec les pôles métropolitains de Caen et du Havre Une réglementation en faveur de la protection du foncier</p>	<p>Des territoires artificialisés en développement entraînent une pression foncière grandissante et pouvant s'avérer être un frein à l'installation De nombreuses contraintes à la pratique agricole quotidienne Des contraintes réglementaires croissantes L'agriculture souffre d'une mauvaise image Des problématiques de circulation</p>

2-ENJEUX

Le diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture de Normandie a permis de dresser un état des lieux de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire de la commune. Basée sur l'analyse des données statistiques du RGA 2000/2010, des données PAC, de la cartographie du territoire et des rencontres avec les exploitants, cette étude met en avant les grands enjeux pour le PLU :

- **Normandie Equine Vallée**

➔ **Assurer une synergie entre l'activité agricole et le projet de développement du pôle Equin sur la commune :**

Pour répondre aux attentes de dialogue avec le monde agricole de la part de la commune de Goustranville, une réunion de restitution s'est déroulée le 22 mars 2022 (Cf *Compte rendu de réunion du 22 mars 2022 restitution Diagnostic Agricole GOUSTRANVILLE*).

Les pistes de synergie entre l'activité agricole et le projet du pôle Equin ont été abordées lors de ces échanges. Notamment :

- L'approvisionnement du pôle Equin en foin, selon les besoins, par les éleveurs locaux ;
- Participation des exploitants du territoire à l'approvisionnement de la chaudière à bois du pôle Equin ;
- Service de pensions équinnes ou canines pour les étudiants par les exploitants du territoire ;
- Participation des exploitants à la restauration sur le site du pôle Equin, par des casiers de distributeurs de produits locaux, une AMAP etc.

- **Maintien et transmission des sièges et sites agricoles**

➔ **Favoriser le maintien et la pérennité des sièges et sites agricoles et faciliter la cohabitation :**

- Protéger les sièges d'exploitation de toute habitation nouvelle au-delà du principe de réciprocité ;
- Limiter les contraintes qui pèsent sur les sites d'exploitation, par exemple en n'ouvrant pas à l'urbanisation un hameau où se situe un siège agricole ;
- Ne pas gêner le fonctionnement du siège, en préservant les îlots parcellaires autour des bâtiments pour faciliter les conditions de pâturage par les troupeaux et restreindre les conflits ;

➔ **Permettre le développement des sièges et sites agricoles :**

- Ne pas contraindre les constructions agricoles nouvelles en adaptant le règlement écrit et en assurant un cône de développement pertinent et suffisant en zone agricole A ;
- Permettre le développement de la diversification de l'activité agricole (local de vente, accueil à la ferme...) ;
- Autoriser la création de sièges ex-nihilo : création d'activités agricoles nouvelles, délocalisation de bâtiments en raison de contraintes sur site existant (pente, tiers, route, cours d'eau...).

- **Les espaces agricoles**

→ **Préserver le potentiel de production agricole :**

- Limiter la consommation d'espace agricole, en objectivant les besoins et en optimisant les emprises foncières ;
- Classer en zone agricole (A) les espaces entretenus et valorisés par l'agriculture ;
- Autoriser le changement de destination que s'il ne nuit pas à l'activité agricole.

→ **Limiter les contraintes sur les espaces productifs**

- Préserver les surfaces épandables et maintenir la fonctionnalité du parcellaire agricole en évitant le mitage ;
- Préserver les parcelles à proximité du siège pour limiter les déplacements d'engins agricoles ;
- Eviter la constitution d'espaces résiduels agricoles difficiles d'exploitation (parcelles en pointes, en lanières, enclavées....), en raisonnant les zones à urbaniser au contact du tissu bâti existant.

- **Continuités écologiques**

→ **Ne pas figer les espaces de continuités écologiques et permettre le développement des sièges agricoles :**

- Prévoir un zonage agricole sur les sièges d'exploitation avec des cônes de développement qui permettront l'implantation de constructions nouvelles ;
- Privilégier la zone agricole dans les secteurs à enjeux environnementaux pour les espaces entretenus et valorisés par l'agriculture ;
- Permettre les abris pour animaux, ou l'installation de serres en zone naturelle.

→ **Assurer la reprise des exploitations herbagères qui valorisent les espaces de continuités :**

- Faciliter l'exploitation des parcelles difficiles en évitant « de sur-réglementer » les secteurs préservés et bien entretenus par l'agriculture ;
- Permettre le développement des exploitations les plus fragilisées pour assurer leur pérennité et leur transmission ;
- Autoriser les projets de diversification (circuits-courts, agritourisme...), les créations de nouveaux ateliers (hors sol, maraîchage...) à proximité du siège ou ex-nihilo.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme est important pour l'avenir agricole de la commune de Goustranville, surtout si son souhait est de garantir des espaces agricoles durables et de préserver son caractère rural. En tenant compte de l'ensemble des propositions ci-dessus, le projet participera au maintien et au développement de l'agriculture au sein du territoire.

LISTE DES ANNEXES

- ☒ **ANNEXE 1** : Le principe de réciprocité des distances
- ☒ **ANNEXE 2** : Seuil des activités d'élevage

ANNEXE 1 : Le principe de réciprocité des distances : **Article L111-3 du code rural**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ».

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations ».

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa ».

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent ».

ANNEXE 2 : Seuil des activités d'élevage

	R.S.D.	ICPE	
		Déclaration	Autorisation
Vaches laitières et/ou mixtes	< 50	de 50 à 100	> 100
Vaches allaitantes	< 100	à partir de 100	non concerné
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	< 50	de 50 à 400	> 400
Moutons, chèvres	quel que soit l'effectif	non concerné	non concerné
Porcs	< 50	de 50 à 450	> 450
Chevaux	quel que soit l'effectif	non concerné	non concerné
Chiens	< 10	de 10 à 50	> 50
Lapins	< 2 000	de 2 000 à 6 000	> 6 000
Volailles, gibier à plumes	< 5 000	de 5 000 à 30 000	> 30 000
Pisciculture eau douce (capacité de production)	moins de 20 tonnes/an	/	plus de 20 tonnes/an

Etude réalisée par la Chambre d'agriculture de Normandie
Rédaction et cartographie : Benjamin BOUTIN, Emilie LEGROS
Mise en forme, relecture et reproduction : Benjamin BOUTIN, Sébastien SYS

Pôle Territoires & Environnement
Service Urbanisme & Aménagement
6 rue des Roquemonts – CS 45346
14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.47.22.47 / Fax : 02.31.47.22.60
<https://normandie.chambres-agriculture.fr/>